

**DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES**

**Appel d'offres fondé uniquement sur un prix pour l'octroi d'un contrat de construction**

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

**PROJET NUMÉRO : P22020DD-02**

**Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D**

**Intervention**

**22003DD**

**POUR SOUMISSION**

**Pavillon**

**Athanase-David (D)**

**23 octobre 2023**

**MAÎTRE D'OUVRAGE :**

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

**ADRESSE GÉOGRAPHIQUE ET MESSAGERIE**

SPPI (SOUMISSIONS)

1200, rue Berri

Montréal (Québec) H2L 4S6

Horaire : lundi à vendredi de 8:00 à 16:00 (fermé de  
12h à 13h)

**ADRESSE POSTALE**

Service de la planification et des projets immobiliers

C. P. 8888, Succursale Centre-ville

Montréal, QC

H3C 3P8

**ARCHITECTE**

atelier Archi- inc.

**INGÉNIEUR**

Mécanique et électricité : Bouthillette Parizeau inc.

**CHARGÉ DE PROJET UQAM**

Nicolas Demers

## INDEX

### DIVISION 00 EXIGENCES DE SOUMISSION ET DE CONTRATS

Section 00001	Index
Section 00100	Instructions aux soumissionnaires / Table des matières
Section 00101	Avis d'appel d'offres public
Section 00102	Instructions aux soumissionnaires
Section 00300	Liste des annexes
Section 00301	Annexe A / Formule de soumission
Section 00302	Annexe A.1 / Formule de soumission - prix séparés inclus
Section 00304	Annexe B Attestation relative à la probité du soumissionnaire
Section 00305	Annexe C / Cautionnement de soumission
Section 00306	Annexe D / Cautionnement d'exécution
Section 00307	Annexe E / Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services
Section 00308	Annexe F / Ordre de changement
Section 00309	Annexe G / Demande de paiement
Section 00310	Annexe H / Déclaration solennelle de l'entrepreneur dans l'exécution du contrat d'entreprise
Section 00311	Annexe I / Formulaire de quittance partielle
Section 00312	Annexe J / Formulaire de quittance finale Annexe J.1 / Formulaire de quittance finale de l'Entrepreneur
Section 00313	Annexe K / Certificat de réception provisoire
Section 00314	Annexe L / Certificat de réception définitive
Section 00315	Annexe M / Liste des sous-traitants et leur prix
Section 00316	Annexe N / Coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement
Section 00317	Annexe O / Certificat de paiement
Section 00318	Annexe P / Avis salariés et fournisseurs de biens et services
Section 00319	Annexe Q / Formule de résolution pour autoriser la signature de la soumission et des documents qui y sont annexés
Section 00320	Annexe R / Contrat
Section 00321	Annexe S / Formule de prêt de clé
Section 00322	Annexe T / Attestation relative à l'absence d'établissement au Québec
Section 00323	Annexe U / Questionnaire de non-participation
Section 00700	Conditions générales / Table des matières
Section 00701	Conditions générales
Section 00702	Conditions générales complémentaires et/ou particulières
Section 00703	Annexe 1 - Instruction supplémentaire à l'entrepreneur
Section 00704	Annexe 2 – Directive de chantier
Section 00705	Annexe 3 – Entente de subordination CNESST
Section 00706	Annexe 4 – Fiche d'identification des dessins d'atelier
Section 00707	Annexe 5 – Attestation de prise de possession anticipée
Section 00850	Index des dessins, bordereaux en détails

### DIVISION 02 CONDITIONS EXISTANTES

02 41 17	Nettoyage et ragréage du sous-plancher de bois /contreplaqué existant
02 41 99	Démolition

### DIVISION 03 BÉTON

03 35 00	Ragréage dalle existante
----------	--------------------------

### DIVISION 05 MÉTAUX

05 50 00	Ouvrages métalliques
----------	----------------------

### DIVISION 06 BOIS, PLASTIQUES ET COMPOSITES

06 40 00	Charpenterie / Ébénisterie
----------	----------------------------

DIVISION 07 ISOLATION THERMIQUE ET ÉTANCHÉITÉ

07 81 00 Produits ignifuges applicables par projection  
07 84 00 Scellements (incluant coupe-feu)

DIVISION 08 OUVERTURES ET FERMETURES

08 14 16 Portes en bois (coulissantes)  
08 34 83 Cloisons vitrées préfabriquées, incluant portes  
08 71 00 Quincailleries pour portes  
08 80 50 Vitrages  
08 87 53 Films en matière plastique pour vitrages

DIVISION 09 REVÊTEMENT DE FINITION

09 29 00 Cloisons et plafonds de gypse  
09 51 23 Plafond de tuiles acoustiques  
09 65 16 Revêtement de sol souple et plinthes  
09 65 19 Revêtement de tapis  
09 84 13 Panneaux acoustiques muraux  
09 91 99 Peintures et ragréage

DIVISION 12 AMEUBLEMENT ET DÉCORATION

12 22 00 Stores en rouleaux

DIVISION MÉCANIQUE

Mécanique – Protection incendie  
Mécanique – Plomberie  
Mécanique – Ventilation  
Mécanique – Commandes

DIVISION ÉLECTRICITÉ

Électricité – Distribution  
Électricité – Services  
Électricité – Éclairage  
Électricité – Communications

DIVISION SÉCURITÉ

Sécurité et protection électronique

## TABLE DES MATIÈRES

### INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

<b>INDEX</b> .....	<b>1</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>1</b>
<b>AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC</b> .....	<b>1</b>
<b>INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES</b> .....	<b>1</b>
<b>SECTION 1 DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	<b>1</b>
<b>SECTION 2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET COMPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>1</b>
1. DÉFINITION DES TERMES .....	1
2. PRATIQUE ANTICONCURRENTIELLE.....	1
3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC.....	2
<b>SECTION 3 CONDITIONS PRÉALABLES À LA PRÉPARATION D'UNE SOUMISSION</b> .....	<b>2</b>
4. RÉCEPTION DES DOCUMENTS .....	2
5. EXAMEN DES PLANS, DES DEVIS ET DU SITE .....	2
6. SÉANCE D'INFORMATION ET VISITE DU SITE.....	3
7. MODIFICATIONS (ADDENDA) AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES .....	3
8. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS .....	3
9. PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES .....	3
10. RÈGLES DE PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS .....	5
11. REJET DES SOUMISSION.....	6
12. RETRAIT D'UNE SOUMISSION.....	6
<b>SECTION 4 RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS</b> .....	<b>6</b>
13. DATE ET HEURE LIMITES POUR LA RÉCEPTION DES SOUMISSIONS.....	6
14. OUVERTURE DES SOUMISSIONS.....	7
15. RÉCEPTION RETARDÉE.....	7
<b>SECTION 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONNAIRES</b> .....	<b>7</b>
16. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ .....	7
17. CONDITIONS À LA CONFORMITÉ D'UNE SOUMISSION .....	8
18. TRANSMISSION AUX SOUMISSIONNAIRES DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION .....	9
19. RÉSERVE .....	9
20. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION .....	9
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION .....	9
22. GARANTIE DE SOUMISSION, D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES.....	9
<b>SECTION 6 ADJUDICATION DU CONTRAT</b> .....	<b>9</b>
23. ADJUDICATION DU CONTRAT .....	9
24. COMPENSATION.....	10
25. PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS .....	10
26. MONNAIE LÉGALE .....	10
27. COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS.....	11
28. CALENDRIER .....	11

<b>ANNEXE A – FORMULE DE SOUMISSION</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE A.1 - FORMULE DE SOUMISSION - PRIX SÉPARÉS INCLUS</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE A.1 - FORMULE DE SOUMISSION - PRIX SÉPARÉS INCLUS</b> .....	<b>2</b>
<b>ANNEXE B - ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE C - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE D - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE E - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE F - ORDRE DE CHANGEMENT</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE G - DEMANDE DE PAIEMENT</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE H - DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE I - FORMULAIRE DE QUITTANCE PARTIELLE</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE J - FORMULAIRE DE QUITTANCE FINALE</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE J.1 - FORMULAIRE DE QUITTANCE FINALE DE L'ENTREPRENEUR</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE K - CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE L - CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE M - LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET LEUR PRIX</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE N - COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE O - CERTIFICAT DE PAIEMENT</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE P - AVIS AUX SALARIÉS ET FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE Q - FORMULE DE RÉOLUTION POUR AUTORISER LA SIGNATURE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXÉS</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE R - CONTRAT</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE S - FORMULE POUR PRÊT DE CLÉS ET CARTES D'ACCÈS</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE T - ATTESTATION RELATIVE À L'ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXE U - QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES</b> .....	<b>1</b>
<b>SECTION 1 DÉFINITIONS</b> .....	<b>1</b>
<b>SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
1. CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES ET/OU PARTICULIÈRES.....	3
2. DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR .....	3
3. PRÉSÉANCE .....	3
4. LÉGISLATION RÉGISSANT LE CONTRAT .....	4
5. INTERPRÉTATION DU CONTRAT .....	4
6. ACCÈS AU CONTRAT SUR LE CHANTIER .....	4
7. SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS .....	4
8. AUTRES ENTREPRENEURS .....	5
9. LOIS ET RÉGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS .....	5
10. MONTANT DU CONTRAT, TAXES ET REDEVANCES .....	5
11. LICENCE .....	5
12. CLÉS ET CARTES D'ACCÈS.....	6
13. STATIONNEMENT .....	6
<b>SECTION 3 GARANTIES ET ASSURANCES</b> .....	<b>6</b>

14.	CAUTIONNEMENT, GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES.....	6
15.	ASSURANCES.....	6
<b>SECTION 4 ADMINISTRATION DU CONTRAT.....</b>		<b>7</b>
16.	AUTORITÉ DU PROFESSIONNEL.....	7
17.	RÔLE DU PROFESSIONNEL.....	7
18.	SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET INSPECTION.....	8
19.	TRAVAUX DÉFECTUEUX.....	8
<b>SECTION 5 MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</b>		<b>8</b>
20.	MAÎTRISE DES TRAVAUX.....	8
21.	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.....	8
22.	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER.....	8
23.	MAIN D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION.....	9
24.	ADMISSIBILITÉ DES PRODUITS ET MATÉRIAUX SELON LEUR LIEU DE FABRICATION.....	10
25.	SUPERVISION.....	10
26.	CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET VENTILATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION.....	10
27.	RALENTISSEMENT DES TRAVAUX.....	10
28.	DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DES MANUFACTURIERS.....	10
29.	PLANS TELS QU'EXÉCUTÉS.....	11
30.	ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES.....	11
31.	PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	11
32.	INFORMATION.....	11
33.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
34.	BORNES ET NIVEAUX.....	11
35.	CONDITIONS DU SOUS-SOL.....	11
36.	PRÉVENTIONS DES INCENDIES.....	11
37.	USAGE D'EXPLOSIFS.....	11
38.	DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS.....	11
39.	SUSPENSION DES TRAVAUX.....	12
40.	PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	12
41.	NETTOYAGE ET ORDRE.....	12
<b>SECTION 6 CONTRÔLE DES TRAVAUX.....</b>		<b>12</b>
42.	COLLABORATION.....	12
43.	RÉUNIONS ET VISITES DE CHANTIER.....	13
44.	INSPECTION DES TRAVAUX.....	13
45.	ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES.....	13
46.	SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX.....	13
47.	ORDRE DE CHANGEMENT.....	14
48.	ÉVALUATION DES CHANGEMENTS AUX TRAVAUX.....	14
49.	CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES.....	15
<b>SECTION 7 RÉCEPTION DES TRAVAUX.....</b>		<b>15</b>
50.	RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX.....	15
51.	MANUELS D'INSTRUCTIONS.....	16
52.	PRISE DE POSSESSION.....	16
53.	PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE.....	16

---

54.	RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX.....	16
55.	GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE .....	17
<b>SECTION 8</b>	<b>PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES.....</b>	<b>17</b>
56.	DEMANDES DE PAIEMENT.....	17
57.	CERTIFICAT DE PAIEMENT .....	18
58.	RETENUES.....	18
59.	SALAIRES .....	19
<b>SECTION 9</b>	<b>DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION .....</b>	<b>19</b>
60.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	19
61.	DROIT DU PROPRIÉTAIRE D'EXÉCUTER LES TRAVAUX, DE RÉVOQUER LE DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT .....	20
62.	RÉSILIATION UNILATÉRALE DU PROPRIÉTAIRE .....	20
63.	CESSION.....	20
<b>SECTION 10</b>	<b>ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR EN COURS DE CONTRAT .....</b>	<b>20</b>
64.	ÉVALUATION DU RENDEMENT .....	20

## AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

PROJET :	P22020DD-02	Athanase-David (D)	Montréal
	Numéro	Établissement	Ville
	Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D		
	Titre		

Université du Québec à Montréal ci-après nommée le Propriétaire, ayant son siège au 1430, rue Saint-Denis, H2X 3J8, Montréal, Québec, demande des soumissions pour les travaux de réaménagement des locaux logeant les Services financiers et de l'Approvisionnement, situés au 4<sup>e</sup> étage du pavillon Athanase-David (D) sis au 1430, rue Saint-Denis.

Le projet consiste en une reconfiguration complète des aménagements à l'intérieur de l'enceinte des Services financiers, qui nécessite la démolition de tous les locaux, des portes et cadres, des finis de plancher et des plafonds suspendus. La distribution des services en mécanique, en électricité et en protection incendie est donc modifiée de façon importante pour répondre aux nouveaux aménagements. Un remplacement de composantes mécaniques et d'éclairage est aussi prévu au projet. Le projet comporte également la redistribution des services réseau dans le nouvel aménagement.

L'Entrepreneur doit considérer que le bâtiment est en occupation, tout comme l'autre moitié du 4<sup>e</sup> étage, et que les usagers poursuivront leurs activités durant tout le temps des travaux. L'Entrepreneur devra agir de façon à minimiser les inconvénients aux usagers et au personnel. L'Entrepreneur devra s'assurer que les usagers auront accès aux locaux et aux aménagements dans un climat sécuritaire, salubre et sans discontinuité.

Ce mandat inclut tous les travaux d'aménagement, tous les travaux de démolition, de protection, de ragréage et de tous les autres nécessaires au parachèvement complet de l'Ouvrage. Et tous les travaux connexes tels que : aménagement et nettoyage du site, ouvrage de protection temporaire, réparations et modifications des ouvrages d'aménagements intérieurs existants. Tous les travaux de jointement, de réparation, de percement, requis pour les travaux des présentes sont inclus.

Concernant les travaux suivants, détaillés aux plans et dans les différentes sections du devis de mécanique, les sous-traitants associés devront déposer individuellement leur prix à l'Entrepreneur. Les volets de travaux concernés ci-dessous devront donc avoir chacun un sous-traitant distinct :

Travaux concernés:

- 1- Travaux d'essais, réglages et équilibrage des systèmes et réseaux de ventilation-climatisation, plomberie et chauffage-refroidissement. Se référer au devis de mécanique pour les sous-traitants acceptables pour cette discipline;
- 2- Travaux de calorifugeage des systèmes et réseaux de ventilation-climatisation, plomberie et chauffage-refroidissement;
- 3- Travaux de plomberie;
- 4- Travaux de ventilation-climatisation et réfrigération;
- 5- Travaux de protection incendie - gicleur;
- 6- Travaux de régulation automatique.

L'Entrepreneur aura l'entière responsabilité du contrôle des accès aux lieux, du chantier. Dans les situations où l'Entrepreneur doit exécuter des travaux ailleurs dans le bâtiment ou dans les cas où il doit procéder à des coupures de services électromécaniques, il le fera en dehors des heures normales d'occupation par les usagers, d'après les autorisations du Propriétaire.

Enfin, l'Entrepreneur aura l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection temporaire au chantier.

La personne responsable pour répondre aux questions des Soumissionnaires est (voir art.8 des « Instructions aux soumissionnaires ») Nicolas Demers, chargé de projet. Toute question sera adressée par écrit à l'adresse courriel: demers.nicolas.3@uqam.ca

Le Propriétaire se réserve la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un potentiel soumissionnaire si cette demande lui est transmise moins de 3 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Le Contrat subséquent au présent avis d'appel d'offres comporte des options sous la forme de prix séparés inclus à l'annexes A.1 et dans le Devis descriptif.

Les Documents d'appel d'offres pourront être obtenus uniquement par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO ([www.seao.ca](http://www.seao.ca)) et seront disponibles à compter du 23 octobre 2023.

Toute personne ou entreprise s'étant procurée les Documents d'appel d'offres et qui ne présente pas de soumission s'engage à compléter le formulaire « Questionnaire de non-participation » inclus dans les Documents d'appel d'offres à l'annexe U et transmettre celui-ci à l'UQAM à l'attention de Karine Tanguay par courriel au [tanguay.karine@uqam.ca](mailto:tanguay.karine@uqam.ca).

Les Soumissions devront être accompagnées d'un cautionnement de soumission délivré par une Institution financière, tel que défini à l'article 12 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r.3) et établi à 10 % de la valeur de la Soumission valide pour une période de quarante-cinq (45) jours de la date d'ouverture des Soumissions.

Afin de restreindre les déplacements, d'assurer une distanciation sociale et de limiter les échanges de matériel, **l'UQAM suggère fortement aux Soumissionnaires d'avoir recours au dépôt d'une soumission par voie électronique.** Le dépôt d'une soumission en papier est plus risqué du point de vue de la propagation des virus. Le Soumissionnaire doit également prévoir des délais de livraison par poste ou par messagerie qui sont plus élevés qu'en temps normaux. Il est de sa responsabilité de prendre les précautions nécessaires afin de respecter la date et heure limite pour le dépôt d'une soumission.

Les Soumissions papier seront reçues à l'endroit suivant :

SPPI (SOUMISSIONS)

1200, rue Berri

Montréal (Québec) H2L 4S6

Horaire : lundi à vendredi de 8:00 à 16:00 (fermé de 12h à 13h)

Les soumissions par voie électronique doivent être transmises exclusivement par SEAO (voir instructions sur le site de SEAO, à l'art. 10.4 et à la SECTION 4 des Instructions aux soumissionnaires.

Date limite pour la réception des Soumissions : **13 novembre 2023**

Heure limite pour la réception des Soumissions : **11:00** (heure locale en vigueur),  
pour être ouvertes publiquement 30 minutes plus tard.

Les soumissions en format papier doivent être présentées dans des enveloppes cachetées identifiant le nom du Projet. En ce qui concerne les soumissions par voie électronique, pour être valides et considérées elles doivent respecter les consignes présentées à la SECTION 4 des Instructions aux soumissionnaires et être reçues par SEAO au plus tard à la même date et heure limite de dépôt des soumissions ci-dessus indiquées.

Une soumission reçue par télécopieur ou par courriel n'est pas acceptable. Le soumissionnaire doit transmettre sa soumission par voie électronique sur SEAO, par messagerie ou en personne à l'adresse civique ci-dessus.

Seuls sont admis à soumissionner les entrepreneurs ayant au Québec un établissement où ils exercent leurs activités de façon permanente, clairement identifié à leur nom et accessible durant les heures normales de bureau ou, lorsqu'un Accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou territoire visé pour cet accord et détenant la licence requise en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1)

Les Soumissionnaires sont responsables du choix des Sous-traitants et Fournisseurs, tant pour leur solvabilité que pour le contenu de leur soumission, et doivent les informer des conditions qu'ils entendent leur imposer et s'assurer qu'ils détiennent les permis et licences requis.

Le Propriétaire ne s'engage à accepter aucune des Soumissions reçues.

Nicolas Demers

Représentant désigné du Propriétaire

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Les « Instructions aux soumissionnaires » indiquent la manière de présenter la Soumission et précisent les documents requis à son appui, font état des conditions d'admissibilité et de conformité et informent les Soumissionnaires du fait que l'appel d'offres et le Contrat éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires prévues au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r.5) adopté en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

### SECTION 1 DESCRIPTION DU PROJET

PROJET :	P22020DD-02	Athanase-David (D)	Montréal
	Numéro	Établissement	Ville
	Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D		
	Titre		

### SECTION 2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET COMPLÉMENTAIRES

#### 1. DÉFINITION DES TERMES

1.1 Les définitions contenues à la section 1 des « Conditions générales » s'appliquent aux « Instructions aux soumissionnaires ».

#### 2. PRATIQUE ANTICONCURRENTIELLE

2.1 Le Soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa Soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des Soumissions.

2.2 Le truquage des Soumissions s'entend de :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter des Soumissions en réponse à un appel d'offres ou à en retirer une qui a été présentée dans le cadre d'un tel appel d'offres;
- la présentation de Soumissions, en réponse à un appel d'offres, qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs Soumissionnaires;

lorsque l'accord ou l'arrangement n'est pas porté à la connaissance du Propriétaire, au plus tard au moment de la présentation ou du retrait de la Soumission par une des parties à cet accord ou arrangement.

2.3 Le présent article ne s'applique pas à un accord, un arrangement ou une Soumission intervenu exclusivement entre des personnes morales qui, considérées individuellement, sont des affiliées de chacune des autres personnes morales en question.

2.4 Par le dépôt du formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » (annexe B), rempli et signé, le Soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une Soumission ainsi qu'à la présentation d'une Soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

2.5 Le truquage des Soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de Soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

- 2.6 En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger l'Entrepreneur ou tout Sous-traitant, le cas échéant, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

### 3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

- 3.1 Tout Soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au Propriétaire, avec sa Soumission, une attestation délivrée par Revenu Québec nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation doit être valide à la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions.
- 3.2 Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du Ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.
- 3.3 Un Soumissionnaire dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques du gouvernement du Québec qui sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : [http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr\\_amr\\_demande/default.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/default.aspx).
- 3.4 Le Soumissionnaire qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer avec la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés de Revenu Québec (418-577-0444 ou 1-800-646-2644) afin d'obtenir son attestation.
- 3.5 Tout Soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit, en lieu et place d'une telle attestation, remplir et signer le formulaire « Attestation relative à l'absence d'établissement au Québec » (annexe T) et le présenter avec sa Soumission.
- 3.6 Un Soumissionnaire ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il détient l'attestation requise.
- 3.7 Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'alinéa précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

## SECTION 3 CONDITIONS PRÉALABLES À LA PRÉPARATION D'UNE SOUMISSION

### 4. RÉCEPTION DES DOCUMENTS

- 4.1 Le Soumissionnaire est responsable de la réception des documents pour lui-même et les Sous-traitants et Fournisseurs. Il doit s'assurer de la présence de tous les documents et des Plans nécessaires pour la préparation de sa Soumission et celles de ses Sous-traitants et Fournisseurs.

### 5. EXAMEN DES PLANS, DES DEVIS ET DU SITE

- 5.1 Avant de signer sa Soumission, le Soumissionnaire doit prendre connaissance des « Conditions générales », complémentaires et particulières du présent Projet pour bien évaluer la portée des travaux à exécuter et la qualité des matériaux à utiliser.
- 5.2 Il a la responsabilité de se renseigner sur l'état de l'emplacement, sur la nature des travaux à accomplir et sur les exigences liées au Contrat et à son exécution. Il doit examiner attentivement les Plans afin de se rendre compte de toutes les conditions locales pouvant affecter l'exécution du Contrat tel que décrit dans les documents de Soumission. S'il décelez des erreurs ou des omissions sur des Plans, ou dans les Devis, le Soumissionnaire doit en informer immédiatement le Professionnel et le représentant du Propriétaire désigné à l'art. 8.1 des « Instructions aux soumissionnaires » afin que les corrections nécessaires soient effectuées. Par le dépôt de sa Soumission, le Soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des Documents d'appel d'offres et en accepte les clauses, charges et conditions.

## 6. SÉANCE D'INFORMATION ET VISITE DU SITE

- 6.1 Les Soumissionnaires sont invités à une séance d'information et à visiter le site. La présence des Soumissionnaires n'est pas obligatoire.
- 6.2 Cette séance est prévue le **30 octobre 2023**, à **13:30** heures. Le lieu de rencontre est dans le hall d'entrée du pavillon des Sciences de la gestion (R), situé au 315, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal, H2X 3X2.
- 6.3 Chaque Soumissionnaire qui décide de participer à la séance doit le faire à ses frais. Il doit se rendre compte par lui-même des exigences des travaux et doit obtenir tous les renseignements utiles et vérifier toutes conditions affectant son Contrat car aucun surplus ne sera accordé pour quelque raison que ce soit.
- 6.4 Chaque représentant d'un Soumissionnaire présent qui décide de participer à la séance devra signer la feuille de présence mise à sa disposition par le Propriétaire. Le Propriétaire rédigera, par suite de cette séance, un procès-verbal indiquant le nom et le titre du ou des représentants du Soumissionnaire présent lors de cette séance d'information, ainsi que le nom du Soumissionnaire.

## 7. MODIFICATIONS (ADDENDA) AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

- 7.1 Le Soumissionnaire doit prendre connaissance des addenda émis relatifs au Projet puisqu'ils font partie intégrante des documents contractuels.
- 7.2 Ils ne sont transmis que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres SEAO, aux Soumissionnaires qui se sont procurés les documents de Soumission. L'addenda est émis au moins sept (7) jours de calendrier avant les date et heure limites de réception des Soumissions si la modification qu'il apporte est susceptible d'avoir une incidence sur le prix. Ces addenda font partie intégrante des documents contractuels et les coûts afférents doivent être inclus dans la Soumission. En cas d'impossibilité pour le Propriétaire de respecter ce délai, les date et heure limites de réception des Soumissions pourront être retardées par l'émission d'un addenda d'autant de jours qu'il en faut pour que le délai minimal de sept (7) jours soit respecté.
- 7.3 Tout addenda publié avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres (SEAO) qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.
- 7.4 Tout addenda qui n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le prix effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.
- 7.5 Tous les addenda émis doivent apparaître à la formule de Soumission.

## 8. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

- 8.1 Toutes les demandes de renseignements concernant le présent appel d'offres doivent être dirigées exclusivement, par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique, à l'attention de :  
Nicolas Demers, Chargé de projet  
Courrier électronique : demers.nicolas.3@uqam.ca
- 8.2 Aucune information verbale n'engage le Propriétaire et ne peut être interprétée comme modifiant les Documents d'appel d'offres.
- 8.3 Le Propriétaire se réserve la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un potentiel soumissionnaire si cette demande lui est transmise moins de 3 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

## 9. PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES

- 9.1 Toute personne ayant un intérêt au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) qui désire formuler une plainte auprès du Propriétaire en vertu de l'article 21.0.4 de cette Loi doit le faire conformément à la procédure disponible à l'adresse internet

suivante : <https://instances.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/47/2019/05/Procedure-plaintes-Loi-sur-les-contrats-des-organismes-publics.pdf>

## 10. RÈGLES DE PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

- 10.1 Le Soumissionnaire sera entièrement responsable de la livraison de sa Soumission suivant les modalités indiquées et, dans le délai prescrit dans l'appel d'offres.
- 10.2 La Soumission doit être rédigée en français.
- 10.3 Le Soumissionnaire doit présenter sa Soumission en format papier dans une enveloppe opaque et cachetée, sur laquelle sont clairement indiqués le nom du Soumissionnaire et la désignation du Projet. En ce qui concerne les soumissions par voie électronique, le Soumissionnaire doit respecter les instructions sur le site de SEAO pour déposer sa Soumission.
- 10.4 Règles de présentation des Soumissions transmises par voie électronique :
  - 10.4.1 Les Soumissions peuvent être transmises par voie électronique. Le cas échéant, cette transmission ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres (SEAO), à l'adresse suivante : <https://www.seao.ca>.
  - 10.4.2 Si le Soumissionnaire choisit de transmettre sa Soumission par voie électronique, les dispositions des règles de présentation doivent être adaptées et tenir compte des dispositions de la présente section.
  - 10.4.3 Pour transmettre une Soumission par voie électronique, le Soumissionnaire doit préalablement remplir le document intitulé « Déclaration concernant la reproduction des documents déposés par voie électronique » disponible sur le SEAO. Ce formulaire doit être rempli et signé numériquement par la personne qui effectue la transmission de la Soumission par voie électronique dans le SEAO.
  - 10.4.4 Le Soumissionnaire doit déposer sa Soumission accompagnée de toutes les annexes en un seul document PDF en respectant l'ensemble des instructions de présentation de l'article 10 des Instructions aux soumissionnaires et les instructions contenues sur le SEAO.
  - 10.4.5 La Soumission transmise par voie électronique et les documents afférents deviennent la propriété matérielle du Propriétaire une fois la date et l'heure limites de réception des soumissions atteintes.
- 10.5 Le Soumissionnaire doit présenter sa Soumission en trois (3) exemplaire(s) format papier ou un seul exemplaire électronique sur le formulaire fourni par le Propriétaire, selon les conditions suivantes :
  - 10.5.1 Le Soumissionnaire doit utiliser le formulaire de Soumission prévu à l'annexe A des Documents d'appel d'offres.
  - 10.5.2 Le prix doit être spécifié en chiffres à l'art. 2)b) du formulaire annexe A des Documents d'appel d'offres.
  - 10.5.3 Le formulaire de Soumission doit être signé.
  - 10.5.4 Le Soumissionnaire doit joindre à sa Soumission un cautionnement de Soumission représentant dix pour cent (10%) de la valeur de sa Soumission et conforme au formulaire prévu à l'annexe C des Documents d'appel d'offres. Ce cautionnement doit être émis par une Institution financière telle que définie à la section 1(q) des « Conditions générales ».
  - 10.5.5 Le Soumissionnaire doit joindre une lettre d'engagement émise par une Institution financière telle que définie à la section 1(q) des « Conditions générales » confirmant que si le Contrat de Construction est accordé et accepté, elle émettra un cautionnement d'exécution du Contrat et un cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services, chacun d'une valeur représentant 50% du prix du Contrat et conformes aux formulaires prévus aux annexes D et E des Documents d'appel d'offres.
  - 10.5.6 Une autorisation de signer les documents doit accompagner la Soumission lorsque le Soumissionnaire est une personne morale, une personne faisant affaires sous un autre nom que le sien ou une personne faisant affaires sous son propre nom mais qui ne signe pas elle-même. Cette attestation est constatée de la façon suivante :

- (a) par une copie certifiée conforme de la résolution de la personne morale à cet effet (l'annexe Q ci-jointe en représente un exemple);
  - (b) par une copie de la déclaration d'immatriculation de la société ou de la personne physique déposée auprès du Registraire des entreprises.
- 10.5.7 Autres documents demandés n'entraînant pas le rejet automatique de la Soumission en cas d'absence :
- (a) Le Soumissionnaire doit joindre une copie de sa licence d'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec;
  - (b) Le formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » (annexe B);
  - (c) Dans l'éventualité où la Soumission du Soumissionnaire est égale ou supérieure à 25 000 \$ : l'attestation de Revenu Québec, s'il a un établissement au Québec ou, le formulaire « Attestation relativement à l'absence d'établissement au Québec » (annexe T), s'il n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

## 11. REJET DES SOUMISSION

- 11.1 Le Propriétaire n'accepte aucune Soumission reçue après la date et l'heure limites fixées dans les « Instructions aux soumissionnaires ».
- 11.2 Les Soumissions qui ne satisfont pas aux exigences et conditions des « Instructions aux soumissionnaires » et principalement de l'art. 10, paragraphes 10.5.1 à 10.5.6, seront rejetées.

## 12. RETRAIT D'UNE SOUMISSION

- 12.1 Le Soumissionnaire peut retirer sa Soumission déposée en format papier en envoyant une lettre à cet effet par courrier électronique, ou par messenger, en tout temps avant la date et l'heure limites de réception des Soumissions, sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle à l'intérieur du même délai.
- 12.2 Cette lettre doit être adressée à :  
Nicolas Demers, Chargé de projet  
Courrier électronique : demers.nicolas.3@uqam.ca
- 12.3 Le Soumissionnaire peut corriger, amender ou annuler sa Soumission déposée par voie électronique avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions par l'entremise du SEAO, sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

## SECTION 4 RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

### 13. DATE ET HEURE LIMITES POUR LA RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

- 13.1 Toute Soumission en format papier, pour qu'elle soit retenue, doit être reçue au plus tard le 13 novembre 2023 à 11:00 (heure locale en vigueur) à l'endroit suivant :  
SPPI (SOUMISSIONS)  
1200, rue Berri  
Montréal (Québec) H2L 4S6  
Horaire : lundi à vendredi de 8:00 à 16:00 (fermé de 12h à 13h)
- 13.2 Toute Soumission transmise par voie électronique, pour qu'elle soit retenue, doit être déposée en format électronique (c'est-à-dire chiffrée, transmise, horodatée et sauvegardée sur les serveurs du SEAO) au plus tard à la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions.

- 13.3 Le Propriétaire ne peut être tenu responsable du trafic internet, ou d'autres obstacles de nature technologique hors de son contrôle, pour la transmission d'une soumission par voie électronique. Il est de la responsabilité du Soumissionnaire de prévoir un délai suffisant pour la transmission de celle-ci.
- 13.4 Le Propriétaire ne peut être tenu responsable des retards des services postaux ou de messagerie ou d'autres obstacles hors de son contrôle, pour la transmission d'une soumission en format papier. Il est de la responsabilité du Soumissionnaire de prévoir un délai suffisant pour la transmission de celle-ci.
- 13.5 L'ouverture des Soumissions se fera publiquement le 13 novembre 2023, 30 minutes après l'heure limite de dépôt des Soumissions à l'endroit suivant :
- Direction des approvisionnements  
315, rue Sainte-Catherine Est, bureau R-5200  
Montréal (Québec) H2X 3X2
- 13.6 Le Propriétaire se réserve le droit de retarder la date et l'heure de clôture pour le dépôt des Soumissions.

#### 14. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

- 14.1 Dans le cas où une Soumission est transmise par voie électronique, le Propriétaire doit, lors de l'ouverture des Soumissions, constater par l'entremise du SEAO que cette Soumission est intègre.
- 14.2 À l'endroit prévu à l'article 13 des « Instructions aux soumissionnaires », le représentant du Propriétaire divulgue publiquement, en présence d'un témoin, à l'expiration du délai fixé pour la réception des Soumissions, le nom des Soumissionnaires ainsi que le prix total respectif de leur Soumission, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une Soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, sous réserve de vérifications ultérieures.
- 14.3 Toutefois, si l'intégrité d'au moins une Soumission transmise par voie électronique n'a pas pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication des résultats de l'ouverture des soumissions sur SEAO.
- 14.4 Il rend disponible, dans les quatre jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des Soumissions dans le système électronique d'appel d'offres SÉAO approuvé par le gouvernement.

#### 15. RÉCEPTION RETARDÉE

- 15.1 Si la réception et l'ouverture des Soumissions ne peuvent avoir lieu à l'endroit ou à la date et à l'heure limites fixées dans l'appel d'offres, elles ont lieu à l'endroit et au moment précisés dans un addenda à être publié sur SEAO, avant le moment fixé pour la réception des Soumissions

### SECTION 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

#### 16. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le défaut d'un Soumissionnaire de respecter l'une ou l'autre des conditions décrites ci-après le rend inadmissible pour la présentation d'une Soumission :

- 16.1 Le Soumissionnaire doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires.
- 16.2 Le Soumissionnaire doit avoir au Québec ou dans un territoire visé par un Accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 16.3 Au cours des deux années précédant la date d'ouverture des Soumissions, le Soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part du Propriétaire, d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions ou avoir omis de donner suite à une soumission ou à un contrat.

- 16.4 Au cours des cinq années précédant la date d'ouverture des Soumissions, ni le Soumissionnaire, ni ses administrateurs ne doivent avoir été déclarés coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985 c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, ou s'ils ont été déclarés coupables, ils ont obtenu un pardon pour cette infraction.
- 16.5 Le Soumissionnaire ayant un établissement au Québec dont le prix de la Soumission est égal ou supérieur à 25 000 \$ doit détenir une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation doit être valide à la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions.
- 16.6 Pour les Soumissions d'une valeur inférieure à 5 000 000 \$, le Soumissionnaire ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée. Pour les Soumissions d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 \$, le Soumissionnaire doit détenir une autorisation à contracter avec un organisme public de l'Autorité des marchés publics.
- 16.7 Le Soumissionnaire doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les Documents d'appels d'offres.
17. CONDITIONS À LA CONFORMITÉ D'UNE SOUMISSION
- 17.1 Toute Soumission comportant l'une des non-conformités suivantes sera jugée non conforme et sera automatiquement rejetée :
- 17.1.1 Le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions;
- 17.1.2 L'absence ou la non-conformité d'un document requis suivant l'article 10, paragraphes 10.5.1 à 10.5.6, des « Instructions aux soumissionnaires ».
- 17.1.3 La présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées;
- 17.1.4 L'absence d'une signature requise d'une personne autorisée;
- 17.1.5 Une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée;
- 17.1.6 Une Soumission conditionnelle ou restrictive;
- 17.1.7 Dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du SEAO ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le SEAO;
- 17.1.8 Le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les Documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une Soumission.
- 17.2 Si, dans le cas d'une Soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée lors de l'ouverture des Soumissions, le Soumissionnaire ne remédie à cette irrégularité dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par le Propriétaire, la Soumission doit être rejetée, étant entendu qu'une Soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé ci-dessus pour remédier au défaut d'intégrité d'une Soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par le Propriétaire. Cette Soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions.
- 17.3 Le dépôt de plusieurs Soumissions pour cet appel d'offres par le même Soumissionnaire entraîne le rejet automatique de toutes ces Soumissions. Il est entendu que la transmission d'une même Soumission par voie électronique et sur support papier constitue un dépôt de plusieurs Soumissions;
- 17.4 Toute Soumission qui comporte un prix anormalement bas est non-conforme et sera rejetée après l'autorisation du Dirigeant, le tout conformément aux dispositions de la Section IV du *Règlement sur les contrats de travaux de construction* (RLRQ chapitre C-65.1,r.5)
- 17.5 Toute omission ou erreur autre que celles visées aux articles 17.1 à 17.4 en regard d'une Soumission n'entraînera pas le rejet de cette Soumission, à condition que le Soumissionnaire la corrige à la satisfaction du Propriétaire dans le délai accordé par celui-ci. Cette correction ne peut entraîner une augmentation du prix soumis.

18. TRANSMISSION AUX SOUMISSIONNAIRES DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION
- 18.1 Si le Propriétaire rejette une Soumission parce que le Soumissionnaire est non admissible ou parce que sa Soumission est non conforme, il en informe le Soumissionnaire en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'Adjudication du contrat.
19. RÉSERVE
- 19.1 Le Propriétaire ne s'engage à accepter ni la plus basse des Soumissions reçues ni quelque autre des Soumissions reçues.
20. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION
- 20.1 La Soumission déposée par le Soumissionnaire doit demeurer valide pour une période de quarante-cinq (45) jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions.
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION
- 21.1 La Soumission présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété matérielle du Propriétaire et ne sont pas remis au Soumissionnaire, à l'exception d'une Soumission reçue en retard ou retirée dans le délai imparti pour ce faire. Cette Soumission est retournée non décachetée au Soumissionnaire concerné.
22. GARANTIE DE SOUMISSION, D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES
- 22.1 Le Soumissionnaire doit fournir avec sa Soumission une garantie correspondant à dix pour cent (10%) de la valeur de la Soumission et doit identifier à titre de bénéficiaire le nom du Propriétaire. Cette garantie est donnée par une Institution financière telle que définie à la section 1(q) des « Conditions générales ».
- 22.2 La garantie de Soumission est remise à l'Entrepreneur avant la signature du Contrat et d'une garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services. Ces garanties sont sous forme de cautionnement et le montant de chacune d'elles correspond à 50% du prix indiqué au Contrat et elles sont données par une Institution financière telle que définie à la section 1(q) des « Conditions générales ». Ces garanties doivent identifier à titre de bénéficiaire le Propriétaire.
- 22.3 L'Entrepreneur utilise alors les formulaires prévus aux annexes C, D et E des présentes.,

## **SECTION 6 ADJUDICATION DU CONTRAT**

23. ADJUDICATION DU CONTRAT
- 23.1 Sous réserve de l'article 19 des « Instructions aux soumissionnaires », le Propriétaire adjuge le Contrat en fonction des travaux décrits et des règles établies aux Documents d'appel d'offres et selon le prix soumis. Toutefois, le Propriétaire peut négocier le prix soumis et le prix indiqué au Contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- Un seul entrepreneur a présenté une Soumission conforme;
  - L'entrepreneur a consenti un nouveau prix;
  - Il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées aux Documents d'appel d'offres ou à la Soumission dans le cadre de cette négociation.
- 23.2 Dans la détermination du prix, seul le prix total soumis à l'article 2)b) de l'annexe A est pris en considération pour déterminer le Soumissionnaire qui a soumis le plus bas prix.
- 23.3 Le Propriétaire, en sus, demande aux Soumissionnaires des prix séparés pour des travaux inclus au Projet en remplissant l'annexe A.1 - Prix séparés inclus. Les Prix séparés inclus n'ont pas d'incidence sur la détermination du prix de la Soumission, seul le prix total soumis à l'article 2)b) de l'annexe A est pris en considération pour déterminer le Soumissionnaire qui a soumis le plus bas prix.
- 23.4 Dans le cas d'égalité des résultats à la suite de l'appel d'offres, le Contrat sera adjugé par tirage au sort. Les Soumissionnaires seront invités par le Propriétaire à assister à ce tirage. Un Soumissionnaire absent lors du tirage au sort ne pourra contester le résultat.

- 23.5 Avant l'expiration du délai de validité de la Soumission, le Propriétaire donne au Soumissionnaire choisi un avis écrit de signer le Contrat en indiquant les modalités de sa signature.
- 23.6 Le plus bas Soumissionnaire conforme, en cas de défaut de signer un Contrat conforme à sa Soumission ou de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation de sa Soumission, est tenu de payer au Propriétaire la différence entre le montant de sa Soumission qui avait été acceptée et celui de la Soumission subséquemment acceptée par le Propriétaire.
- 23.7 L'Institution financière ayant émis un cautionnement de Soumission, en cas de défaut de l'Entrepreneur de signer un Contrat conforme à sa Soumission ou de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'Adjudication du contrat, est tenue de payer au Propriétaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la Soumission qui avait été acceptée et celui de la Soumission subséquemment acceptée par le Propriétaire. Cette somme est toutefois limitée au montant de la garantie de Soumission émise par l'Institution financière.
- 23.8 Après l'ouverture des Soumissions et avant la signature du Contrat, le Soumissionnaire adjudicataire invité doit fournir au Propriétaire :
- 23.8.1 Une garantie d'exécution du Contrat correspondant à 50% du prix indiqué au Contrat sous forme de cautionnement délivré par une Institution financière telle que définie à la section 1(q) des « Conditions générales ». L'Entrepreneur doit utiliser le formulaire de cautionnement prévu, annexe D des Documents d'appel d'offres;
- 23.8.2 Une garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à 50% du prix du Contrat délivrée par une Institution financière telle que définie à la section 1(q) des « Conditions générales ». L'Entrepreneur doit utiliser le formulaire de cautionnement prévu, annexe E des Documents d'appel d'offres;
- 23.8.3 La preuve qu'il détient les assurances exigées à l'article 15 des « Conditions générales ». Il doit remettre sur demande du Propriétaire une copie certifiée conforme de ses polices d'assurance;
- 23.8.4 La liste complète de tous les Sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que la ventilation des coûts pour chacune des spécialités et ce, conformément au formulaire annexe M joint aux Documents d'appel d'offres.

## 24. COMPENSATION

- 24.1 Dans l'éventualité où la décision de ne pas donner suite au présent appel d'offres est prise postérieurement à l'ouverture des Soumissions, le Soumissionnaire qui aurait été déclaré d'adjudicataire reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées :
- 1) Pour une Soumission dont le montant est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$ : le Propriétaire versera la somme de 2 000 \$ à titre d'indemnité;
  - 2) Pour une Soumission dont le montant est de 1 000 000 \$ ou plus : le Propriétaire versera la somme de 5 000 \$ à titre d'indemnité.

## 25. PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 25.1 Le Propriétaire publie dans le système électronique d'appel d'offres SÉAO tous les renseignements prévus à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et les règlements en découlant.
- 25.2 Aucune information sur le résultat des Soumissions ne sera communiquée avant la Conclusion du Contrat.

## 26. MONNAIE LÉGALE

- 26.1 Toute référence monétaire aux chèques certifiés, cautionnements, garanties, assurances, primes, salaires, certificats de paiement ou toute autre transaction financière, signifie la monnaie légale du Canada.

27. COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

- 27.1 La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), avec ses modifications (L.Q. 2006, c.22), ci-après désignée « Loi sur l'accès ».
- 27.2 Aux fins de l'évaluation et de la validation des Soumissions soumises dans le cadre de cet appel d'offres, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le Soumissionnaire, tels que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles aux représentants concernés du Propriétaire.
- 27.3 Une fois le Contrat adjugé, lorsque des renseignements personnels et confidentiels sont recueillis, ces renseignements sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux parties.
- 27.4 La personne concernée par un renseignement personnel détenu par le Propriétaire peut y avoir accès et le faire rectifier, le cas échéant.

28. CALENDRIER

- 28.1 Les étapes prévues pour le Projet sont les suivantes :

ÉTAPES	ÉCHÉANCE
Lancement de l'appel d'offres	23 octobre 2023
Séance d'information et visite non obligatoire du site	30 octobre 2023, 13:30 (heure locale en vigueur)
Date et heure limites pour le dépôt des Soumissions	13 novembre 2023, 11:00 (heure locale en vigueur)
Ouverture des Soumissions	13 novembre 2023, 30 minutes après l'heure limite de dépôt des soumissions
Signature du Contrat	22 décembre 2023
Début des travaux	22 janvier 2024
Réception provisoire	21 juin 2024

- 28.2 Le Propriétaire se réserve le droit de modifier l'échéancier proposé ci-dessus.

## **LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE A – FORMULE DE SOUMISSION**

**ANNEXE A.1 - FORMULE DE SOUMISSION - PRIX SÉPARÉS INCLUS**

**ANNEXE B - ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE**

**ANNEXE C - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION**

**ANNEXE D - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION**

**ANNEXE E - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

**ANNEXE F - ORDRE DE CHANGEMENT**

**ANNEXE G - DEMANDE DE PAIEMENT**

**ANNEXE H - DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR**

**ANNEXE I - FORMULAIRE DE QUITTANCE PARTIELLE**

**ANNEXE J - FORMULAIRE DE QUITTANCE FINALE**

**ANNEXE J.1 - FORMULAIRE DE QUITTANCE FINALE DE L'ENTREPRENEUR**

**ANNEXE K - CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE**

**ANNEXE L - CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE**

**ANNEXE M - LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET LEUR PRIX**

**ANNEXE N - COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT**

**ANNEXE O - CERTIFICAT DE PAIEMENT**

**ANNEXE P - AVIS AUX SALARIÉS ET FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES**

**ANNEXE Q - FORMULE DE RÉOLUTION POUR AUTORISER LA SIGNATURE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXÉS**

**ANNEXE R - CONTRAT**

**ANNEXE S - FORMULE POUR PRÊT DE CLÉS ET CARTES D'ACCÈS**

**ANNEXE T - ATTESTATION RELATIVE À L'ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC**

**ANNEXE U - QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES**

## ANNEXE A – FORMULE DE SOUMISSION

Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D

Projet

Université du Québec à Montréal

Nom du Propriétaire

13 novembre 2023

Nom du Soumissionnaire

Date

Adresse

Ville

Code postal

Téléphone

Nom du signataire de la soumission

Adresse courriel

Je soussigné,

1) Déclare

- a) Avoir pris connaissance des Plans, Devis et « Conditions générales » et « Conditions générales complémentaires et/ou particulières », de la formule de contrat proposée, des addenda émis, ainsi que des « Instructions aux soumissionnaires » et toutes les autres Documents d'appel d'offres concernant les travaux de construction du Projet en titre;
- b) Avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, évalué avec soin les facilités et difficultés inhérentes à l'exécution de ceux-ci, telles que l'accès au site, les disponibilités pour les services temporaires d'aqueduc, de drainage, d'électricité et de force motrice, la nature du sol et du roc, les incertitudes de la température.
- c) Avoir reçu dans les délais réglementaires, les addenda suivants :

Liste des addenda reçus

Numéro

Émis par

Date d'émission

2) M'engage, en conséquence, si acceptation de ma Soumission :

- a) À signer le Contrat et à respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents de Soumission et à exécuter tous les travaux exigés par ces mêmes documents;
- b) À exécuter tous ces travaux pour le montant forfaitaire de \_\_\_\_\_ (montant en chiffres)

dollars (montant après taxes \$) en monnaie légale du Canada, incluant les Frais généraux, administration et profit, le coût des permis, licences, primes, redevances, frais et droits de douane, taxes applicables en vigueur et tout autre frais direct ou indirect inhérent au Contrat;

- c) À compléter tous ces travaux dans les délais prévus après l'autorisation de commencer ces derniers;
  - d) À me conformer aux exigences de ce Contrat et à fournir les garanties nécessaires;
  - e) À fournir au Propriétaire, dans les trois (3) jours suivant la demande de ce dernier, après l'ouverture des Soumissions, l'annexe M - « Liste des sous-traitants et leur prix » dûment remplie.
- 3) Certifie que le prix soumis est valide pour une période de quarante-cinq (45) jours à partir de la date d'ouverture des Soumissions.
- 4) Ventilation de la Soumission :

Remplir convenablement chaque espace et reporter le grand total à l'article 2)b) de la présente section.

VENTILATION DE LA SOUMISSION

SECTION	NOM DE SECTION	PRIX
Division 0 & 1	Exigences de soumission et Conditions générales complémentaires (excluant assurances et cautionnement)	\$
Division 0 & 1	Cautionnements	\$
Division 0 & 1	Assurances	\$
02 41 17	Nettoyage et ragréage du sous-plancher de bois / contreplaqué existant	
02 41 99	Démolition	\$
03 35 00	Ragréage dalle existante	\$
05 50 00	Ouvrages métalliques	\$
06 40 00	Charpenterie / Ébénisterie	\$
07 81 00	Produits ignifuges applicables par projection	\$
07 84 00	Scellements (incluant coupe-feu)	\$
08 14 16	Portes en bois (coulissantes)	\$
08 34 83	Cloisons vitrées préfabriquées, incluant portes	\$
08 71 00	Quincailleries pour portes	\$
08 80 50	Vitrages	\$
08 87 53	Films en matière plastiques pour vitrage	\$
09 29 00	Cloisons et plafonds de gypse	\$
09 51 23	Plafond de tuiles acoustiques	\$
09 65 16	Revêtement de sol souple et plinthes	\$
09 65 19	Revêtements de tapis	\$
09 84 13	Panneaux acoustiques muraux	\$
09 91 99	Peinture et ragréage	\$
12 22 00	Stores en rouleaux	\$
Division 21	Mécanique – Protection incendie	\$
Division 21	Mécanique – Plomberie	\$
Division 23	Mécanique – Ventilation	\$
Division 25	Mécanique – Commandes	\$
Division 26	Électricité – Distribution	\$
Division 26	Électricité - Services	\$
Division 26	Électricité – Éclairage	\$
Division 27	Communications	\$
Division 28	Sécurité et protection électronique	\$
	Autres éléments non décrits à la présente ventilation mais requis pour compléter l'Ouvrage	\$
	Administration et profits	\$
	<b>TOTAL AVANT TAXES :</b>	<b>\$</b>
	<b>T.P.S.</b>	<b>\$</b>
	<b>T.V.Q.</b>	<b>\$</b>

	<b>GRAND TOTAL<sup>1</sup> :</b>	<b>\$</b>
--	----------------------------------	-----------

Ci-inclus :

- le document autorisant la personne désignée à signer la Soumission et les documents qui y sont annexés,
- la garantie de Soumission sous forme de cautionnement délivrée par une Institution financière correspondant à 10% de la valeur totale de la Soumission (annexe C) et la lettre d'engagement émise par une Institution financière confirmant l'engagement pour l'émission d'un cautionnement d'exécution et d'un cautionnement pour obligations, gages et matériaux si le Contrat est accordé à l'Entrepreneur, chacun d'une valeur de 50% de la valeur du Contrat,
- l'Attestation relative à la probité du soumissionnaire (annexe B) dument complétée et signée,
- l'Attestation de Revenu Québec
- tous les autres documents exigés dans les Documents d'appel d'offres.

\_\_\_\_\_  
Nom du Soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Signé à :

\_\_\_\_\_  
Date :

<sup>1</sup> N'oubliez pas de reporter ce montant à l'article 2)b) ci-dessus.





**ANNEXE A.1 -  
FORMULE DE SOUMISSION - PRIX SÉPARÉS INCLUS**

**PRIX SÉPARÉ NO. 3**

<u>Description des travaux</u>	<u>Prix</u>
1. <u>23 36 00</u> <i>Éléments terminaux de réseaux aérauliques</i>	
1.1 <i>Fournir, installer et raccorder 16 nouvelles boîtes terminales de la série SDV de E.H. Price en remplacement des boîtes existantes Tempmaster. Démontez les contrôles et les servomoteurs existants des boîtes Tempmaster et installer ces derniers sur les nouvelles boîtes SDV.</i>	_____ \$
<b>SOUS-TOTAL AVANT ADM. ET PROFITS</b>	_____ \$
Administration et profits	_____ \$
<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	_____ \$
T.P.S.	_____ \$
T.V.Q.	_____ \$
<b>TOTAL</b>	_____ \$

- 1) Les prix énumérés ci-dessus pour les travaux indiqués comprennent les taxes, les Frais généraux, administration et profit de l'Entrepreneur et du Sous-traitant et ne subissent aucune variation pour toute la durée du Contrat.
- 2) Les travaux mentionnés ci-dessus sont INCLUS DANS NOTRE PRIX GLOBAL apparaissant à l'annexe A – Formule de soumission.
- 3) Ce document devra être rempli par le Soumissionnaire et remis au Propriétaire en même temps que sa Soumission.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'Entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Signé à :

\_\_\_\_\_  
Date :

## ANNEXE B - ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

PROJET - TITRE : Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D  
NUMÉRO : P22020DD-02

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
(nom et titre de la personne autorisée par le Soumissionnaire)

en présentant la Soumission ci-jointe (ci-après appelée la « Soumission ») suite à l'appel d'offres lancé par l'Université du Québec à Montréal ci-après appelée « Propriétaire », **atteste que** les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

Au nom de : \_\_\_\_\_  
(nom du Soumissionnaire)

(ci-après appelé le « Soumissionnaire ») je **déclare ce qui suit** :

1. J'ai lu et je comprends la présente attestation.
2. Je sais que la Soumission sera rejetée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.
4. Je suis autorisé(e) par le Soumissionnaire à signer la présente attestation.
5. La ou les personnes, selon le cas, dont le nom apparaît sur la Soumission, a ou ont été autorisée(s) par le Soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la Soumission en son nom.
6. Aux fins de la présente attestation et de la Soumission, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le Soumissionnaire, liée ou non, au sens du deuxième alinéa du point 9, à celui-ci :
  - A) qui a été invitée à présenter une Soumission;
  - B) qui pourrait éventuellement présenter une Soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.
7. Le Soumissionnaire a établi la présente Soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34), notamment quant :
  - aux prix;
  - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
  - à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une Soumission;
  - à la présentation d'une Soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.
8. Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat, les modalités de la Soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le Soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.
9. Au moins une des trois situations suivantes s'applique au Soumissionnaire et lui permet de présenter une soumission : Ni le Soumissionnaire ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) années précédant la date de présentation de la Soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction prévu aux articles ci-après.

Ou

Le Soumissionnaire ou une personne qui lui est liée a été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction prévu aux articles ci-après et en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

Ou

Malgré que le Soumissionnaire ou une personne qui lui est liée ait été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction prévu aux articles ci-après, une Autorisation de contracter a été délivrée par l'Autorité des marchés publics au Soumissionnaire ou l'Autorisation de contracter que celui-ci détient n'a pas été révoquée.

\*aux articles 119 à 125 et aux articles 132, 136, 221, 236, 334, 336, 337, 346, 347, 362, 366, 368, 375,

380, 382, 382.1, 388, 397, 398, 422, 426, 462.31, 463 à 465\* et 467.11 à 467.13 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46);

•aux articles 45, 46 et 47 de la *Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada*;

•à l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.R.C. 1998, ch. 34)

•aux articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L. C. 1996, ch. 19)

•aux articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68, 68.0.1 et 71.3.2 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002);

•à l'article 44 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLRQ, c. T-1);

•aux articles 239 (1) a) à 239 (1) e), 239 (1.1), 239 (2.1), 239 (2.2) a), 239 (2.2) b), 239 (2.21) et 239 (2.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1, 5e supplément);

•aux articles 327 (1) a) à 327 (1) e) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15);

•à l'article 46 b) de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (RLRQ, c. A-26);

•à l'article 406 c) de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32);

•aux articles 27.5, 27.6, 27.11 et 27.13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);

•à l'article 605 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3);

•aux articles 16 avec 485 et 469.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

•aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

•aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la *Loi sur les élections scolaires* (RLRQ, c. E-2.3);

•aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3);

•à l'article 66 1° de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (RLRQ, c. E-12.000001);

•aux articles 65 avec 160, 144, 145.1, 148 6°, 150 et 151 de la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, c. I-14.01);

•aux articles 84, 111.1 et 122 4° de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, c. R-20);

•à l'article 356 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01);

•aux articles 160 avec 202, 187, 188, 189.1, 190, 195 6°, 195.2, 196, 197 et 199.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1);

•à l'article 45.1 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 37.4 et 37.5 de ce règlement;

•à l'article 58.1 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 50.4 et 50.5 de ce règlement;

•à l'article 58.1 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r.5) concernant une violation des articles 40.6 et 40.7 de ce règlement;

•à l'article 83 du *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (RLRQ, c. C-65.1, r.5.1) concernant une violation des articles 65 et 66 de ce règlement;

à l'article 10 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r.1.1) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement;

•à l'article 10 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-19, r.3) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement.

Ou

Ayant été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le Soumissionnaire ou une personne qui lui est liée, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

\* Aux fins de la présente attestation, les articles 463 à 465 du *Code criminel* s'appliquent uniquement à l'égard des actes criminels et des infractions mentionnés ci-dessus

\* Pour l'application de la présente attestation, on entend par personne liée : lorsque le Soumissionnaire est une

personne morale, un de ses administrateurs, et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsque le Soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du Soumissionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du Soumissionnaire.

Je **reconnais ce qui suit** :

10. Si le Propriétaire découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné au point 9, le contrat qui pourrait avoir été accordé au Soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le Soumissionnaire et quiconque en sera partie.

11. Dans l'éventualité où le Soumissionnaire ou une personne qui lui est liée serait déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné au point 9 en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par le Propriétaire.

ET J'AI SIGNÉ, \_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

\_\_\_\_\_  
(DATE)

## ANNEXE C - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

(Travaux de construction)

1) La \_\_\_\_\_  
(Nom de la Caution)

dont l'établissement principal est situé à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Adresse de la Caution)

ici représentée par \_\_\_\_\_  
(nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la « Caution », après avoir pris connaissance de la Soumission devant être présentée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_ à l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelé le « Propriétaire »,

par \_\_\_\_\_  
(nom de l'Entrepreneur)

dont l'établissement principal est situé à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par \_\_\_\_\_  
(nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l'« Entrepreneur », pour

Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D, pavillon Athanase-David (D) à Montréal  
(description de l'Ouvrage et l'endroit)

se porte caution de l'Entrepreneur, envers le Propriétaire, aux conditions suivantes :

La Caution, au cas de défaut de l'Entrepreneur de signer un Contrat conforme à sa Soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa Soumission, s'oblige à payer au Propriétaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la Soumission qui avait été acceptée et celui de la Soumission subséquemment acceptée par le Propriétaire, sa responsabilité étant limitée, tel que prévu dans les documents d'appels d'offres, soit :

a) à \_\_\_\_\_ dix \_\_\_\_\_ pour cent du prix de la Soumission ( \_\_\_\_\_ 10%),

ou

b) ~~au montant forfaitaire déterminé par le Propriétaire~~ \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$).

- 2) L'Entrepreneur dont la Soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa Soumission avant l'expiration de la période de validité des Soumissions ou de tout autre délai convenu entre le Propriétaire et l'Entrepreneur, sans quoi la présente obligation est nulle et sans effet.
- 3) Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- 4) La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.
- 5) L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ .

#### La Caution

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

#### L'Entrepreneur

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

## ANNEXE D - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

(Travaux de construction)

1. La \_\_\_\_\_  
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par \_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la Soumission dûment acceptée, par L'Université du Québec à Montréal, ci-après appelé le Propriétaire, pour

Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D, pavillon Athanase-David (D) à Montréal  
(Description de l'Ouvrage et l'endroit)

et au nom de \_\_\_\_\_  
(Nom de l'Entrepreneur)

dont l'établissement principal est situé à:

\_\_\_\_\_  
(Adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par \_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'Entrepreneur, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Propriétaire à exécuter le Contrat, y compris, et, sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'Ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$).

2. La CAUTION consent à ce que le Propriétaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au Contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et elle consent également à ce que le Propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du Contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION assume les obligations de l'Entrepreneur et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par le Propriétaire, à défaut de quoi le Propriétaire peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédant du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du Contrat.

4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit du Propriétaire à l'Entrepreneur avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'Ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil du Québec.

5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

La CAUTION

\_\_\_\_\_  
(Témoïn)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

L'Entrepreneur

\_\_\_\_\_  
(Témoïn)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

## ANNEXE E - CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

(Travaux de construction)

1. La \_\_\_\_\_  
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par \_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la Soumission dûment acceptée, par l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelé le Propriétaire, pour

Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D, pavillon Athanase-David (D) à Montréal  
(Description de l'Ouvrage et l'endroit)

et au nom de \_\_\_\_\_  
(Nom de l'Entrepreneur)

dont l'établissement principal est situé à :

\_\_\_\_\_  
(Adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par \_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'Entrepreneur, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Propriétaire à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que \_\_\_\_\_  
dollars, ( \_\_\_\_\_ \$).

2. Par créancier, on entend :

2.1 tout Sous-traitant de l'Entrepreneur;

2.2 toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'Ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

2.3 tout Fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet Ouvrage et pour ce Contrat;

2.4 la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce Contrat;

2.5 la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce Contrat.

3. La CAUTION consent à ce que le Propriétaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au Contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et elle consent également à ce que le Propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'Entrepreneur de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'Ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du Sous-traitant, et le Propriétaire concerné.

Un Sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'Entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis.
6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
8. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

**La CAUTION**

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres  
moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres  
moulées)

**L'ENTREPRENEUR**

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres  
moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres  
moulées)

## ANNEXE F - ORDRE DE CHANGEMENT

Contrat No :	No Contrat	ODC No :	<input style="width: 40px;" type="text"/>	Date :	
Projet :	No Projet - Titre, Pavillon				
Entrepreneur :					
Adresse :	, [code postal]				Tél. No :
Demandeur :					Tél. No :

Description :		
Justifications :		
Émis par :	Date :	Signature : _____

### PROPOSITION DE L'ENTREPRENEUR :

*(Le Professionnel complète, aux endroits prévus à cet effet, les montants négociés avec l'Entrepreneur pour le changement décrit ci-dessus, il joint les pièces justificatives, et remet promptement à l'Entrepreneur pour signature. Le présent ordre de changement (ODC) ne doit pas être exécuté avant son approbation par le Propriétaire.)*

	Montant avant taxes (\$)	Montant toutes taxes incluses (\$)	Pourcentage de majoration
Montant initial du Contrat :	0,00 \$	0,00 \$	-----
Montant cumulatif des ODC précédents :	0,00 \$	0,00 \$	<b>!Division par zéro</b>
Montant du présent ODC :	0,00 \$	0,00 \$	<b>!Division par zéro</b>
Montant total des ODC :	0,00 \$	0,00 \$	<b>!Division par zéro</b>
Total du Contrat après modifications :	0,00 \$	<b>0,00 \$</b>	-----

Le délai d'exécution du Contrat sera :  augmenté de \_\_\_\_\_ jours  diminué de \_\_\_\_\_ jours

À défaut d'être complété, les parties conviennent que le délai d'exécution demeure inchangé.

Ce prix inclut les frais de délai d'exécution du Contrat et est valide pour 45 jours à compter de ce jour.

Signature de l'Entrepreneur : \_\_\_\_\_ Date : |\_\_| |\_\_| |\_\_|

À la suite des négociations, j'accepte le prix révisé de : \_\_\_\_\_ \$

Signature de l'Entrepreneur : \_\_\_\_\_ Date : |\_\_| |\_\_| |\_\_|

### APPROBATION

Architecte	Date :  __   __   __	Signature : _____
Ingénieur    Struc. <input type="checkbox"/> Méc. <input type="checkbox"/>	Date :  __   __   __	Signature : _____
Chargé de projet UQAM (Recommandation) :	Date :  __   __   __	Signature : _____
Direction SPPI : Jonathan St-Jean, directeur SPPI	Date :  __   __   __	Signature : _____
Vice-rectorat à l'administration, et aux finances : Sylvia Thompson, vice-rectrice	Date :  __   __   __	Signature : _____
Secrétariat général : Marylène Drouin, secrétaire générale	Date :  __   __   __	Signature : _____



Description Ordres de changement	Valeur des travaux à exécuter	Travaux exécutés			Montant de la présente demande
		À ce jour		Lors de la dernière demande	
		%	valeur		
<b>Totaux :</b>					

Montant des travaux :	
Montant des retenues :	
Montant à facturer :	
T.P.S. :	
T.V.Q. :	
Montant total à facturer(TTI) :	

	Nom / Signature	Date
Pour l'Entrepreneur :		
Pour l'architecte :	_____	_____
Pour l'ingénieur en mécanique-électricité :	_____	_____
Pour l'ingénieur en structure :	_____	_____

## ANNEXE H - DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT NO. \_\_\_\_\_

PROJET : P22020DD-02 - Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D  
(no. et titre du Projet)

Propriétaire : Université du Québec à Montréal

Entrepreneur : \_\_\_\_\_  
(nom de l'Entrepreneur)

Pour

paiement progressif  n° \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

ou

paiement des retenues  Date : \_\_\_\_\_

Je, soussigné, représentant dûment autorisé de l'Entrepreneur ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

1. Tous les Sous-traitants employés par l'Entrepreneur pour les travaux mentionnés ci-dessus ont été payés sauf, s'il y a lieu, la retenue de 10%, jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.
2. Tous les ouvriers employés pour lesdits travaux ont été payés en entier, en stricte conformité avec l'échelle des salaires prévue dans le décret relatif à l'industrie jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.
3. Tous les Fournisseurs de matériaux utilisés dans lesdits travaux ont été payés jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.
4. Tous les impôts, retenues, taxes applicables en vigueur et tout autre paiement exigé par la loi et par le Contrat ci-dessus mentionné en rapport avec l'Assurance-emploi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et tout règlement s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus ont été faits suivant les lois et règlements correspondants.
5. Le terrain et l'immeuble, propriété de l'Université du Québec à Montréal, faisant l'objet des travaux, sont libres de toute hypothèque légale pouvant résulter de la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux, ou encore de l'exécution de travaux d'entreprise ou de sous-entreprise, de même qu'aucune réclamation n'est actuellement pendante à l'égard de telles fournitures ou de tels matériaux.

En foi de quoi, je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et considérant qu'elle a la même valeur et les mêmes implications que si je l'avais faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve* au Canada.

Nom : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_  
(Représentant officiel de l'Entrepreneur)

Déclaration faite en ma présence, en la ville de \_\_\_\_\_ province de Québec.

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

Nom : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_  
(Commissaire agréé par la Cour supérieure de la province de Québec)

## ANNEXE I - FORMULAIRE DE QUITTANCE PARTIELLE

(Sous-traitant et Fournisseur)

PROJET : P22020DD-02 - Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D

Propriétaire : Université du Québec à Montréal

Entrepreneur : \_\_\_\_\_

La compagnie : \_\_\_\_\_ par l'entremise de son représentant \_\_\_\_\_  
dûment autorisé, en qualité de SOUS-TRAITANT :  ou FOURNISSEUR :  de l'Entrepreneur pour la  
spécialité \_\_\_\_\_ dans le cadre du Projet ci-dessus mentionné

- a) accuse réception d'un paiement de la part de l'Entrepreneur au montant total de \_\_\_\_\_ \$,  
toutes taxes incluses, acquittant tous les travaux exécutés par nous et/ou tous les biens et services  
fournis par nous pour l'Ouvrage susmentionné, incluant tous les rajustements au marché mais excluant  
les retenues contractuelles de  0%,  10% ou  20%,

jusqu'au \_\_\_\_\_, période correspondant à la demande de  
paiement progressif no \_\_\_\_\_ de l'Entrepreneur ;

### Détails des paiements reçus (toutes taxes incluses) :

Montant initial du contrat : \_\_\_\_\_ \$

Suppléments ou crédits autorisés : \_\_\_\_\_ \$

Montant total du contrat en date du \_\_\_\_\_ (J/M/A) : \_\_\_\_\_ \$

Total des paiements reçus en date du \_\_\_\_\_ (J/M/A) : \_\_\_\_\_ \$

- b) atteste que tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les Sous-traitants, les Fournisseurs, les produits,  
l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CNESST, à la CCQ et  
aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour  
l'exécution de l'Ouvrage et pour lesquels le Propriétaire et/ou l'Entrepreneur et/ou la Caution pourraient  
de quelque façon être tenus responsables, ont été entièrement payés jusqu'au  
\_\_\_\_\_ ;
- c) donne quittance partielle sur cet Ouvrage au Propriétaire, à l'Entrepreneur et à la Caution, renonce au  
droit d'hypothèque légale sur l'immeuble concerné par le Projet et limite le montant des poursuites ou  
recours contre le Propriétaire et/ou la Caution et/ou l'Entrepreneur proportionnellement au montant faisant  
l'objet de la présente quittance partielle;
- d) fait cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle  
était faite sous serment;

SIGNÉ

à : \_\_\_\_\_

le : \_\_\_\_\_

Par \_\_\_\_\_  
(Nom et fonction)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

## ANNEXE J - FORMULAIRE DE QUITTANCE FINALE

(Sous-traitant et Fournisseur)

PROJET : P22020DD-02 - Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D

Propriétaire : Université du Québec à Montréal

Entrepreneur : \_\_\_\_\_

La compagnie \_\_\_\_\_ par l'entremise de son représentant \_\_\_\_\_ dûment autorisé, déclare avoir été payée intégralement (à 100%) de son contrat de sous-traitance et/ou fournisseur intervenu avec l'Entrepreneur ci-dessus mentionné, en regard du Projet ci-dessus mentionné. Cette somme comprend tous les travaux supplémentaires et/ou fourniture de matériaux qui auraient pu être livrés au chantier en supplément du contrat accordé par l'Entrepreneur.

Par conséquent, la compagnie ci-dessus mentionnée renonce aux droits à l'hypothèque légale sur l'immeuble du Propriétaire, ainsi qu'à toute réclamation en regard du Projet ci-dessus mentionné contre l'Entrepreneur et le Propriétaire.

SIGNÉ

à : \_\_\_\_\_

le : \_\_\_\_\_

Par \_\_\_\_\_  
(Nom et fonction)

Par : \_\_\_\_\_  
(Nom et fonction)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

## ANNEXE J.1 - FORMULAIRE DE QUITTANCE FINALE DE L'ENTREPRENEUR

PROJET P22020DD-02 - Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D  
(no. et titre du Projet)

Propriétaire Université du Québec à Montréal

Entrepreneur \_\_\_\_\_  
(nom de l'Entrepreneur)

L'Entrepreneur, par l'entremise de son représentant \_\_\_\_\_ dûment autorisé, atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

- a) accuse réception d'un paiement final acquittant tous les travaux exécutés par nous et/ou tous les biens et services fournis par nous pour le Projet susmentionné;
- b) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les Sous-traitants, les Fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CNESST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'Ouvrage et pour lesquels le Propriétaire et/ou la Caution pourraient de quelque façon être tenus responsables, ont été entièrement payés;
- c) donne quittance finale sur ce Projet au Propriétaire et à la Caution; renonce au droit d'hypothèque légale en vertu de la loi; renonce à toute poursuite ou recours pour toute autre cause ou raison contre le Propriétaire et/ou la Caution;
- d) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

Nom : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_  
(Représentant dûment autorisé de l'Entrepreneur)

Déclaration faite en ma présence, en la ville de \_\_\_\_\_ province de Québec.

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

Nom : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_  
(Commissaire agréé par la Cour supérieure de la province de Québec)

N.B.: La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le Contrat ou par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle quittance.



## ANNEXE L - CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE

### 1 - Identification

Propriétaire : Université du Québec à Montréal  
Entrepreneur :

Projet :  
N° Projet :

### 2 – Recommandation des Professionnels

Nous, soussignés, en date du \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ et conformément à l'article 54 des « Conditions générales » du Contrat qui lie le Propriétaire et l'Entrepreneur, avons procédé à une inspection des travaux exécutés par l'Entrepreneur en vue de la signature du certificat de Réception définitive des travaux.  
Nous certifions par la présente qu'au meilleur de notre connaissance, tous les travaux prévus aux documents contractuels ont été exécutés et recommandons au Propriétaire la Réception définitive des travaux, effective à compter du \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

Architecte

Par \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Ingénieur

Par \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Ingénieur

Par \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

### 3 – L'Entrepreneur reconnaît et certifie l'exactitude des faits ci-dessus décrits.

Par: \_\_\_\_\_

Signature

### 4. - Acceptation du Propriétaire

Le Propriétaire accepte la Réception définitive des travaux à compter du \_\_\_\_\_

Chargé de projet : \_\_\_\_\_

UQAM

Nom

Signature

Direction : \_\_\_\_\_

SPPI

Nom

Signature

## ANNEXE M - LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET LEUR PRIX

**PROJET :** P22020DD-02 Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D

Numéro

Titre

### Instructions

- Le Soumissionnaire adjudicataire complète cette liste et doit la transmettre au Propriétaire après l'ouverture des Soumissions, mais avant le début des travaux. Lorsque le nom d'un Sous-traitant n'est pas connu, indiquer pour la spécialité concernée « à venir » et le prix utilisé pour les fins de la Soumission.
- Si l'Entrepreneur, après le début des travaux, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution de son Contrat, il doit en aviser le Propriétaire en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.

Référence aux sections du Devis	Spécialité	Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant / No licence RBQ	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat (TTI)	Date du sous-contrat

L'Entrepreneur demeure responsable de tout acte ou omission des Sous-traitants et assume l'entière coordination des travaux exécutés par eux.

L'Entrepreneur s'engage à lier les Sous-traitants à toutes les dispositions du Contrat ayant trait à leurs travaux et à leurs obligations.

L'Entrepreneur atteste avoir obtenu, avant le début des travaux, une copie de l'ARQ du Sous-traitant valide à la date et heure de conclusion du sous-contrat.

De plus, si le montant du sous-contrat est inférieur à 5 000 000 \$, l'Entrepreneur atteste avoir vérifié que le Sous-traitant concerné n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée; or si le montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 5 000 000 \$, l'Entrepreneur atteste avoir vérifié que le Sous-traitant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant autorisé de l'Entrepreneur)

\_\_\_\_\_  
(Nom du représentant, EN LETTRES MOULÉES)

## **ANNEXE N - COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT**

(Art. 45 RCTC)

L'Entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'Entrepreneur et des Sous-traitants, sur les éléments suivants :

1. Les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;
2. Les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;
3. Le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'Ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'Entrepreneur et aux Sous-traitants;
4. Les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'Entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque le Propriétaire en est exempt;
5. Le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;
6. Le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;
7. Les redevances et les droits de brevet applicables;
8. Les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'Entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son Contrat;
9. Les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;
10. Le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;
11. Les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;
12. Tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

## ANNEXE O - CERTIFICAT DE PAIEMENT

Date :	Dossier du Professionnel no :			
A (Propriétaire) : Université du Québec à Montréal	Projet :			
Entrepreneur :	No :	Contrat no :		
État de compte :				
Montant initial du Contrat (avant taxes)	Montant des travaux exécutés (avant taxes)			
Suppléments autorisés (avant taxes)	Retenues (avant taxes)			
Sous-total (avant taxes)	Sous-total (avant taxes)			
Crédits acceptés (avant taxes)	Moins montant des paiements antérieurs (avant taxes)			
Montants du Contrat à ce jour (avant taxes)	Montant du présent certificat (avant taxes)			
Montants du Contrat à ce jour (toutes taxes incluses)	Montant du présent certificat (toutes taxes incluses)			
La présente certifie que, conformément aux termes du Contrat, la demande de paiement no. _____ ci-jointe a été jugée raisonnable et qu'un montant de : _____ _____ (toutes taxes incluses) est payable à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés du : _____ _____ au : _____.				
Émis par :	Date			Signature :
	A	M	J	

## ANNEXE P - AVIS AUX SALARIÉS ET FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

Soyez avisés qu'un cautionnement a été émis en faveur du Propriétaire aux fins de garantir l'exécution des obligations de l'Entrepreneur, tant envers toute personne ayant droit à une hypothèque légale de construction qu'envers le Propriétaire, relativement au

Contrat no :

---

Cautionnement no :

---

Caution :

---

(Nom et adresse)

Entrepreneur :

---

(Nom et adresse)

Propriétaire :

---

Université du Québec à Montréal

(Nom et adresse)

Tout réclamant qui prétend avoir une créance impayée et qui se propose de réclamer judiciairement de la caution doit, avant de ce faire, donner lui-même ou faire donner un avis écrit par poste recommandée à la caution, à l'Entrepreneur et/ou au Sous-traitant concerné et au Propriétaire de son intention d'intenter une poursuite à la caution, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où il demeure.

Les dispositions du CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1, r.3)) trouvent application au présent AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX, ETC.<sup>2</sup>

Le Propriétaire

---

<sup>2</sup> **Note : L'Entrepreneur est tenu d'afficher cet avis sur le chantier à un endroit à la vue du public et de s'assurer qu'il demeure affiché en tout temps conformément à l'article 14 de « Conditions générales ».**

## ANNEXE Q - FORMULE DE RÉOLUTION POUR AUTORISER LA SIGNATURE DE LA SOUSSION ET DES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXÉS

**EXTRAIT** du **PROCÈS-VERBAL** d'une assemblée du conseil d'administration de

---

Nom de la compagnie

tenue le: \_\_\_\_\_

(Date)

**IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU QUE**

---

(Nom et titre)

soit autorisé, par la présente résolution, à signer et à présenter une Soumission et à signer un Contrat le cas échéant pour

Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D (P22020DD-02)

(Nom du Projet)

en conformité avec les Plans et Devis et autres documents de Soumission.

**ADOPTÉ**

Copie certifiée conforme

Ce \_\_\_\_\_

(Date)

---

(Secrétaire – trésorier)

## ANNEXE R - CONTRAT

PROJET :	P22020DD-02	Athanase-David (D)	Montréal
	Numéro	Établissement	Ville
	Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D		
	Titre		
CONTRAT :			
	Numéro		

ENTRE  
**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**  
ET  
**[NOM DE L'ENTREPRENEUR]**

Convention signée en trois (3) exemplaires aux lieux et date ci-après mentionnés entre :

Description du Propriétaire :

NOM : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	
ADRESSE : 1430, rue Saint-Denis	
VILLE : MONTRÉAL	CODE POSTAL : H2X 3J8
Représenté par : [nom et titre]	
Résolution (annexe copies) :	

ET

Description de l'Entrepreneur :

NOM : [NOM DE L'ENTREPRENEUR]	
ADRESSE :	
VILLE :	CODE POSTAL :
Représenté par : [Nom de la pers. autorisée par l'entrep.], [Titre de la pers. autorisée par l'Entrep.]	
Résolution (annexe copies) :	

LESQUELS S'ENGAGENT COMME SUIT :

Initiales : \_\_\_\_\_

Initiales : \_\_\_\_\_

ARTICLE 1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Soumission de l'Entrepreneur, le présent document, ceux énumérés ci-après et leurs modifications, dûment signés ou paraphés par les parties ou leur représentant désigné, font partie intégrante du Contrat et lient les parties. Le présent document a préséance s'il y a divergence entre celui-ci et ceux énumérés ci-après :

Documents contractuels

- Formule de contrat (annexe R)
- Formule de soumission (annexe A)
- Formule de soumission - Prix séparés inclus (annexe A.1)
- Formule de soumission - Prix unitaires (annexe A.2)
- Formule de résolution (annexe Q)
- Résolution UQAM
- Formule cautionnement d'exécution (annexe D)
- Formule cautionnement pour gages matériaux et services (annexe E)
- Avenant à la police d'assurance responsabilité
- Licence d'entrepreneur général
- Attestation relative à la probité du soumissionnaire (annexe B)
- Attestation de Revenu Québec ou annexe T
- Liste des sous-traitants et leur prix (annexe M)
- Avis d'appel d'offres
- Instructions aux soumissionnaires et annexes non précédemment mentionnées
- Conditions générales
- Conditions générales complémentaires et/ou particulières

Devis

- Architecture Date : \_\_\_\_\_
- Structure Date : \_\_\_\_\_
- Mécanique Date : \_\_\_\_\_
- Électricité Date : \_\_\_\_\_
- Autres Date : \_\_\_\_\_
- Addenda no Date : \_\_\_\_\_

Plans

- Architecture Date : \_\_\_\_\_
- Structure Date : \_\_\_\_\_
- Mécanique Date : \_\_\_\_\_
- Électricité Date : \_\_\_\_\_
- Autres Date : \_\_\_\_\_

### ARTICLE 3. MONTANT DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour la somme forfaitaire de \_\_\_\_\_,  
(chiffres)

\_\_\_\_\_  
(lettres)

monnaie légale du Canada, incluant le coût des permis, licences, primes, redevances, frais et droits de douane, taxes applicables en vigueur et tout autre frais direct ou indirect inhérent au Contrat; cette somme est sujette aux rajustements qui peuvent être rendus nécessaires subséquemment selon les dispositions des documents contractuels. Copie de la Soumission est annexée aux présentes.

### ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur s'engage pour le compte du Propriétaire à :

Fournir les matériaux, l'outillage et la main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux tels que définis par les Plans, Devis, bulletins, addenda et détails préparés à cet effet et à exécuter tous les travaux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, pourraient être requis, suivant l'esprit des documents précités;

Débuter les travaux le **22 janvier 2024** et les rendre prêts pour la Réception provisoire au plus tard le **21 juin 2024**;

Respecter tous les délais mentionnés aux présentes, lesquels font partie de l'essence du présent Contrat;

Assumer les obligations de maître d'œuvre telles définies dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1).

Ne pas faire cession du Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et écrit du Propriétaire ou de son représentant désigné.

### ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à :

Verser à l'Entrepreneur la somme forfaitaire mentionné à l'ARTICLE 3 du présent document, lequel montant inclut le coût des permis, primes, redevances et tout autre frais direct et indirect inhérent au Contrat et toutes autres taxes applicables en vigueur.

Cette somme est sujette aux rajustements qui peuvent être rendus nécessaires subséquemment selon les dispositions des documents contractuels.

Effectuer les paiements et retenues selon les modalités prévues aux « Conditions générales » qui font parties du présent Contrat.

### ARTICLE 6. HYPOTHÈQUES LÉGALES

Pour faire face aux hypothèques légales de construction, le Propriétaire se réserve le droit de retenir, à même les paiements effectués à l'Entrepreneur, un montant égal à l'hypothèque légale augmenté de 20%.

### ARTICLE 7. ASSURANCES

L'Entrepreneur devra répondre aux exigences de l'article 15 des « Conditions générales ».

### ARTICLE 8. ORDRE DE CHANGEMENT

Toute modification apportée aux documents contractuels doit faire l'objet d'un ordre de changement paraphé par les parties lequel constitue un avenant au présent Contrat.

Les autorisations nécessaires devront être obtenues en conformité avec les dispositions contenues dans les « Conditions générales ».

### ARTICLE 9. AVIS

Tout avis ou communication de l'Entrepreneur aux Professionnels, prévu aux documents contractuels, doit comporter une copie expédiée au Chargé de projet du Propriétaire.

Pour tout sujet d'ordre contentieux, l'avis ou la communication doit être expédiée au Propriétaire, avec copie au Chargé de projet et au Professionnel. Ils seront censés valablement être transmis et envoyés si mis à la poste, par courrier recommandé, à l'adresse respective de chacune des parties ci-après :

Initiales : \_\_\_\_\_

Initiales : \_\_\_\_\_

Chargé de projet du Propriétaire : Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Ville : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

Professionnel : Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Ville : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

#### ARTICLE 10. CONVENTION

La présente convention constitue l'entente complète entre les parties et rescinde toute convention, pourparlers, et autres accords intervenus entre elles antérieurement à la signature de ce document.

#### ARTICLE 11. LANGUE DE TRAVAIL

La langue française sera la langue de travail pour tout ce qui a trait à la réalisation du Projet et plus particulièrement dans l'accomplissement des travaux prévus à ce Contrat.

#### ARTICLE 12. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les fins du présent Contrat, l'Entrepreneur fait élection de domicile au bureau du greffier agissant dans et pour le district judiciaire du Propriétaire.

En foi de quoi les parties aux présentes ont souscrit au présent Contrat en y apposant respectivement leurs seings à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ .

Dont acte

Signé et délivré en présence des soussignés

### SIGNATURES

#### Pour le Propriétaire

\_\_\_\_\_  
Signature  
Sylvia Thompson, vice-rectrice  
**Affaires administratives et financières**

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature  
Jonathan St-Jean, directeur  
**Service de la planification et des projets immobiliers**

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Code comptable

#### Pour l'Entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Signature  
[Nom de la pers. autorisée par l'entrep.], [Titre de la  
pers. autorisée par l'Entrep.]  
**[NOM DE L'ENTREPRENEUR]**

\_\_\_\_\_  
Date

No. TPS \_\_\_\_\_

No. TVQ \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Service des affaires juridiques**

Distribution : Originaux :  
• Service des affaires juridiques  
• SPPI  
•

Fournisseur

Initiales : \_\_\_\_\_

Initiales : \_\_\_\_\_



## ANNEXE S - FORMULE POUR PRÊT DE CLÉS ET CARTES D'ACCÈS

Le Propriétaire fournira l'accès aux différents lieux de travail à l'Entrepreneur.

Pour les clés et cartes d'accès qui lui seront prêtées ci-dessous mentionnées une retenue de 1 500 \$ par clé prêtée et de 200 \$ par carte prêtée sera faite sur les montants dus par le Propriétaire à l'Entrepreneur conformément au Contrat.

Cette retenue demeure la propriété du Propriétaire jusqu'à la remise par l'Entrepreneur au Chargé de projet lors de la libération de retenues contractuelles des clés et cartes ci-dessous mentionnées.

De plus, l'Entrepreneur est responsable des clés et cartes ci-dessous mentionnées et il s'engage à payer tous coûts reliés directement ou indirectement, advenant la perte d'une de ces clés ou cartes.

Lorsque entendu avec le Chargé de projet, l'Entrepreneur rapportera quotidiennement les clés et/ou cartes au point de distribution qui lui sera désigné, et ce, sans préjudice.

Numéro de Projet : P22020DD-02

Nom de l'Entrepreneur : Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D

Nom du représentant de l'Entrepreneur : \_\_\_\_\_

Les items ci-dessous doivent être retournés auprès de : \_\_\_\_\_  
(nom du Chargé de projet / représentant du Propriétaire)

Autres conditions particulières : \_\_\_\_\_

No. de clé	No. de carte	Date d'emprunt	Signature Entrepreneur	Date retour	Signature Propriétaire

## ANNEXE T - ATTESTATION RELATIVE À L'ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PROJET : TITRE : Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D  
NUMÉRO : P22020DD-02

Tout Soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa Soumission.

Tout Soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre, avec sa Soumission, une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
(nom et titre de la personne autorisée par le Soumissionnaire)

en présentant à l'Université du Québec à Montréal la Soumission ci-jointe (ci-après appelée la « Soumission ») atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de : \_\_\_\_\_  
(nom du Soumissionnaire)

(ci-après appelé le « Soumissionnaire ») je déclare ce qui suit :

1. Le Soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le Soumissionnaire à signer cette déclaration et à présenter, en son nom la Soumission.
4. Je reconnais que le Soumissionnaire sera inadmissible à présenter une Soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

et j'ai signé, \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature) (date)

## ANNEXE U - QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

**Titre du projet :** Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D

**Numéro du projet :** P22020DD-02

### QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION

**Si votre entreprise ne participe pas à l'appel d'offres, veuillez compléter et retourner le présent questionnaire en indiquant les raisons qui expliquent votre non-participation.**

**Nom de l'entreprise :** \_\_\_\_\_

**Adresse postale :** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Téléphone :** \_\_\_\_\_

**Veuillez cocher une des cases suivantes :**

<input type="checkbox"/>	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres et de préparer notre soumission dans le délai alloué.
<input type="checkbox"/>	Le projet ci-dessus mentionné ne se situe pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : (spécifiez le domaine) _____
<input type="checkbox"/>	Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants : (spécifiez) _____
<input type="checkbox"/>	Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis.
<input type="checkbox"/>	Le projet ci-dessus mentionné se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération.
<input type="checkbox"/>	Autres raisons : (expliquez) _____

**Nom (en lettres moulées) :** \_\_\_\_\_

**Fonction :** \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_

**Par courriel :** [tanguay.karine@uqam.ca](mailto:tanguay.karine@uqam.ca)

**Note importante :** L'information contenue dans ce questionnaire sert à connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public malgré l'obtention des documents d'appel d'offres.

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 1	DÉFINITIONS .....	1
SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
1.	CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES ET/OU PARTICULIÈRES .....	3
2.	DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR .....	3
3.	PRÉSEANCE .....	3
4.	LÉGISLATION RÉGISSANT LE CONTRAT .....	4
5.	INTERPRÉTATION DU CONTRAT .....	4
6.	ACCÈS AU CONTRAT SUR LE CHANTIER .....	4
7.	SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS .....	4
8.	AUTRES ENTREPRENEURS .....	5
9.	LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS .....	5
10.	MONTANT DU CONTRAT, TAXES ET REDEVANCES .....	5
11.	LICENCE .....	5
12.	CLÉS ET CARTES D'ACCÈS .....	6
13.	STATIONNEMENT .....	6
SECTION 3	GARANTIES ET ASSURANCES .....	6
14.	CAUTIONNEMENT, GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES .....	6
15.	ASSURANCES .....	6
SECTION 4	ADMINISTRATION DU CONTRAT .....	7
16.	AUTORITÉ DU PROFESSIONNEL .....	7
17.	RÔLE DU PROFESSIONNEL .....	7
18.	SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET INSPECTION .....	8
19.	TRAVAUX DÉFECTUEUX .....	8
SECTION 5	MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	8
20.	MAÎTRISE DES TRAVAUX .....	8
21.	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR .....	8
22.	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER .....	8
23.	MAIN D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION .....	9
24.	ADMISSIBILITÉ DES PRODUITS ET MATÉRIAUX SELON LEUR LIEU DE FABRICATION .....	10
25.	SUPERVISION .....	10
26.	CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET VENTILATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION .....	10
27.	RALENTISSEMENT DES TRAVAUX .....	10
28.	DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DES MANUFACTURIERS .....	10
29.	PLANS TELS QU'EXÉCUTÉS .....	11
30.	ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES .....	11
31.	PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ .....	11
32.	INFORMATION .....	11
33.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	11
34.	BORNES ET NIVEAUX .....	11
35.	CONDITIONS DU SOUS-SOL .....	11
36.	PRÉVENTIONS DES INCENDIES .....	11
37.	USAGE D'EXPLOSIFS .....	11
38.	DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS .....	11
39.	SUSPENSION DES TRAVAUX .....	12
40.	PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	12
41.	NETTOYAGE ET ORDRE .....	12
SECTION 6	CONTRÔLE DES TRAVAUX .....	12
42.	COLLABORATION .....	12
43.	RÉUNIONS ET VISITES DE CHANTIER .....	13
44.	INSPECTION DES TRAVAUX .....	13
45.	ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES .....	13
46.	SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX .....	13
47.	ORDRE DE CHANGEMENT .....	14
48.	ÉVALUATION DES CHANGEMENTS AUX TRAVAUX .....	14
49.	CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES .....	15
SECTION 7	RÉCEPTION DES TRAVAUX .....	15

---

50.	RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX.....	15
51.	MANUELS D'INSTRUCTIONS.....	16
52.	PRISE DE POSSESSION .....	16
53.	PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE .....	16
54.	RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX .....	16
55.	GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE .....	17
SECTION 8 PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES .....		17
56.	DEMANDES DE PAIEMENT .....	17
57.	CERTIFICAT DE PAIEMENT .....	18
58.	RETENUES .....	18
59.	SALAIRES .....	19
SECTION 9 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION.....		19
60.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	19
61.	DROIT DU PROPRIÉTAIRE D'EXÉCUTER LES TRAVAUX, DE RÉVOQUER LE DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT .....	20
62.	RÉSILIATION UNILATÉRALE DU PROPRIÉTAIRE .....	20
63.	CESSION.....	20
SECTION 10 ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR EN COURS DE CONTRAT .....		20
64.	ÉVALUATION DU RENDEMENT .....	20

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION 1 DÉFINITIONS**

- (a) **ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL**  
Un accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics. Pour plus d'information sur les accords, les Soumissionnaires peuvent consulter le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/marche/acheteur/accord/tableau.asp>.
- (b) **ADJUDICATION DU CONTRAT**  
Le choix du Soumissionnaire adjudicataire par le Propriétaire.
- (c) **CHARGÉ(E) DE PROJET**  
Personne qui, à titre de représentant du Propriétaire, administre le Contrat.
- (d) **CONCLUSION DU CONTRAT**  
La signature, par le Propriétaire et l'Entrepreneur, du contrat (annexe R des Documents d'appel d'offres).
- (e) **CONSTRUCTION**  
L'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition de l'Ouvrage ou tous travaux comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'œuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.
- (f) **CONTRAT**  
Le document contenant les Documents d'appel d'offres, la Soumission et le contrat (annexe R des Documents d'appel d'offres).
- (g) **DESSINS OU PLANS**  
La partie graphique et illustrée des Documents d'appel d'offres, quel que soit l'endroit où ils sont placés ou le moment où ils sont émis. Ils indiquent la conception, la localisation et les dimensions de l'Ouvrage et comprennent généralement des plans, des élévations, des coupes, des détails, des tableaux et/ou des schémas.
- (h) **DESSINS D'ATELIER**  
Les Dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de performance, brochures, informations sur les produits et autres informations que l'Entrepreneur fournit pour illustrer les détails de certaines parties de l'Ouvrage.
- (i) **DEVIS DESCRIPTIFS OU DEVIS**  
La partie des Documents d'appel d'offres qui, quel que soit l'endroit où elle est placée ou le moment où elle est émise, rassemble sous une forme écrite les exigences et les normes relatives aux produits, aux systèmes, à la qualité d'exécution et aux services nécessaires à l'exécution de l'Ouvrage.
- (j) **DIRIGEANT DU PROPRIÉTAIRE**  
Le représentant du Propriétaire dûment autorisé à exercer les fonctions et les pouvoirs de dirigeant conformément aux dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r.5).
- (k) **DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**  
L'avis d'appel d'offres, les « Instructions aux soumissionnaires », les « Conditions générales » et, le cas échéant, les « Conditions générales complémentaires et/ou particulières », les Dessins, les Devis descriptifs, tout autre document ou matériel fourni par le Propriétaire pour décrire les travaux de construction et les modalités de leur exécution, et les addenda.

- (l) **ENTREPRENEUR**  
Le contractant, qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, engagée dans un Contrat avec le Propriétaire pour l'exécution des travaux. L'Entrepreneur est le « maître d'œuvre » au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1).
- (m) **FIN DU CONTRAT**  
La fin du Contrat survient à la date Réception définitive.
- (n) **FIN DES TRAVAUX**  
La fin des travaux a lieu à la Réception provisoire
- (o) **FRAIS GÉNÉRAUX, ADMINISTRATION ET PROFIT**  
Le coût des cautionnements, garanties et assurances et les frais d'organisation de chantier et de contrôle des travaux ou leur augmentation, et les dépenses à encourir pour les délais dans les travaux et le profit de l'Entrepreneur.
- (p) **FORCE MAJEURE**  
Tel que défini par l'article 1470 du Code civil du Québec, la force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.
- (q) **FOURNISSEUR**  
Toute personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ou personne physique qui exploite une entreprise individuelle qui conclut un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au Contrat pour la fourniture de produits.
- (r) **INSTITUTION FINANCIÈRE**  
Un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c.S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C., 1991, c. 46).
- (s) **OUVRAGE**  
L'ensemble de la Construction prévue au Contrat, y compris les services qui s'y rattachent.
- (t) **PROFESSIONNEL**  
L'architecte, l'ingénieur ou tout autre professionnel qui a la responsabilité de concevoir l'Ouvrage, en tout ou en partie, d'en coordonner l'étude et d'en surveiller la réalisation. L'expression englobe tout représentant autorisé du Professionnel.
- (u) **PROJET**  
L'ensemble de la Construction, dont l'Ouvrage est une partie ou constitue la totalité.
- (v) **PROPRIÉTAIRE**  
L'institution à qui incombe la responsabilité d'attribuer l'Ouvrage et de conclure les contrats à cette fin, qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupante de l'immeuble faisant l'objet des travaux.
- (w) **RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT**  
Un rapport d'évaluation d'un entrepreneur dont le rendement est considéré insatisfaisant, complété par le Propriétaire conformément aux dispositions de l'article 65 des « Conditions générales ».
- (x) **RÉCEPTION DÉFINITIVE**  
L'acceptation sans réserve de l'Ouvrage par le Professionnel suite à son attestation écrite certifiant que l'Entrepreneur a parachevé tous les travaux et corrigé toutes les déficiences relevées lors de la Réception provisoire.

(y) RÉCEPTION PROVISOIRE

L'acceptation avec réserve(s) de l'Ouvrage par le Professionnel suite à son attestation écrite certifiant que l'Ouvrage est prêt pour l'usage auquel il est destiné. Une liste de déficiences et de Travaux différés, le cas échéant, est alors dressée par le Professionnel.

(z) SOUMISSION

L'ensemble des documents présentés par un Soumissionnaire en vue de l'obtention du Contrat.

(aa) SOUMISSIONNAIRE

Toute personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ou personne physique qui exploite une entreprise individuelle qui présente une Soumission.

(bb) SOUS-TRAITANT

Toute personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ou personne physique qui exploite une entreprise individuelle qui conclut un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au Contrat pour l'exécution d'une ou plusieurs parties de l'Ouvrage.

(cc) SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'action du Professionnel qui consiste à surveiller l'exécution des travaux prévus au Contrat avec ou sans résidence au chantier.

(dd) TRAVAUX DIFFÉRÉS

Les travaux à parachever qui ne peuvent l'être en raison de conditions hors du contrôle de l'Entrepreneur au moment prévu de la Réception provisoire des travaux.

## SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES ET/OU PARTICULIÈRES

Tout complément ou précision aux « Conditions générales » est contenu dans un document spécifique, le cas échéant, intitulé « Conditions générales complémentaires et/ou particulières » et fait suite aux présentes « Conditions générales ».

### 2. DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR

- 2.1 Le Professionnel doit remettre à l'Entrepreneur et, sans frais pour ce dernier, un exemplaire papier et un exemplaire en format électronique des Plans et Devis ou parties de tels documents nécessaires à l'exécution des travaux.
- 2.2 Il doit également fournir, au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent parties au Contrat.
- 2.3 L'Entrepreneur doit examiner attentivement le Contrat et signaler immédiatement au Professionnel toute erreur, contradiction ou omission qu'il aurait pu découvrir.

### 3. PRÉSÉANCE

- 3.1 En cas de contradiction ou de divergence entre les différents documents du Contrat, l'Entrepreneur doit adopter l'ordre de priorité suivant, le premier document prime sur le deuxième et ainsi de suite :
  - 1) contrat (annexe R aux Documents d'appel d'offres), incluant les modifications qui y sont apportées par ordre de changement, le cas échéant;
  - 2) addenda aux Documents d'appel d'offres, le cas échéant;
  - 3) Instructions aux soumissionnaires et annexes
  - 4) Conditions générales
  - 5) Conditions générales complémentaires et/ou particulières
  - 6) Devis descriptifs
  - 7) Plans
- 3.2 De plus, en cas de contradiction ou de divergence sur les Plans ou les Devis, l'Entrepreneur doit adopter l'ordre de priorité suivant :

- Les dimensions chiffrées indiquées sur les Dessins ont préséance, même si elles diffèrent des dimensions prises à l'échelle;
- Les Dessins établis à la plus grande échelle ont préséance sur les Dessins à l'échelle réduite;
- Les cotes priment les mesures à l'échelle;
- Les plans de détails priment les plans d'ensemble.

3.3 Par ailleurs, entre deux documents de même type, celui portant la date la plus récente aura préséance.

3.4 Les documents du Contrat sont complémentaires et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent réciproquement dans le but de définir les travaux à exécuter.

#### 4. LÉGISLATION RÉGISSANT LE CONTRAT

4.1 La législation du Québec régit l'interprétation du Contrat.

#### 5. INTERPRÉTATION DU CONTRAT

5.1 Le Professionnel a compétence, en priorité sur l'Entrepreneur et les Sous-traitants, pour interpréter le Contrat en vue de l'exécution des travaux.

#### 6. ACCÈS AU CONTRAT SUR LE CHANTIER

6.1 L'Entrepreneur doit conserver, en bon état sur le chantier, un exemplaire de tous les Plans et Devis et addenda comprenant la mention officielle du Propriétaire « approuvé pour construction », des Dessins d'atelier approuvés par le Professionnel, des rapports d'essais effectués sur place, du calendrier d'exécution des travaux approuvé et des instructions d'installation et de mise en œuvre fournies par les Sous-traitants et le tenir à la disposition du Propriétaire et de ses représentants autorisés.

#### 7. SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

7.1 L'Entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun des Sous-traitants et Fournisseurs et il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer et s'assurer qu'ils ont les licences et permis requis.

7.2 L'Entrepreneur doit également transmettre au Propriétaire, sur demande et sans délai, toute information relative aux Sous-traitants et mettre à sa disposition, pour examen, tout document s'y rapportant.

7.3 Les Sous-traitants et Fournisseurs doivent avoir un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un Accord intergouvernemental applicable, où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, à moins que pour une spécialité particulière, il en ait été autrement prévu dans les Documents d'appel d'offres, ou qu'il ne fasse la preuve qu'il n'existe pas au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un Accord intergouvernemental, de Sous-traitant ou de Fournisseur dans une spécialité donnée ou qu'il ne peut pas obtenir de prix raisonnable de ceux-ci;

Dans le cas où l'Entrepreneur ne peut faire la preuve requise à la satisfaction du Propriétaire, ce dernier peut exiger que l'Entrepreneur choisisse un Sous-traitant ou un Fournisseur du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord intergouvernemental, sans changer le prix global de sa Soumission.

7.4 L'Entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que le Sous-traitant concerné n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 5 000 000 \$, l'Entrepreneur doit s'assurer que le Sous-traitant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

7.5 L'Entrepreneur doit, avant le début des travaux de construction, transmettre au Propriétaire une liste complète de tous les Sous-traitants. Cette liste, conforme à la « Liste des sous-traitants » (annexe M des Documents d'appel d'offres).

- 7.6 Après le début des travaux de construction, l'Entrepreneur doit informer le Propriétaire de toute modification apportée à la « Liste des sous-traitants » (annexe M des Documents d'appel d'offres) en produisant une nouvelle liste.
- 7.7 L'Entrepreneur doit informer le Propriétaire du fait qu'un Sous-traitant a fait cession de ses biens, en tout ou en partie.
- 7.8 Aucun supplément ne sera accordé à l'Entrepreneur pour un changement de Sous-traitant ou Fournisseur ou pour le défaut d'un Sous-traitant ou Fournisseur.
- 7.9 De plus, l'Entrepreneur doit garantir et protéger ses droits et ceux du Propriétaire en ce qui concerne les travaux exécutés en sous-traitance. Il s'engage donc :
- 1) à s'assurer que des contrats écrits sont conclus avec les Sous-traitants pour les obliger à exécuter leur travail conformément au Contrat;
  - 2) à s'assurer que les conditions du Contrat sont incorporées dans tous les contrats conclus avec les Sous-traitants.

## 8. AUTRES ENTREPRENEURS

- 8.1 Le Propriétaire pourra adjudger, le cas échéant, à d'autres entrepreneurs, et par contrats distincts, certains travaux dont la liste apparaît aux « Conditions générales complémentaires et/ou particulières » et l'Entrepreneur devra alors prévoir dans sa Soumission, le coût des services afférents décrits plus bas.
- 8.2 Le Propriétaire se réserve en outre le droit d'adjudger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes autres que ceux prévus aux « Conditions générales complémentaires et/ou particulières ».
- 8.3 Le Propriétaire exigera des couvertures d'assurances de ces autres entrepreneurs dans la mesure où peuvent être touchés les travaux visés par le Contrat.
- 8.4 L'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans le Contrat.
- 8.5 L'Entrepreneur doit signaler au Professionnel et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux prévus au Contrat. Toute négligence de la part de l'Entrepreneur à signaler des défauts qu'il aurait pu constater annule toute réclamation qu'il pourrait faire auprès du Propriétaire en raison des défauts des travaux des autres entrepreneurs, sauf les déficiences que l'Entrepreneur pouvait raisonnablement ignorer.
- 8.6 L'Entrepreneur fournira aux autres entrepreneurs l'assistance et les services qu'il fournit habituellement aux Sous-traitants et assumera auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

## 9. LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS

- 9.1 L'Entrepreneur doit se munir de tous les permis, licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux, respecter et faire respecter les lois, règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, décrets, codes et conventions collectives touchant la construction et la main-d'œuvre et fournir, sur demande du Professionnel, la preuve de leur observance, et que les frais afférents ont été acquittés, et ce, conformément aux politiques, règlements et procédures adoptés par le Propriétaire.

## 10. MONTANT DU CONTRAT, TAXES ET REDEVANCES

- 10.1 Le montant forfaitaire ou les prix unitaires indiqués au Contrat doivent couvrir tous les matériaux, main-d'œuvre à l'atelier et au chantier, l'outillage, les avantages sociaux, les équipements, les Frais généraux, administration, et profit, licences, taxes incluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), permis et autres charges applicables.

## 11. LICENCE

- 11.1 Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur et les Sous-traitants doivent détenir leur licence respective valide, conformément à la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ c. B-1.1). Si la

licence expire pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur et les Sous-traitants doivent apporter la preuve de son renouvellement auprès du Propriétaire.

12. CLÉS ET CARTES D'ACCÈS

- 12.1 Le Propriétaire s'engage à fournir toutes les clés et les cartes d'accès nécessaires pour que le personnel de l'Entrepreneur puisse opérer normalement. Cependant, ce dernier devra se conformer à la norme administrative du Propriétaire concernant l'usage des clés et cartes d'accès détaillée à l'annexe S ci-jointe.

13. STATIONNEMENT

- 13.1 L'Entrepreneur ainsi que les Sous-traitants devront se conformer aux règlements de stationnement sur les terrains du Propriétaire.
- 13.2 Le Propriétaire ne fournit aucun espace de stationnement et ne garantit pas la disponibilité de tels espaces dans la proximité des lieux de travail.

**SECTION 3 GARANTIES ET ASSURANCES**

14. CAUTIONNEMENT, GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

- 14.1 L'Entrepreneur doit afficher bien en vue, à l'emplacement des travaux, un avis indiquant qu'une garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services est en vigueur, ainsi que le nom et l'adresse de l'Institution financière et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation. Cet avis doit être conforme au formulaire prévu à l'annexe P « Avis aux salariés et Fournisseurs de biens et services » des Documents d'appel d'offres. Cette garantie est sous forme de cautionnement et doit être conforme à l'annexe E des Documents d'appel d'offres.

15. ASSURANCES

- 15.1 L'Entrepreneur doit remettre à la demande du Propriétaire une copie certifiée conforme des polices d'assurance exigées et il doit les maintenir en vigueur jusqu'à la Fin du contrat. L'Entrepreneur choisi devra remettre avant la signature du Contrat un certificat d'assurance comme preuve de responsabilité civile générale pour une valeur de minimum cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre.
- 15.2 L'Entrepreneur se porte garant envers le Propriétaire et s'engage à l'indemniser de toute réclamation, perte, dommage, action ou autre procédure découlant de sa faute, négligence, omission, ou celle de ses Sous-traitants et préposés dans l'exécution du Contrat.
- 15.3 L'Entrepreneur doit donner un avis au Propriétaire de la date du début des travaux et de leur durée afin que ce dernier en avise son assureur.
- 15.4 L'Entrepreneur doit fournir, à la demande du Propriétaire et avant la signature du Contrat, la preuve qu'il détient les polices d'assurance suivantes:
- 15.4.1 Une assurance responsabilité civile générale de type **Wrap-up** prise au nom de l'Entrepreneur, qui assure également le Propriétaire et le Professionnel en tant qu'assurés additionnels, ou, dans le cas d'une police globale unique, qui précise que le Propriétaire et le Professionnel sont assurés additionnels, mais seulement en ce qui a trait à la responsabilité, autre que la responsabilité légale résultant de leur négligence, découlant des activités de l'Entrepreneur concernant l'Ouvrage. L'assurance responsabilité civile générale doit être en vigueur de la date du début des travaux jusqu'à un an à compter de la date de la Fin des travaux. La couverture de responsabilité doit être fournie et maintenue en vigueur pour les risques de travaux achevés à partir de la date de la Fin des travaux, telle qu'indiquée dans le certificat de Réception provisoire, d'une façon continue pendant une période de 2 ans.
- 15.4.2 Une assurance responsabilité automobile, en vigueur de la date du début des travaux jusqu'à la Réception définitive des travaux.
- 15.4.3 Une assurance des biens à formule étendue dite « tous risques » prise conjointement aux noms de l'Entrepreneur, du Propriétaire et du Professionnel. La police doit couvrir tous les Sous-traitants et Fournisseurs et doit être d'une valeur

au moins égale à la valeur des travaux incluant les taxes. L'assurance des biens à formule étendue dite « tous risques » doit être en vigueur à compter de la date du début des travaux jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 1) 30 jours civils après la date de la Fin des travaux;
- 2) lorsque les biens ont été laissés sans surveillance pendant plus de trente (30) jours civils consécutifs ou que l'activité de Construction est terminée depuis plus de (trente) 30 jours civils consécutifs.

15.4.4 Les polices d'assurance des biens à formule étendue dite « tous risques » doivent prévoir qu'en cas de perte ou de dommage, tout paiement doit être versé au Propriétaire et à l'Entrepreneur, selon leurs intérêts respectifs.

En cas de perte ou de dommage :

- 1) l'Entrepreneur doit agir pour le compte du Propriétaire aux fins de déterminer le montant du sinistre avec les assureurs. Une fois le montant déterminé, l'Entrepreneur doit entreprendre la restauration de l'Ouvrage. Les dommages ne changent rien aux droits et obligations de l'une ou l'autre partie en vertu du Contrat, mais l'Entrepreneur a droit à la prolongation du délai prévu pour l'exécution du Contrat que le Professionnel recommande après consultation avec l'Entrepreneur;
- 2) l'Entrepreneur a droit de recevoir du Propriétaire, en plus de toute somme due en vertu du Contrat, le montant auquel a été évalué l'intérêt du Propriétaire dans la restauration de l'Ouvrage, à verser à mesure de l'avancement de celle-ci et conformément aux dispositions des paiements d'acomptes. De plus, l'Entrepreneur a droit de recevoir, à partir des paiements effectués par l'assureur, le montant représentant l'intérêt de l'Entrepreneur dans la restauration de l'Ouvrage;
- 3) à l'Ouvrage causé par le travail du Propriétaire, du personnel du Propriétaire ou d'un autre entrepreneur, conformément aux obligations du Propriétaire en vertu des dispositions relatives aux travaux de construction exécutés par le Propriétaire ou d'autres entrepreneurs, le Propriétaire doit payer à l'Entrepreneur le coût de la restauration de l'Ouvrage au fur et à mesure de l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions sur le paiement d'acompte.

15.4.5 Une assurance du matériel de l'Entrepreneur, en vigueur à compter de la date du début des travaux et jusqu'à la date de Réception définitive des travaux.

## **SECTION 4 ADMINISTRATION DU CONTRAT**

### **16. AUTORITÉ DU PROFESSIONNEL**

- 16.1 Le Professionnel n'a autorité pour agir au nom du Propriétaire que dans la mesure prévue dans le Contrat, sauf modification par un accord écrit du Propriétaire.
- 16.2 S'il est mis fin au contrat du Professionnel, le Propriétaire doit immédiatement nommer ou renommer un professionnel dont la fonction, aux fins du Contrat, sera la même que celle du professionnel précédent.

### **17. RÔLE DU PROFESSIONNEL**

- 17.1 Le Professionnel administre le Contrat conformément aux conditions dudit Contrat.
- 17.2 Le Professionnel visite l'emplacement de l'Ouvrage à des intervalles appropriés à la progression des travaux, dans le but de se tenir bien informé de leur avancement et de leur qualité et de déterminer si, de manière générale, la Construction de l'Ouvrage progresse conformément au Contrat.
- 17.3 Le Professionnel n'a ni autorité, ni responsabilité, ni fonction de surveillance à l'égard des moyens, méthodes, techniques, séquences ou procédés de construction, ou à l'égard des mesures et programmes de protection et de sécurité nécessaires à l'Ouvrage conformément aux dispositions légales pertinentes touchant la sécurité des travaux de

construction, aux autres règlements ou aux règles de l'art de la construction. Il n'a ni la responsabilité, ni la maîtrise des actions ou omissions de l'Entrepreneur, et des Sous-traitants ou de toute autre personne exécutant une partie quelconque de l'Ouvrage.

- 17.4 Le Professionnel a autorité pour rejeter tout travail qui, à son avis, n'est pas conforme au Contrat. Toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou opportun, il peut demander une inspection spéciale ou un essai d'une partie de l'Ouvrage, que cette partie soit ou non fabriquée, mise en place ou terminée.

## 18. SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET INSPECTION

- 18.1 Le Propriétaire et le Professionnel doivent avoir libre accès à l'Ouvrage en tout temps. L'Entrepreneur doit mettre des installations appropriées et sûres, en tout temps, à la disposition du Professionnel pour qu'il puisse effectuer sa Surveillance.

- 18.2 Le Professionnel peut ordonner qu'une ou plusieurs parties de l'Ouvrage fassent l'objet d'une inspection spéciale pour confirmer que ces travaux sont conformes au Contrat. L'Entrepreneur doit payer le coût de tout essai ou inspection requis pour y procéder.

## 19. TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 19.1 L'Entrepreneur doit sans délai enlever du chantier les matériaux défectueux que le Professionnel refuse pour non-conformité au Contrat, que lesdits matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'Entrepreneur.

- 19.2 En plus, si en raison de ces remplacements ou réparations, l'Ouvrage d'un autre entrepreneur est détruit ou endommagé, l'Entrepreneur doit le réparer à ses frais.

- 19.3 Si, après consultation auprès du Propriétaire, le Professionnel avise l'Entrepreneur qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les travaux défectueux ou non conformes au Contrat, le Propriétaire déduit du prix du Contrat la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au Contrat, le montant de cette différence étant déterminé par le Professionnel.

## SECTION 5 MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 20. MAÎTRISE DES TRAVAUX

- 20.1 L'Entrepreneur a la maîtrise entière de l'exécution des travaux. Il doit les diriger et les superviser efficacement de façon à en assurer la conformité avec le Contrat. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures de construction et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du Contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.

- 20.2 Lorsque la loi ou le Contrat l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que l'expertise d'un professionnel autre que le Professionnel désigné au Contrat est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit recourir à telle expertise à ses frais.

### 21. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- 21.1 Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur se porte garant envers le Propriétaire, le Professionnel, leurs représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, action, tout dommage ou autre procédure découlant de sa faute, négligence, omission ou celle de ses préposés, des Sous-traitants et Fournisseurs dans l'exécution du Contrat.

- 21.2 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout bien meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectés par l'exécution des travaux.

### 22. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

- 22.1 Tout chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et en assurer la salubrité.

- 22.2 L'Entrepreneur, comme responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, doit remplir les obligations imputées au maître d'œuvre par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et des règlements afférents.
- 22.3 La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers incombe à l'Entrepreneur concernant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute personne dans les limites du chantier. L'Entrepreneur doit donc s'assurer de la collaboration de tous les intervenants sur son chantier pour mener à bonne fin ses opérations en toute sécurité.
- 22.4 L'Entrepreneur doit élaborer avant le début des travaux et présenter dans les délais prévus à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, un programme de prévention propre au chantier où les travaux sont exécutés et créer un comité de construction, le cas échéant.
- 22.5 À défaut, le Propriétaire peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux de l'Entrepreneur jusqu'à ce qu'il se conforme à cette exigence, sans modifier le prix et le délai d'exécution desdits travaux.
- 22.6 L'Entrepreneur doit, au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, un avis d'ouverture et de fermeture du chantier selon les modalités prévues par règlement.
- 22.7 L'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés et mandataires, par les Sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* et à satisfaire à toutes leurs exigences.
- 22.8 L'Entrepreneur s'engage à fournir à ses employés et mandataires les équipements de protection individuels ou collectifs et le personnel requis par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, le *Code de sécurité pour les travaux de construction* ou tout autre règlement, ainsi que par les représentants de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
- 22.9 L'Entrepreneur doit, à tout moment, se conformer et remplir les obligations liées notamment aux mesures, recommandations et directives de la CNESST, de l'Institut national de la Santé publique du Québec, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et toutes les directives des autorités publiques au sujet des mesures de protection et de prévention dans le contexte de la COVID-19. De plus, l'Entrepreneur doit respecter les consignes d'accès, de circulation et de prévention du Propriétaire.
- 22.10 Le Propriétaire n'est responsable d'aucun dommage pour tout retard, arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect par l'Entrepreneur, ses employés, ses mandataires, les Sous-traitants ou Fournisseurs d'une disposition de toute loi, règlement, directive ou procédure relatif à la santé et à la sécurité du travail.

### 23. MAIN D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION

- 23.1 L'Entrepreneur doit fournir et payer la main-d'œuvre, les produits, l'outillage, le matériel de construction, l'eau, le chauffage, l'éclairage, l'énergie électrique, le transport et les autres installations et services nécessaires à l'exécution de l'Ouvrage conformément au Contrat. À moins qu'il n'en soit autrement spécifié au Contrat, les produits fournis sont neufs.
- 23.2 L'Entrepreneur et les Sous-traitants doivent respecter toutes les lois et ordonnances municipales, provinciales et fédérales relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. Toute infraction à ces lois, ordonnances municipales, provinciales et fédérales est à la charge de l'Entrepreneur et ne peut lier d'aucune façon le Propriétaire.
- 23.3 L'Entrepreneur ne doit pas employer à l'exécution de l'Ouvrage des personnes non qualifiées pour l'exécution des tâches qui leur sont assignées.
- 23.4 Les chantiers du Propriétaire sont déclarés à la Commission de la construction du Québec (CCQ) et sont ouverts aux fins d'inspection.

## 24. ADMISSIBILITÉ DES PRODUITS ET MATÉRIAUX SELON LEUR LIEU DE FABRICATION

- 24.1 L'Entrepreneur doit utiliser des produits et des matériaux de construction fabriqués au Québec ou, lorsqu'un Accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet Accord et ce, sans discrimination.
- 24.2 Selon le nombre de fabricants d'un produit ou d'un matériau dénombrés dans les lieux de fabrication admissibles en vertu des dispositions du premier alinéa, l'une des règles suivantes s'appliquent :
- a) Trois (3) fabricants ou plus.  
Aucune substitution pour un produit ou un matériau fabriqué ailleurs n'est acceptée.
  - b) Moins de trois (3) fabricants.  
L'Entrepreneur doit présenter sa Soumission avec le prix des fabricants admissibles. Cependant, il sera loisible aux Soumissionnaires de proposer des équivalences en annexe à leur Soumission, identifiant le produit ou le matériau équivalent, de même que l'économie réalisable.  
Pour être acceptée, cette équivalence devra être approuvée à la fois par le Professionnel et le Propriétaire et se traduire par une économie supérieure à 10% pour le Propriétaire.
  - c) Aucun fabricant  
Une préférence sera accordée aux produits et matériaux de provenance canadienne.

## 25. SUPERVISION

- 25.1 L'Entrepreneur doit fournir toute la supervision nécessaire et nommer un représentant compétent qui sera présent à l'emplacement de l'Ouvrage durant toute l'exécution des travaux. Ce représentant ne peut être remplacé que pour un motif suffisant.

## 26. CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET VENTILATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION

- 26.1 Si le calendrier d'exécution des travaux n'a pas été requis avec la Soumission, l'Entrepreneur doit, au plus tard à la première assemblée de chantier, le remettre au Professionnel, pour approbation, avec la ventilation des coûts de construction selon la formule fournie ou agréée par le Propriétaire.
- 26.2 Dans le cas de changements apportés aux travaux en cours d'exécution, l'Entrepreneur doit apporter les modifications appropriées au calendrier des travaux et le faire approuver de nouveau.

## 27. RALENTISSEMENT DES TRAVAUX

- 27.1 L'Entrepreneur et les Sous-traitants devront maintenir le rythme des travaux prévu au calendrier d'exécution des travaux.
- 27.2 Tout ralentissement devra avoir été dûment autorisé par les autorités compétentes et ne pas retarder la livraison des travaux à moins d'un nouveau calendrier d'exécution des travaux approuvé, tel que prévu à l'article 26 intitulé « Calendrier d'exécution des travaux et ventilation des coûts de construction ».

## 28. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DES MANUFACTURIERS

- 28.1 Afin de ne pas retarder le progrès des travaux, l'Entrepreneur doit fournir en temps opportun, au Professionnel pour vérification, les Dessins d'atelier ou diagrammes, ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- 28.2 Les Dessins d'atelier sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'Entrepreneur qui doit prévenir le Professionnel lors de leur présentation de tout changement par rapport au Contrat. Les Dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du Professionnel et copie de tels Dessins conservée au chantier.
- 28.3 Il est expressément convenu que l'approbation des Dessins d'atelier ou instructions de manufacturiers, par le Professionnel, ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité.

29. PLANS TELS QU'EXÉCUTÉS
- 29.1 Au cours des travaux, l'Entrepreneur notera au fur et à mesure toutes modifications et tous changements aux Ouvrages sur une copie de Plan qui sera remise au Professionnel à la Réception définitive.
30. ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES
- 30.1 Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier d'un bureau et autres installations nécessaires à la bonne marche des travaux telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, le téléphone, etc., et en défrayer le coût, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le Contrat.
31. PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ
- 31.1 La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite à l'intérieur du chantier sans l'autorisation du Propriétaire.
32. INFORMATION
- 32.1 Seul le Propriétaire, ou toute personne désignée par lui, peut fournir des renseignements ou informations relatifs aux travaux en cours à toute personne étrangère, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres.
33. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- 33.1 L'Entrepreneur doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazons et plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux.
- 33.2 Il doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, des parcs et terrains avoisinants.
- 33.3 Il doit, en fonction de la réglementation, entreposer et disposer adéquatement des matières dangereuses.
34. BORNES ET NIVEAUX
- 34.1 L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repaires et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux Plans du Professionnel et au niveau prescrit. Il doit faire vérifier et approuver son implantation par le Professionnel avant de commencer à construire.
35. CONDITIONS DU SOUS-SOL
- 35.1 L'Entrepreneur doit promptement informer le Professionnel et le Propriétaire, avec confirmation écrite, si les conditions du sous-sol de l'Ouvrage diffèrent substantiellement des indications fournies au moment de la Soumission.
36. PRÉVENTIONS DES INCENDIES
- 36.1 L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux des Sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit, à cette fin, prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables.
37. USAGE D'EXPLOSIFS
- 37.1 L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable du Professionnel qui se réserve le droit de révoquer telle autorisation en tout temps. Avant de faire usage d'explosifs, l'Entrepreneur autorisé doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens ou la propriété publique ou privée et il doit observer tous les règlements et lois relatifs au transport, au dépôt et à l'usage desdits explosifs.
38. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS
- 38.1 L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements et réparations.
- 38.2 L'Entrepreneur a l'obligation de soumettre d'avance une demande écrite pour tous les travaux de percements d'éléments structuraux, découpages ou modifications qui influenceront sur l'intégrité structurale du bâtiment et l'intégrité des éléments hydrofuges ou exposés aux intempéries.

38.3 L'Entrepreneur a l'obligation de retenir les services d'une entreprise spécialisée dans la détection au moyen de rayons X (par balayage ou par « scanner ») des armatures et des conduits dans la dalle de béton ou tout autre élément structural pour effectuer l'analyse, et d'en défrayer les coûts. L'entreprise procédera à l'identification et au marquage des éléments relevés. De plus, tout percement devra être préalablement approuvé par le Propriétaire ou son représentant attitré avant les travaux

38.4 Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue.

38.5 Ces opérations de découpages, percements et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux.

#### 39. SUSPENSION DES TRAVAUX

39.1 Le Professionnel peut ordonner la suspension des travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la protection de ceux-ci, de la vie et des ouvrages ou biens avoisinants. Il doit confirmer cette décision par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de 48 heures.

39.2 Dans le cas de suspension, il est convenu que l'Entrepreneur est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21 intitulé « Responsabilité de l'Entrepreneur ».

#### 40. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

40.1 L'Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai d'exécution et des frais inhérents lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte du Propriétaire ou de son représentant, d'un autre entrepreneur ou de ses employés, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une raison non imputable à l'Entrepreneur ou à son représentant, ou de Force majeure.

40.2 Toute prolongation du délai et les frais inhérents doivent cependant faire l'objet d'une autorisation écrite du Propriétaire sur demande à cette fin adressée au Professionnel, avec copie au Propriétaire, dans les 14 jours du commencement du retard.

40.3 Une telle demande de l'Entrepreneur devra être accompagnée d'une démonstration détaillée de l'effet de telle cause sur le calendrier des travaux. Une telle demande, après démonstration, devra d'abord être acceptée par le Professionnel pour être recevable par le Propriétaire.

40.4 Les conditions climatiques défavorables ne sont pas considérées comme des causes de prolongation du délai d'exécution.

40.5 Les mesures, recommandations et directives mentionnées à l'article 22.9 des Conditions générales, telles qu'existantes au moment du présent appel d'offres, ne peuvent être utilisées pour modifier l'échéancier des travaux.

#### 41. NETTOYAGE ET ORDRE

41.1 L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire.

41.2 L'Entrepreneur doit en tout temps tenir les lieux en bon ordre, en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets.

41.3 L'Entrepreneur est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace et autres choses qui peuvent nuire à l'exécution des travaux.

41.4 À la Fin des travaux, l'Entrepreneur évacue toute fourniture excédentaire, le matériel de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du Propriétaire et des autres entrepreneurs s'il y a lieu, et laisse le chantier en ordre et en état de propreté permettant la prise de possession immédiate.

### SECTION 6 CONTRÔLE DES TRAVAUX

#### 42. COLLABORATION

42.1 L'Entrepreneur doit, au cours de l'exécution des travaux, se conformer aux instructions reçues visant les heures d'exécution, l'ordre dans lequel les travaux doivent être exécutés et autres mesures semblables.

42.2 L'Entrepreneur est également responsable du maintien des services et des travaux nécessaires à cette fin; il doit également permettre le libre accès des lieux au personnel et aux véhicules engagés dans l'exécution des travaux ainsi qu'à toute personne dont le travail s'exécute sur les lieux ou à proximité du chantier.

#### 43. RÉUNIONS ET VISITES DE CHANTIER

43.1 Le Professionnel décide de la fréquence des réunions de coordination et des visites au chantier dès la première réunion. L'Entrepreneur doit y être obligatoirement représenté, ainsi que les Sous-traitants dont la présence est requise par avis de l'Entrepreneur. Le Propriétaire et tous les professionnels consultants en sont avisés et y assistent au besoin. Les rapports ou comptes-rendus sont rédigés par le Professionnel et distribués à l'Entrepreneur, au Propriétaire, à l'architecte et aux ingénieurs. L'Entrepreneur fera les copies pour les Sous-traitants.

43.2 De son côté, l'Entrepreneur convoque au besoin les Sous-traitants et les entrepreneurs du Propriétaire à des réunions de chantier et il en avise le Professionnel. Les rapports ou comptes-rendus sont rédigés par l'Entrepreneur et distribués aux intéressés.

#### 44. INSPECTION DES TRAVAUX

44.1 Le représentant du Propriétaire ou du Professionnel peut en tout temps, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué, ainsi que l'état des dépenses faites. L'Entrepreneur doit leur faciliter cet accès.

44.2 Si le Contrat, les instructions du Professionnel, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir le Professionnel que ses travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du Professionnel, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et de l'heure fixées pour cette inspection. Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation du Professionnel, elle doit, si le Professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.

44.3 Jusqu'à la Réception définitive des travaux, le Professionnel peut ordonner le contrôle de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté est conforme aux exigences du Contrat, le Propriétaire défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais sont à la charge de l'Entrepreneur.

44.4 L'Entrepreneur doit promptement remettre au Professionnel, en deux exemplaires, tous les certificats, comptes-rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux et en conserver un exemplaire sur le chantier.

#### 45. ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES

45.1 L'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Professionnel les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément au Contrat. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les travaux.

45.2 L'Entrepreneur doit fournir au Professionnel le résultat des essais et les dosages des mélanges et conserver tels résultats sur le chantier.

45.3 Le coût des essais et dosages non prévus au Contrat est assumé par le Propriétaire.

45.4 Ces contrôles n'enlèvent ni ne limitent la responsabilité de l'Entrepreneur d'effectuer à ses frais les essais requis sur les éléments mentionnés au Contrat.

#### 46. SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX

46.1 Toute proposition de substitution ou d'équivalence de produits ou matériaux doit être soumise à l'approbation du Professionnel, laquelle doit ensuite être approuvée par le Propriétaire.

46.2 Lorsqu'une telle demande est faite par l'Entrepreneur, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.

- 46.3 Toute substitution à la demande du Propriétaire entraînant des modifications aux coûts doit faire l'objet d'un ordre de changement selon les dispositions prévues à l'article 48 intitulé « Évaluation des changements aux travaux ».
- 46.4 Une demande d'équivalence ne peut se traduire en une majoration du prix du Contrat. Cependant, un crédit peut être exigé si l'équivalent est moins dispendieux que le produit ou matériau spécifié.
- 46.5 Il appartient à l'Entrepreneur qui propose une équivalence de faire la preuve de telle équivalence et d'en assumer les répercussions pour tous les intervenants. Toute proposition de substitution ou d'équivalence de produits ou matériaux doit être faite conformément à l'article 127 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, B-1.1).
- 46.6 Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un Accord intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord intergouvernemental, à moins que cette substitution se traduise, pour le Propriétaire, par une économie supérieure à 10 %.
- 46.7 Les Soumissions devront être basées sur les produits et matériaux spécifiés aux Plans et Devis. Advenant le cas où le produit présenté par l'Entrepreneur à titre d'équivalence est refusé par le Propriétaire, l'Entrepreneur devra fournir le produit spécifié aux Plans et Devis.
47. **ORDRE DE CHANGEMENT**
- 47.1 Le Propriétaire peut, avec le concours du Professionnel, sans entacher le Contrat de nullité, apporter des changements aux travaux en délivrant un ordre de changement. Le prix du Contrat et le délai d'exécution sont alors révisés en conséquence. L'Entrepreneur devra justifier toute demande de prolongation du délai d'exécution, le cas échéant, relativement aux travaux en faisant la démonstration détaillée cas par cas de leurs effets sur le cheminement critique du calendrier.
48. **ÉVALUATION DES CHANGEMENTS AUX TRAVAUX**
- 48.1 La valeur de tout changement est déterminée comme suit :
- (1) Estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les Frais généraux, administration et profit de l'Entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe (3) du présent article;
  - (2) Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au Contrat ou convenus par la suite;
  - (3) Lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :
    - a) Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur : 15 %;
    - b) Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant : 10 % pour l'Entrepreneur et 15 % pour le Sous-traitant.
- Aux fins de l'application du paragraphe (3), le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe N des Documents d'appel d'offres. La majoration inclut les Frais généraux, administration et profit de l'Entrepreneur moins le coût additionnel pour cautionnements, garanties et assurances.
- 48.2 Si le Propriétaire et l'Entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le Propriétaire et payé selon les modalités prévues au Contrat.
- 48.3 L'Entrepreneur peut dénoncer au Propriétaire par écrit un différend sur la valeur d'un changement dans les 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement déterminant le montant du changement en application du paragraphe 48.2. Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations comme suit :

- (1) Lorsqu'il s'agit d'un Ouvrage se rapportant à un bâtiment, les négociations se poursuivent conformément aux paragraphes 60.1 à 60.3 de la section 9 des présentes « Conditions générales »;
- (2) Lorsqu'il s'agit d'un Ouvrage de génie civil autre qu'un Ouvrage se rapportant à un bâtiment, les parties doivent poursuivre les négociations en faisant appel à un gestionnaire représentant le Propriétaire et à un dirigeant de l'Entrepreneur, dans le but de résoudre en tout ou en partie le différend.

Si le Propriétaire et l'Entrepreneur ne peuvent résoudre le différend conformément au paragraphe 48.3 (2) du présent article, l'Entrepreneur peut présenter une réclamation au Propriétaire. À défaut d'entente entre le Propriétaire et l'Entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux prévus au paragraphe 60.5 de la section 9 des présentes « Conditions générales ».

48.4 Lorsque le Contrat relatif à un bâtiment comporte une dépense égale ou supérieure à 3 000 000 \$ et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de 10 % de la valeur initiale du Contrat, le Propriétaire ne peut émettre cet ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'Entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.

48.5 Aucun changement ne peut être exigé après la Réception provisoire des travaux.

#### 49. CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES

49.1 Si le Propriétaire ou l'Entrepreneur découvrent à l'emplacement de l'Ouvrage :

- 1) des conditions de sous-sol ou autres conditions physiques cachées qui existaient avant le commencement de la Construction de l'Ouvrage et qui diffèrent de celles qui sont indiquées dans le Contrat, ou
- 2) des conditions physiques autres que des conditions dues aux intempéries, qui, de par leur nature, diffèrent sensiblement de conditions habituelles considérées comme étant inhérentes aux travaux de construction décrits au Contrat,

il doit en informer l'autre par un avis écrit au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le moment où il a observé les conditions pour la première fois.

49.2 Le Propriétaire pourra émettre un ordre de changement s'il conclut que les conditions sont sensiblement différentes et que ce fait est de nature à causer pour l'Entrepreneur une augmentation ou une diminution du coût des travaux.

### SECTION 7 RÉCEPTION DES TRAVAUX

#### 50. RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

50.1 La procédure de Réception provisoire des travaux ne peut être entamée que lorsque :

- a) Les travaux sont terminés;
- b) La valeur des Travaux différés ne dépasse pas 5 % de la valeur du Contrat, s'il y a lieu;
- c) La valeur des travaux à corriger ne dépasse pas 0,5 % de la valeur du Contrat;
- d) Les travaux à corriger et les Travaux différés n'empêchent pas l'Ouvrage d'être prêt en tous points pour l'usage auquel il est destiné.

50.2 L'Entrepreneur avise le Professionnel par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la Réception provisoire. Dans les 10 jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le Propriétaire, le Professionnel, les autres professionnels consultants et l'Entrepreneur font une inspection des travaux.

50.3 S'il y a des Travaux différés (établir liste de ventilation des coûts), ils seront soumis aux procédures de Réception provisoire et définitive et une retenue équivalente à la valeur de ces travaux majorée de 20 % sera alors effectuée.

50.4 La liste des travaux à corriger et des Travaux différés, ainsi qu'une ventilation des coûts, est dressée sur place par le Professionnel et le Propriétaire et contresignée par l'Entrepreneur. La liste des travaux à corriger établit également les délais dans lesquels ces

déficiences doivent être corrigées. Une liste exhaustive des documents exigibles à la Réception définitive des travaux est préparée par le Professionnel conformément au Contrat ou tel que spécifié dans le procès-verbal des assemblées de chantier.

50.5 Lorsque les Professionnels constatent que les conditions mentionnées plus haut aux paragraphes a), b), c) et d) du paragraphe 50.1 sont remplies, le Professionnel émet le certificat de Réception provisoire des travaux en utilisant le formulaire prévu à cette fin, à l'annexe K des Documents d'appel d'offres.

50.6 La date de la signature du Propriétaire constitue la date de la Réception provisoire des travaux.

#### 51. MANUELS D'INSTRUCTIONS

51.1 L'Entrepreneur doit s'assurer et exiger que les Fournisseurs d'appareillages fournissent des bulletins ou manuels d'instructions en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien.

51.2 Dans le mois suivant la Réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'organiser, sur demande de la part du Propriétaire, une séance d'information avec les Fournisseurs concernés.

#### 52. PRISE DE POSSESSION

52.1 Comme exprimé dans le certificat de Réception provisoire des travaux, le Propriétaire s'engage à prendre possession de l'Ouvrage dans les 7 jours de la signature du certificat de Réception provisoire par le Propriétaire, l'Entrepreneur et le Professionnel.

#### 53. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

53.1 Lorsque les travaux sont partiellement achevés, le Propriétaire peut décider de prendre possession d'une ou de plusieurs parties de travaux achevées, ces parties de travaux sont alors soumises aux procédures de la Réception provisoire et définitive des travaux.

53.2 L'Entrepreneur doit cependant donner son assentiment et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de travaux faisant l'objet d'une telle prise de possession anticipée. Cette entente est matérialisée par la signature bilatérale d'une attestation de prise de possession anticipée sur un formulaire fourni ou agréé par le Propriétaire.

#### 54. RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX

54.1 Aussitôt que les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la Réception provisoire, l'Entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la Réception définitive des travaux par le Propriétaire.

54.2 Il doit fournir avec sa demande toutes les attestations et tous les documents requis aux Documents d'appel d'offres, notamment :

- a. Un état certifié du registre foncier établissant l'absence ou la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction au sens de l'article 2726 du Code civil du Québec, ainsi que l'absence ou la radiation de l'enregistrement de tout droit hypothécaire contre l'immeuble du Propriétaire. La demande d'état certifié des droits réels subsistant à l'égard de l' (des) immeuble(s) peut être faite en ligne sur le site du Registre foncier du Québec (<https://www.registrefoncier.gouv.qc.ca/Sirf/>) et doit couvrir la période débutant au jour où l'Entrepreneur a signé le Contrat le liant au Propriétaire et finissant le 30ème jour après la Fin des travaux;
- b. Une attestation de conformité émise par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à l'effet que l'Entrepreneur a payé toutes ses cotisations à cette commission;
- c. Une attestation de conformité émise par la Commission de la construction du Québec (CCQ) à l'effet que l'Entrepreneur a payé toutes ses cotisations à cette commission;
- d. Tout autre certificat ou garantie qui pourraient être requis en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales;
- e. Toutes les garanties spécifiques demandées aux Devis descriptifs;

- f. Tous les manuels (en français) d'instructions, d'entretien et d'opération de toutes machineries ou autres équipements demandés aux Devis descriptifs;
- g. Lorsqu'applicable, un certificat de conformité des travaux avec le règlement concernant les appareils sous pression émis par le bureau régional de l'inspection du ministère provincial responsable;
- h. Lorsqu'applicable, une attestation écrite des Sous-traitants concernant la conformité de leurs travaux avec :
  - le *Code de construction* (chapitre B-1.1, r.2) concernant l'électricité, la plomberie, etc.;
  - le *Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments* (chapitre E-1.1., r.1).
- i. La copie des plans corrigés tels qu'exécutés.

54.3 Le Professionnel fait alors, en compagnie des mêmes responsables qu'à la Réception provisoire, une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'Entrepreneur doit effectuer avant la signature du certificat de Réception définitive. La liste des travaux à corriger établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées. Les déboursés encourus par le Propriétaire pour toute nouvelle inspection de travaux seront aux frais de l'Entrepreneur.

54.4 Sur recommandation du Professionnel, lequel aura constaté l'achèvement de tous les travaux consignés, le Propriétaire émet un certificat de Réception définitive des travaux conforme au formulaire de l'annexe L, joint aux Documents d'appel d'offres.

## 55. GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE

55.1 Nonobstant les garanties légales, aucun certificat de paiement émis ou acquitté ni aucune occupation totale ou partielle du Projet ne libèrent l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons au sens de l'article 2120 du *Code civil du Québec* qui se manifesteraient pendant l'année qui suit la Réception définitive des travaux. L'Entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tout dommage en résultant.

55.2 Le Propriétaire avise l'Entrepreneur aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage d'occupation.

55.3 Les garanties particulières de longue durée demandées dans les diverses sections des Devis prennent effet à la Réception définitive des travaux.

## SECTION 8 PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

### 56. DEMANDES DE PAIEMENT

56.1 Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au Professionnel au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur les formules fournies par le Propriétaire. Avant la première demande de paiement, l'Entrepreneur devra fournir sur demande au Professionnel une liste des valeurs des diverses parties des travaux totalisant le montant global du Contrat. Cette liste doit être approuvée par le Professionnel.

56.2 La taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) doivent être identifiées séparément dans chaque demande de paiement lors de la facturation mensuelle.

56.3 Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois précédent et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'Ouvrage à cette date, au prorata du prix du Contrat. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite du total des paiements antérieurs.

- 56.4 Les demandes de paiement doivent parvenir en cinq (5) copies au Professionnel dans les cinq (5) jours suivant la fin de la période. Un formulaire de demande de paiement est joint à l'annexe G des Documents d'appel d'offres.
- 56.5 Toute demande de paiement, à l'exception de la première, devra être accompagnée d'une déclaration solennelle de l'Entrepreneur à l'effet qu'il a acquitté tout compte dû aux Sous-traitants, aux Fournisseurs et aux ouvriers et tout autre frais figurant dans la précédente demande de paiement, le tout selon l'annexe H des Documents d'appel d'offres.
- 56.6 D'autre part, le Propriétaire pourra, le cas échéant, exiger que chaque demande de paiement soit également accompagnée du formulaire de quittance partielle joint à l'annexe I des Documents d'appel d'offres dûment complété et signé par le ou les Sous-traitants et Fournisseurs, attestant que les sommes qui leur sont dues ont été entièrement payées par l'Entrepreneur.

## 57. CERTIFICAT DE PAIEMENT

- 57.1 Sur réception d'une demande de paiement de l'Entrepreneur, le Professionnel délivre un certificat de paiement au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'Entrepreneur. Un formulaire de certificat de paiement est joint à l'annexe O des Documents d'appel d'offres.
- 57.2 Après vérification, le Propriétaire règle normalement les demandes de paiement de l'Entrepreneur dans les 20 jours qui suivent la date de la réception du certificat de paiement.

## 58. RETENUES

- 58.1 Le Propriétaire effectue une retenue contractuelle de 10 % sur les montants versés en paiement des demandes de paiement.
- 58.2 En plus de la retenue de 10 % sur les montants versés à l'Entrepreneur, d'autres retenues pourront être exercées pour protéger le Propriétaire contre toute perte ou dommage pouvant résulter :
- De travaux défectueux comportant des vices ou malfaçons apparents signalés par le Professionnel;
  - D'un doute raisonnable de la possibilité de terminer les travaux pour la balance des sommes non payées;
  - De dommages causés à un autre entrepreneur ou au Propriétaire lors de la Réception provisoire des travaux;
  - Du non-paiement aux Sous-traitants ou aux Fournisseurs des sommes payées par le Propriétaire;
  - Des créances des personnes pouvant faire valoir une hypothèque légale et qui lui ont dénoncé leur contrat avec l'Entrepreneur pour les travaux faits ou les matériaux ou les services fournis après cette dénonciation.
- 58.3 Les retenues contractuelles cumulatives de 10 % demeurent la propriété du Propriétaire jusqu'à ce que l'Entrepreneur établisse qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et services;
- 58.4 L'Entrepreneur accepte par conséquent que le Propriétaire puisse, après avis écrit transmis préalablement, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers au sens du texte du formulaire « Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services » joint aux Documents d'appel d'offres à l'annexe E.
- 58.5 L'Entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ses créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du présent Contrat. Les retenues spécifiques pour acquitter les créances des personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'Ouvrage et qui ont dénoncé au Propriétaire leur contrat avec l'Entrepreneur pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation seront valables tant que l'Entrepreneur n'aura pas remis au Propriétaire une quittance pour chacune de ces créances. Le Propriétaire peut, au moment du paiement, retenir sur le prix une somme

suffisante (soit le montant de l'hypothèque légale augmenté de vingt pour cent (20 %)), et ce, jusqu'à ce que l'Entrepreneur lui fournisse une sûreté suffisante au sens de l'article 2123 du *Code civil du Québec*, garantissant ses créances.

58.6 L'Entrepreneur présentera une demande de paiement pour les retenues contractuelles cumulatives après avoir obtenu le certificat de Réception définitive. Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :

- 1) Une déclaration solennelle assermentée de l'Entrepreneur, conforme à l'annexe H jointe aux Documents d'appel d'offres, à l'effet que tous les Sous-traitants qui ont participé à la Construction de l'Ouvrage ont été payés sauf, s'il y a lieu, la retenue de 10 % du montant de leur contrat, que les salaires ou gages de tous les ouvriers ont été payés en entier, en stricte conformité avec l'échelle des salaires prévue dans le décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction de la région où le Projet a été exécuté et que tous les Fournisseurs ont été payés en entier;
- 2) Un formulaire de quittance finale joint à l'annexe J des Documents d'appel d'offres, dûment complété et signé par le ou les Sous-traitants et Fournisseurs attestant que les sommes qui leur sont dues ont été entièrement payées par l'Entrepreneur;
- 3) Tous les clés et cartes d'accès prêtées à l'Entrepreneur accompagnées de l'annexe S « Formule pour prêt de clés et cartes d'accès » dûment signée.

58.7 En déposant sa demande de paiement pour les retenues cumulatives ou au plus tard avant la remise du chèque pour ces retenues, l'Entrepreneur doit donner une quittance finale au Propriétaire conforme au formulaire de l'annexe J.1 joint aux Documents d'appel d'offres qui atteste qu'aucune autre réclamation contre le Propriétaire ne sera présentée par l'Entrepreneur relativement à l'Ouvrage ou pour toute autre cause ou raison. En même temps, l'Entrepreneur doit remettre toutes les quittances finales des Sous-traitants qu'il n'a pas déposés conformément au paragraphe 2) du paragraphe 58.6.

58.8 Alors cette retenue sera remise à l'Entrepreneur selon les modalités de paiement des « Conditions générales », s'il a rempli les formalités mentionnées précédemment et s'il a, suivant le certificat de Réception définitive, complété les corrections aux travaux et achevé les travaux non complets relevés lors de la Réception provisoire.

58.9 Les autres retenues mentionnées au paragraphe 58.2 demeurent la propriété du Propriétaire jusqu'à ce que les conditions les imposants aient été corrigées à la satisfaction du Propriétaire. Elles seront remises à l'Entrepreneur dès qu'il a fait la preuve que les causes occasionnant de telles retenues auront disparu.

## 59. SALAIRES

59.1 Les salaires et les conditions de travail spécifiés aux décrets relatifs à l'industrie et aux métiers de la construction trouvent application. L'Entrepreneur doit également respecter les termes de toute convention collective qui peut trouver application.

## SECTION 9 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

### 60. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### Dans le cas d'un Ouvrage se rapportant à un bâtiment :

60.1 Le Propriétaire et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard du Contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

- (1) En faisant appel à un gestionnaire représentant le Propriétaire et à un dirigeant de l'Entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de différend de l'Entrepreneur; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;
- (2) Si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, le Propriétaire ou l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues, laquelle doit être complétée dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de médiation; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe 60.1 (2) ci-dessus, le processus de négociation est alors terminé.

- 60.2 Le médiateur est choisi d'un commun accord par le Propriétaire et l'Entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.

Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur. Les frais et honoraires du médiateur sont assumés en parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le Dirigeant du Propriétaire ou de l'Entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.

- 60.3 À défaut d'une entente entre le Propriétaire et l'Entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 60.5.

**Dans le cas d'un Ouvrage de génie civil autre qu'un Ouvrage se rapportant à un bâtiment :**

- 60.4 Le Propriétaire et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard du Contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le Contrat prévoit pour y remédier.

À défaut d'une entente entre le Propriétaire et l'Entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés au paragraphe 60.5.

**Dans le cas d'un Ouvrage de génie civil et d'un Ouvrage se rapportant à un bâtiment :**

- 60.5 Le Propriétaire ou l'Entrepreneur peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre.

61. DROIT DU PROPRIÉTAIRE D'EXÉCUTER LES TRAVAUX, DE RÉVOQUER LE DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT

- 61.1 À défaut par l'Entrepreneur de respecter l'une des obligations et conditions prévues au Contrat, le Propriétaire pourra réclamer un dédommagement pour le préjudice subi.

- 61.2 Le Propriétaire pourra également après avoir donné un avis écrit de cinq (5) jours à l'Entrepreneur pour remédier à la situation, soit s'adresser à la caution, soit encore résilier le Contrat et terminer les travaux aux frais de l'Entrepreneur. Le Propriétaire pourra alors opérer compensation entre le montant total de ces frais et tout montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, de même qu'il pourra réclamer un dédommagement pour le préjudice subi.

62. RÉSILIATION UNILATÉRALE DU PROPRIÉTAIRE

- 62.1 Le Propriétaire se réserve le droit de résilier unilatéralement le Contrat, sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

- 62.2 Le Propriétaire est alors tenu de payer à l'Entrepreneur, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuels, la valeur des travaux exécutés avant la notification de la résiliation, ainsi que la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser. Toutefois, les parties conviennent que le Propriétaire n'allouera aucun montant pour perte de profits anticipés ou pour dommages-intérêts.

63. CESSION

- 63.1 Le Contrat ne peut être cédé en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Propriétaire.

**SECTION 10 ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR EN COURS DE CONTRAT**

64. ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 64.1 Le Propriétaire doit consigner dans un rapport l'évaluation de l'Entrepreneur si son rendement est considéré insatisfaisant en cours d'exécution du Contrat.

- 64.2 Le Propriétaire doit compléter l'évaluation de rendement au plus tard soixante (60) jours après la date de la Fin du Contrat et transmettre par écrit à l'Entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.
- 64.3 L'Entrepreneur peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du Rapport d'évaluation du rendement constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au Propriétaire tout commentaire sur ce rapport.
- 64.4 Dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 64.3 ou suivant la réception des commentaires de l'Entrepreneur selon le cas, le Dirigeant du Propriétaire maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe l'Entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement de l'Entrepreneur est considéré satisfaisant.

P22020DD-02 – Réaménagement des bureaux des services financiers au pavillon D

Pavillon - Athanase-David (D)

23 octobre 2023

## CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES ET/OU PARTICULIÈRES

1.	GÉNÉRALITÉS.....	2
2.	SOMMAIRE DES TRAVAUX .....	2
3.	CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	2
4.	MAITRISE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	3
5.	SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS .....	4
6.	MODIFICATION DES TRAVAUX.....	4
7.	ÉVALUATION DES CHANGEMENTS.....	4
8.	SÉCURITÉ, PROTECTION ET CONTRÔLE DES ACCÈS .....	5
9.	IDENTIFICATION DES EMPLOYÉS.....	6
10.	UTILISATION DES LIEUX .....	6
11.	ENTRÉE OU SORTIE DE MATÉRIAUX DANS LES PAVILLONS .....	7
12.	ASCENSEURS, MONTE-CHARGE ET CIRCULATION.....	7
13.	MESURE DE PROTECTION TEMPORAIRE ET CONTRÔLE DES NUISANCES .....	8
14.	INSTALLATIONS PROVISOIRES D'ÉNERGIE ET DE SERVICES ÉLECTROMÉCANIQUES	10
15.	MESURES À PRENDRE POUR LA FERMETURE DU CHANTIER POUR LES VACANCES DE LA CONSTRUCTION .....	11
16.	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR COMME MAÎTRE D'ŒUVRE .....	11
17.	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE.....	12
18.	INTERRUPTION OU COUPURE DE SERVICES .....	12
19.	ÉQUIPEMENT DE CADENASSAGE .....	13
20.	PROCÉDURES DE TRAVAIL PAR POINTS CHAUDS .....	15
21.	INSCRIPTIONS OU AFFICHES .....	15
22.	NETTOYAGE DU SITE DES TRAVAUX .....	15
23.	COMMUNICATION ET LANGUE DE TRAVAIL .....	16
24.	EXAMEN PRÉALABLE.....	16
25.	POINTS DE CONTRÔLE, ANALYSES, ESSAIS, ÉPREUVES ET INSPECTIONS .....	16
26.	PRÉCAUTIONS LIÉES AUX IDENTIFICATIONS EXISTANTES : .....	17
27.	SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DES MÉTHODES DE TRAVAIL .....	17
28.	TRAVAUX À ÊTRE EXÉCUTÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE .....	17
29.	HORAIRE DES TRAVAUX.....	18
30.	ACCESSIBILITÉ AUX COMPOSANTES DU BÂTIMENT .....	18
31.	DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS .....	18
32.	SERVICES ABANDONNÉS .....	20
33.	RÉCUPÉRATION ET DISPOSITION DE MATÉRIEL.....	20
34.	BUREAU ET ENTREPOSAGE DE CHANTIER.....	20
35.	DESSINS D'ATELIER .....	21
36.	PERMIS .....	22
37.	PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE .....	22
38.	MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT ET PIÈCES DE RECHANGE .....	22
39.	FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN .....	22
40.	MANUELS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN .....	23
	ANNEXE 1 - INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ENTREPRENEUR.....	1
	ANNEXE 2 - DIRECTIVE DE CHANTIER.....	1
	ANNEXE 3 – ENTENTE DE SUBORDINATION CNESST.....	1
	ANNEXE 4 - FICHE D'IDENTIFICATION DES DESSINS D'ATELIER.....	1
	ANNEXE 5 - ATTESTATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE .....	1
	INDEX DES DESSINS, BORDEREAUX ET DÉTAILS.....	1

## **1. GÉNÉRALITÉS**

- 1.1. Les « Conditions générales complémentaires et/ou particulières » sont utilisées pour compléter, préciser et ajouter des clauses et conditions relatives à la gestion du Contrat, en tenant compte des particularités du Projet.
- 1.2. Les « Conditions générales complémentaires et/ou particulières » incluent entre autres, et sans s'y limiter, des restrictions d'horaires, d'accessibilité, des mesures de prévention, des exigences de collaboration avec des fournisseurs désignés et des procédures à respecter quant aux coupures de services.
- 1.3. Le terme "prévoir" aux Plans et Devis indique que l'Entrepreneur doit fournir les matériaux, la main-d'œuvre, l'outillage, les mesures temporaires, les expertises, et tous les services requis pour exécuter le travail décrit, et il doit en défrayer tous les coûts directs et indirects incluant, mais sans limitation, les taxes, profit, administration.

## **2. SOMMAIRE DES TRAVAUX**

- 2.1. La portée de l'Ouvrage consiste :

Au réaménagement des locaux logeant les Services financiers et de l'approvisionnement, situés au 4<sup>e</sup> étage du pavillon Athanase-David (D), sis au 1430, rue Saint-Denis, à Montréal.

- 2.2. Définition des travaux

Les travaux incluent les travaux d'aménagement, tous les travaux de démolition, protection, ragréage et autres nécessaires au parachèvement complet de l'Ouvrage et tous les travaux connexes tels : aménagement et nettoyage du site, ouvrage de protection temporaire, réparation et modification des ouvrages d'aménagements extérieurs et intérieurs existants, réfection de drains et interventions à certaines composantes électromécaniques, les travaux de jointoiment, de réparation et de percement, requis.

- 2.3. Conditions de réalisation

L'Entrepreneur doit considérer que les usagers et occupants du pavillon poursuivront leurs activités durant les travaux. L'Entrepreneur doit agir de façon à minimiser les inconvénients aux usagers et personnels. De même, la cour intérieure, les accès, trottoirs, etc. continueront aussi d'être utilisés, durant toute la durée des travaux. L'Entrepreneur doit s'assurer que les usagers auront accès aux locaux et aux aménagements, dans un climat sécuritaire et sans discontinuité. L'Entrepreneur doit permettre que l'ensemble des locaux du pavillon puisse demeurer accessible aux usagers durant le chantier, durant les heures d'occupation.

## **3. CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 3.1. Durée des travaux

- 3.1.1. L'Entrepreneur doit compléter l'ensemble des travaux à l'intérieur de la période prescrite. La durée des travaux commence à la mobilisation de chantier jusqu'à la Réception provisoire.
- 3.1.2. L'Entrepreneur doit prévoir et inclure à sa Soumission les coûts relatifs au travail qui doit être réalisé en heures supplémentaires et le coût de l'équipe de travail suffisante pour exécuter les travaux selon l'échéancier.
- 3.1.3. L'Entrepreneur doit compléter l'ensemble des travaux selon le délai et la date d'échéance indiqués à l'article 29 des « Instructions aux soumissionnaires » sauf s'il a été modifié par l'article 4 de l'annexe R « Contrat ».
- 3.1.4. La livraison de l'Ouvrage par l'Entrepreneur au Propriétaire en fonction de l'échéancier mentionné et en fonction des contraintes décrites à la présente constitue une condition essentielle du Contrat de construction du présent projet.

- 3.2. Calendrier des travaux:

- 3.2.1. L'Entrepreneur doit fournir aux Professionnels le calendrier des travaux en format papier, en copie PDF et le fichier source MS Project et y indiquer les diverses étapes d'avancement des

travaux. Le calendrier doit être mis à jour au moins de façon hebdomadaire et présenté à chacune des réunions de chantier.

- 3.2.2. Le calendrier des travaux doit indiquer les diverses étapes d'avancement des travaux et la date de Fin des travaux prévue par rapport au délai d'exécution stipulé aux Documents d'appel d'offres. La première demande de paiement ne pourra pas être traitée tant que le calendrier n'est pas approuvé par le Professionnel et le Propriétaire.
- 3.2.3. Le calendrier fourni doit être sous la forme d'un cheminement critique. Seules les modifications des activités sur le cheminement critique peuvent avoir d'incidences sur la date de Fin des travaux. L'absence de ce calendrier (cheminement critique) impliquera par le fait même qu'un report de la Fin de travaux à la demande de l'Entrepreneur ne sera pas recevable sans aucune considération.
- 3.2.4. Le calendrier doit indiquer :
- a) Les dates de soumission des Dessins d'atelier, des listes de matériaux et des échantillons ;
  - b) Les dates de livraison des pièces d'équipement et des matériaux importants ;
  - c) Les dates d'inspection des travaux et de correction des déficiences ;
  - d) Les dates du début et de la Fin des travaux, des points de contrôle décrits dans chaque section du Devis, selon le phasage, secteur par secteur, étage par étage;
  - e) La période tampon, le cas échéant;
  - f) La(les) date(s) d'interruption ou coupure majeure de services, le cas échéant.
- 3.2.5. L'Entrepreneur doit appliquer le calendrier, en effectuer le suivi et faire rapport au Professionnel à la fin de chaque mois sur la situation des travaux, et ce au même moment de la présentation de la demande de paiement.
- 3.2.6. L'Entrepreneur doit prendre tous les moyens appropriés pour assurer le respect du calendrier.
- 3.2.7. L'Entrepreneur doit, sans frais supplémentaires, apporter les modifications appropriées au calendrier des travaux et le faire approuver de nouveau dans le cas des changements apportés aux travaux en cours d'exécution du Contrat sur demande du Professionnel en vertu de l'article 40 des « Conditions générales » intitulé « Prolongation des délais d'exécution ».

#### **4. MAITRISE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 4.1. L'Entrepreneur doit déposer son plan de mobilisation, pour information et acceptation par les professionnels et le Propriétaire. L'Entrepreneur est responsable, comme maître d'œuvre et maître de l'exécution des travaux de prendre les précautions nécessaires et de faire les vérifications préalables qui s'imposent afin de s'assurer de la sécurité de ses installations et équipements de mobilisation (ex : grues, échafaudages, nacelles, chutes à déchets, cloisonnements de protection et de sécurité, etc.). L'Entrepreneur doit coordonner avec les autorités compétentes pour ses installations et équipements de mobilisation.
- 4.2. Ni l'organisation du Devis descriptif en divisions, sections et parties ni l'ordonnance des Dessins ne peuvent et n'ont pour but d'obliger l'Entrepreneur à partager les travaux entre les sous-traitants et les fournisseurs et à déterminer l'étendue du travail attribué à chaque corps de métier d'une façon quelconque.
- 4.3. La responsabilité d'attribuer et/ou de répartir les travaux entre différents corps de métier, reste à l'Entrepreneur.
- 4.4. La présence du surintendant de l'Entrepreneur est obligatoire sur le chantier lorsque des travaux sont exécutés par des Sous-traitants ou par l'Entrepreneur lui-même et ce, pour toute la durée du chantier ainsi que pour les différentes plages horaires de travail prévues aux documents.
- 4.5. L'Entrepreneur a la responsabilité de s'assurer que la portée générale du projet, décrite aux Documents d'appel d'offres soit respectée. Il est entre autres responsable de la coordination de toutes les informations contenues à l'intérieur de l'ensemble des Documents d'appel d'offres, des

Dessins d'atelier, des feuillets techniques des manufacturiers, etc., de même que de la coordination de toutes les dimensions, niveaux, dégagements, tolérances et autres caractéristiques existantes sur le site pouvant affecter les travaux.

- 4.6. Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas respecté ses responsabilités et que certains travaux ou portions des travaux ne respecteraient pas la portée des Documents d'appel d'offres, il doit les démanteler, apporter les correctifs nécessaires pour les rendre conformes et en assumer tous les frais quant au coût de reconstruction de ces travaux et aux frais conséquents sur l'échéancier.

## **5. SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS**

- 5.1. L'Entrepreneur doit s'assurer que les fournisseurs et les ouvriers des Sous-traitants engagés par l'Entrepreneur soient payés par ceux-ci.
- 5.2. Advenant le cas où des hypothèques légales ou des privilèges seraient enregistrés contre l'immeuble où sont effectués les travaux par des personnes ou organismes ayant ainsi contracté avec les Sous-traitants, l'Entrepreneur doit, sans délai et à ses frais, obtenir la radiation de telles hypothèques légales, et ce à l'entière exonération du Propriétaire.
- 5.3. À la demande du Chargé de projet, l'Entrepreneur doit fournir un tableau de suivi des dénonciations de contrat et quittances qui indique : le nom des Sous-traitants, la section de Devis concernée, le nom de la personne ou organisme ayant dénoncé, la date et le montant de la dénonciation, s'il y a lieu, les montants supplémentaires ou crédits accordés, le suivi des paiements réalisés et le montant résiduel à payer.

## **6. MODIFICATION DES TRAVAUX**

- 6.1. Instruction supplémentaire à l'Entrepreneur
- 6.1.1. Une instruction supplémentaire à l'Entrepreneur peut être émise, tel qu'identifiée au formulaire de l'annexe 1, cette instruction ne constitue pas un changement aux travaux, à moins que par la suite une directive de chantier ne soit émise par le Professionnel. L'Entrepreneur doit donner suite à cette instruction supplémentaire et exécuter les travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des travaux.
- 6.2. Directive de chantier
- 6.2.1. Tout ordre de changement doit être précédé d'une directive de chantier émise par les Professionnels. Cette directive de chantier est exécutoire ou non exécutoire, tel qu'identifié au formulaire de l'annexe 2. Par suite de l'émission de la directive, l'Entrepreneur doit soumettre un prix au Professionnel concerné dans un délai de 5 jours ouvrables. Pour présenter sa proposition, l'Entrepreneur doit joindre la directive de chantier à sa proposition et y inclure les pièces justificatives.
- 6.2.2. Dans le cas d'une directive non exécutoire, une entente de prix doit être convenue avant de procéder aux travaux décrits.
- 6.2.3. Dans le cas d'une directive exécutoire, l'Entrepreneur doit procéder immédiatement aux travaux décrits, et ce malgré l'absence d'une entente sur le prix soumis.
- 6.2.4. Finalement, un ordre de changement sera émis, s'il y a lieu, par le Professionnel conformément à la directive exécutoire ou non exécutoire.
- 6.2.5. À moins de stipulation expresse contraire à la directive de chantier, les modifications demandées aux travaux sont assujetties à tous les termes et conditions du présent Contrat. De plus, et malgré toute autre disposition contraire, les modifications demandées ne donnent droit à aucune prolongation des délais d'exécution à moins de stipulation expresse à la directive de chantier.
- 6.2.6. Le refus de l'Entrepreneur d'obtempérer à l'ordre du Propriétaire et/ou du Professionnel pourrait être considéré comme un manquement grave à ses obligations contractuelles.

## **7. ÉVALUATION DES CHANGEMENTS**

- 7.1. Évaluation des changements

- 7.1.1. Aux fins d'évaluation du montant des changements aux travaux, les coûts de la main-d'œuvre, tarif horaire, sont ceux publiés par la Corporation des Entrepreneurs généraux du Québec, temps simple, sauf si convenu autrement au préalable. Les frais reliés au camion et véhicule ne sont pas applicables.
- 7.1.2. Le Propriétaire défrayera le coût de location des outils et outillages nécessaires aux modifications, selon le Répertoire des taux de location émis par le Directeur général des achats, Services gouvernementaux, Conseil du trésor, en vigueur au moment de l'exécution de ces travaux supplémentaires ou à défaut, selon les taux de location du marché local. Ces taux comprennent le coût de fonctionnement (main-d'œuvre non incluse), les frais de réparations et d'entretien, les Frais généraux, administration et profits. Le temps de location payable est uniquement celui pour lequel le matériel est effectivement nécessaire et affecté directement aux travaux. Le temps consacré au montage et au démontage du matériel, ainsi que celui consacré aux réparations et à l'entretien n'est pas payable. Les frais réels aller-retour du matériel seront remboursés en sus desdits taux de location.
- 7.1.3. Aux fins d'évaluation du montant des changements aux travaux, les pourcentages de majoration indiqués incluent les coûts relatifs au suivi des travaux par l'Entrepreneur, tous les frais fixes relatifs incluant tous les frais administratifs et autres, tels que, mais sans limitation :
- a. Location de bureau de chantier
  - b. Téléphone
  - c. Financement
  - d. Nettoyage
  - e. Salaire du gérant ou chargé de projet (excluant le surintendant au chantier)
  - f. Coût d'estimation
  - g. Coût du secrétariat
  - h. Frais de papeterie, timbres, téléphone et bureau chef
  - i. Frais généraux du bureau chef
  - j. Frais de comptabilité
  - k. Déplacements et stationnement
  - l. Profits, etc.
  - m. Les taxes (T.P.S. et T.V.Q.) sont exclues
- 7.2. Pièces justificatives
- 7.2.1. Le Professionnel peut exiger de l'Entrepreneur et des sous-traitants toutes les pièces justificatives telles que bons de commande, bons de livraison, sous contrats, factures, feuilles de temps signées par les ouvriers, ou autres normalement disponibles pour vérifier la justesse des prix soumis.
- 7.3. Ordre de changement :
- 7.3.1. Un ordre de changement stipulant le montant convenu pour l'exécution des modifications aux travaux, signé par les parties, constitue une transaction au sens du Code civil du Québec et l'Entrepreneur, en y apposant sa signature, renonce ainsi à réclamer par la suite tout autre montant, dommage, indemnité ou autre, découlant directement ou indirectement de l'exécution de ces travaux.
- 7.4. Travaux prévisibles
- 7.4.1. Aucun ordre de changement ne doit servir à couvrir les coûts des travaux normalement prévisibles et inclus dans ceux initialement décrits aux Plans et Devis, même si non détaillés spécifiquement dans lesdits Plans et Devis, mais implicitement nécessaires et raisonnablement prévisibles pour parachever lesdits travaux selon les règles de l'art, la pratique courante et les normes de construction en vigueur.

## **8. SÉCURITÉ, PROTECTION ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

- 8.1. L'Entrepreneur est dans l'obligation de prendre toutes les précautions raisonnables pour interdire l'accès au chantier aux personnes non concernées par les travaux, et ce durant l'exécution des travaux et jusqu'à la Fin des travaux.
- 8.2. De même, l'Entrepreneur doit prévoir que les accès aux étages des travaux et à certains locaux (salle électrique, salle mécanique, bureaux, etc.) sont limités. Il doit prévoir qu'un gardien du Propriétaire sera nécessaire ou, selon le cas, des clés pourront lui être remises selon les politiques en vigueur au Propriétaire. Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit prévoir l'attente et la perte de temps que ces procédures peuvent générer.
- 8.3. Durant l'exécution des travaux et jusqu'à la Fin des travaux, l'Entrepreneur doit protéger contre les intempéries, le vol et le vandalisme, tous ses travaux, matériaux, produits et outillage à pied-d'œuvre, ainsi que les biens meubles ou immeubles, sous la garde ou étant la propriété du Propriétaire et se trouvant sur le chantier ou à l'extérieur du chantier et pouvant être affectés directement ou indirectement par les travaux.
- 8.4. L'Entrepreneur doit prévoir à ses frais tous les accès temporaires, les clôtures temporaires au pourtour des travaux, ainsi que tous les abris et dispositifs de protection nécessaire pour la protection des personnes, des ouvrages et des biens meubles ou immeubles, sous garde ou étant la propriété du Propriétaire et se trouvant sur le chantier ou à l'extérieur du chantier et pouvant être affectés directement ou indirectement par les travaux, et ce durant l'exécution des travaux et jusqu'à la Fin des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur doit avoir au chantier une personne responsable ayant pour tâche de s'assurer que les accès au site et à l'enceinte du chantier, les accès aux équipements tels échafaudages, échelles, ainsi que les diverses portes et ouvertures pour l'accès aux travaux, soient bien verrouillés et que les clôtures, barrières et enceintes temporaires empêchent l'intrusion et l'accès aux travaux et aux différents toits. Il doit identifier auprès du Propriétaire, le nom et les coordonnées de son représentant au chantier, ayant la responsabilité d'exécuter cette tâche, laquelle doit rendre compte régulièrement auprès du représentant du Propriétaire, des démarches et mesures prises en place à cet effet.
- 8.6. L'Entrepreneur devra, avant de commencer ses travaux, entrer en communication avec les services d'utilité publique.
- 8.7. L'Entrepreneur ne doit pas procéder sans avoir obtenu des services d'utilité publique la localisation des conduites ou des fils souterrains, sinon, l'Entrepreneur sera responsable des dommages causés à ces conduites et ces fils et ne pourra plaider ignorance, parce que ces conduites ou ces fils n'étaient pas indiqués sur les Plans.

## **9. IDENTIFICATION DES EMPLOYÉS**

- 9.1. L'Entrepreneur doit s'assurer que chaque employé est identifié avec le nom de son employeur. L'identification doit être visible sur l'employé. Le port de l'identification est obligatoire sur les installations du Propriétaire. Tout travailleur ne portant pas son identification pourra être expulsé.

## **10. UTILISATION DES LIEUX**

- 10.1. Le seul point d'accès autorisé pour l'entrée et la sortie entre 23h30 et 7h00 :
  - pour le Campus Est, est situé au 320, rue Sainte-Catherine Est, pavillon J.-A.-DeSève (DS)
  - pour le Campus Ouest l'information vous sera fournie, le cas échéant, par le Chargé de projet.
- 10.2. L'Entrepreneur ne doit en aucun cas utiliser le matériel du Propriétaire tel qu'ordinateur, téléphones, radios, conteneurs et poubelles.
- 10.3. L'utilisation des lieux par l'Entrepreneur est restreinte aux locaux touchés par les travaux.
- 10.4. L'Entrepreneur ne doit pas accumuler indûment de matériaux ni de matériel de façon à encombrer les lieux. Il doit déplacer au besoin les matériaux ou le matériel entreposé qui nuisent aux travaux du Propriétaire ou d'un autre entrepreneur.
- 10.5. Le Propriétaire ne permet pas d'emprunter, louer ou acheter les matériaux et l'outillage ni de son magasin, ni de ses ateliers, ni de ses dépôts et autres propriétés.

- 10.6. L'usage de cabinets d'aisance par le personnel de l'Entrepreneur dans les bâtiments existants sera permis seulement aux endroits dits publics et l'Entrepreneur sera responsable du nettoyage ou réparations des appareils qui pourraient être endommagés. Si de tels cabinets ne se retrouvent pas dans la proximité du chantier, l'Entrepreneur est responsable de faire l'installation à ses frais de toilettes sèches temporaires dans un endroit convenu avec le Chargé de projet.
- 10.7. Le Propriétaire occupera le pavillon durant toute la durée des travaux. L'Entrepreneur doit assurer au Propriétaire la poursuite de ses activités journalières dans les locaux qu'il continuera d'occuper pendant l'exécution des travaux, et ce, en toute sécurité, intimité, confort et selon les exigences de l'article 8 « Sécurité, protection et contrôle des accès ».
- 10.8. L'Entrepreneur doit aviser le Chargé de projet 48 heures ouvrables à l'avance, lorsque des travaux doivent être exécutés dans des locaux occupés.
- 10.9. L'Entrepreneur est responsable de fournir son propre conteneur à rebuts pour ses travaux et en assumer tous les frais associés. Un emplacement pour le conteneur est disponible sur le terrain de l'UQAM, soit pour la période allant du début du chantier jusqu'au 31 mai 2024. Référez au « Plan d'accès » de l'architecte. Le conteneur et sa localisation précise doivent être autorisés par le Chargé de projet de l'UQAM. L'Entrepreneur doit s'assurer des mesures suivantes:
- Verrouiller le conteneur à l'aide d'un cadenas;
  - Protéger toutes les surfaces sous le conteneur et à proximité;
  - Remplacer le conteneur dès qu'il est plein;
  - Couvrir le conteneur en tout temps d'une fermeture étanche et ignifuge;
  - Remettre les lieux en état à la fin des travaux.

## **11. ENTRÉE OU SORTIE DE MATÉRIAUX DANS LES PAVILLONS**

- 11.1. L'entrée ou la sortie de matériaux dans les pavillons avec accès à un quai se fera pour :
- A. Campus central (Hubert-Aquin (A), Judith-Jasmin (J), Thérèse-Casgrain (W), Sciences de l'éducation (N), Sciences de la gestion (R), Athanase-David (D), Musique (F), Stationnement (U), Design (DE)) par la réception centrale (1200, rue Berri) du campus central en coordination avec le Chargé de projet.
- B. Campus ouest (Chimie et biochimie (CB), Président-Kennedy (PK), Sherbrooke (SH)) par la réception du campus ouest (2005 Jeanne-Mance) en coordination avec le Chargé de projet.
- 11.2. Lorsque l'Entrepreneur, ses Sous-traitants ou ses Fournisseurs font livrer du matériel au quai de livraison, il est important d'indiquer sur la commande le numéro de projet, le nom du chargé de projet UQAM et son numéro de cellulaire, afin d'aider l'équipe du quai à retracer où va le matériel.
- 11.3. L'entrée ou la sortie de matériaux dans les pavillons sans accès à un quai se fera en coordination avec le Chargé de projet

## **12. ASCENSEURS, MONTE-CHARGE ET CIRCULATION**

- 12.1. L'Entrepreneur pourra utiliser le ou les ascenseurs ou monte-charge désignés par le Chargé de projet, le cas échéant, en prenant soin toutefois de protéger les parois de la cabine avec des bâches de protection ou des contreplaqués, selon les indications du Chargé de projet. L'Entrepreneur sera responsable de tout dommage causé aux finis des cabines d'ascenseurs, monte-charge et/ou à leurs mécanismes d'opération en raison de leur utilisation aux fins des travaux.
- 12.2. L'Entrepreneur doit voir au respect de la limite de charge indiquée dans chaque ascenseur ou monte-charge. La charge doit être équilibrée, également distribuée sur la surface du Plancher et centrée. Pour tout matériel qui dépasse 80% de la limite de charge indiquée, le Chargé de projet doit être avisé au préalable et l'utilisation des ascenseurs ou monte-charge doit s'effectuer en présence du technicien responsable de l'entretien des ascenseurs. Les frais, si requis, doivent être assumés par l'Entrepreneur.
- 12.3. Ne pas laisser l'appareil avec une charge maximum sur une longue période, ceci amène l'éirement des câbles.
- 12.4. Après chaque usage d'un ascenseur, faire un nettoyage complet et remettre la cabine dans son état

d'avant les travaux.

- 12.5. Dans les cas où l'Entrepreneur utilise les ascenseurs de manière négligente, celui-ci sera tenu responsable des frais de réparation et de nettoyage.
- 12.6. L'Entrepreneur est responsable de suivre le cheminement de circulation indiqué aux Documents d'appel d'offres.
- 12.7. L'évacuation des déchets de démolition et la livraison de matériaux via l'ascenseur devront s'effectuer entre 18h du soir et 7h30 hres du matin.

### **13. MESURE DE PROTECTION TEMPORAIRE ET CONTRÔLE DES NUISANCES**

- 13.1. À cause de la nature des activités du Propriétaire lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit éviter la formation de poussière, de bruit, de vibrations, des odeurs ou de toute nuisance susceptible de nuire aux usagers de l'édifice.
- 13.2. Sans égard au coût, l'Entrepreneur doit prévoir les méthodes de travail et les outils créant le moins de bruit, de poussière, de vibrations ou d'autres nuisances.
- 13.3. L'Entrepreneur doit prévenir le Professionnel et le Chargé de projet de toute nuisance pouvant entraver l'activité normale des usagers pendant les heures d'utilisation, prendre des mesures permettant l'utilisation paisible du bâtiment et prévoir le travail en dehors des heures normales d'utilisation en cas de nuisance prolongée.
- 13.4. L'Entrepreneur devra, à la satisfaction du Professionnel, remettre en état de fonctionnement la ou les installations et surfaces détériorées par son propre usage ou par celui de ses sous-traitants et de ses employés. Il doit enlever toutes les installations temporaires à la fin des travaux. À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit remettre les lieux intérieurs et extérieurs dans leur état original. Tout élément brisé ou endommagé doit être remplacé par des éléments neufs identiques. Tous ces travaux de protection sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 13.5. Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler les nuisances. Les mesures pertinentes de base consistent à :
  - 13.5.1. Séparer la zone des travaux par des cloisons temporaires étanches afin de délimiter la zone des travaux et de limiter la propagation de la poussière et des contaminants. Des cloisons temporaires seront érigées pour délimiter la zone des travaux.
  - 13.5.2. De façon générale, dans les corridors, assurer un dégagement minimum de 1 200mm pour permettre la circulation.
  - 13.5.3. Tous les diffuseurs et grilles de ventilation dans le chantier devront être bouchés à l'aide de polythènes avant le début des travaux et ne devront pas être retirés avant le nettoyage final complété par l'Entrepreneur.
  - 13.5.4. La construction des cloisons temporaires doit être réalisée avant le début des travaux et demeurer en place jusqu'à la fin des travaux. Elles ne peuvent être démantelées sans l'autorisation du Professionnel. De plus, l'Entrepreneur a la responsabilité d'installer des cloisons temporaires et portes temporaires de chantier peintes en blanc ou en gris et maintenues propres pour la durée des travaux, la couleur étant à coordonner avec le Chargé de projet de l'UQAM.
  - 13.5.5. Après la mise en place de la cloison temporaire, l'Entrepreneur doit aviser le Professionnel et le Chargé de projet afin d'effectuer une validation finale de la protection en place. Les travaux ne pourront débiter qu'après leur validation.
  - 13.5.6. Si ces cloisons temporaires doivent être modifiées afin de s'adapter à l'évolution du chantier, ces modifications doivent être faites par l'Entrepreneur, sans frais additionnels, de manière à préserver l'étanchéité du chantier en tout temps.
  - 13.5.7. L'Entrepreneur doit enlever les cloisons temporaires à la fin du chantier lorsque le nettoyage final aura été effectué à la satisfaction du Professionnel et du Chargé de projet.
  - 13.5.8. L'Entrepreneur doit remettre en état toutes les surfaces de murs, Planchers, plafonds et fenêtres endommagées à la suite du retrait des cloisons temporaires.

- 13.5.9. Un tapis anti-poussière à pellicule adhésive doit être installé à chaque entrée au chantier. L'Entrepreneur sera responsable de changer régulièrement les pellicules. Modèle suggéré : Tacky Mats de 900 mm par 750 mm, grade A.
- 13.6. Sauf indications contraires, les cloisons temporaires auront les caractéristiques suivantes, afin d'éviter la propagation du bruit et de la poussière en dehors de la zone du chantier :

13.6.1. Composition de la cloison temporaire (TYPE 3) :

- Colompage d'acier de 92 mm à 400 mm c/c ancré solidement de dalle à dalle;
- Isolant de laine de verre 89 mm (R-12) recouvert d'un polythène du côté intérieur du chantier;
- Côté extérieur du chantier : Panneaux de gypse 16mm résistant aux coups, joints entre les panneaux avec ruban adhésif rouge (type « Tuck tape »);
- Bandes d'étanchéité installées aux extrémités supérieure et inférieure du mur, puis tirer un joint avec un scellant transparent, inodore et amovible;
- Scellant transparent, inodore et amovible;
- Cadre en acier avec porte 45mm à âme pleine munie d'un coupe-froid (au pourtour et au seuil) et d'une serrure de chantier. Si la porte s'ouvre vers l'extérieur du chantier, elle doit être percée d'une fenêtre étanche afin d'améliorer la visibilité et permettre d'éviter les collisions;
- Ces cloisons doivent être étanches à l'air tout au long du chantier, donc fermées et scellées dans le haut et le bas. Les portes d'accès au chantier doivent être ajustées afin d'assurer l'étanchéité et gardées fermées en tout temps.
- Dans le cas où il y a présence de services électromécaniques au plafond, l'Entrepreneur utilisera de la laine de verre suffisamment compactée et solide afin de rendre le secteur en pression négative.

**14. INSTALLATIONS PROVISOIRES D'ÉNERGIE ET DE SERVICES ÉLECTROMÉCANIQUES**

- 14.1. L'Entrepreneur doit soumettre au Professionnel tout raccordement projeté et s'assurer que le Propriétaire ne sera pas privé des services électriques nécessaires à la poursuite de ses activités.
- 14.2. Les installations temporaires, connexions et raccordements aux services existants seront fournis et payés par l'Entrepreneur et doivent être conformes à toutes les conditions et tous les codes applicables localement.
- 14.3. Coordination et alimentation temporaire d'outillage de chantier :
- 14.3.1. Le raccordement d'outillage de chantier est strictement interdit sur le réseau électrique d'urgence.
- 14.3.2. Avant le début du chantier ou 48 heures ouvrables avant le raccordement de l'outillage, l'Entrepreneur doit fournir une liste de tous les outils (de plus 20 A - 120 V), qui seront requis pour les travaux à accomplir. Cette liste doit inclure ce qui suit : nom de l'outil, tension d'opération, nombre de pôle, ampérage de l'outil et dispositif de protection requis.
- 14.3.3. Une fois la liste d'outils reçue accompagnée des informations requises ci-dessus, le Chargé de projet sera en mesure d'identifier le ou les points de raccordement aptes à desservir l'outillage requis pour l'exécution des travaux. L'Entrepreneur, conjointement avec les responsables du Propriétaire, déterminera le cheminement et le type d'installation qui sera effectué à partir du point de raccordement jusqu'à l'outillage desservi. Tout raccordement au réseau électrique de l'établissement doit être effectué en présence du répondant ou de son délégué.
- 14.3.4. L'Entrepreneur est responsable de fournir, installer et raccorder toutes les composantes temporaires requises telles que prise de courant, câblage, conduits, dispositifs de protection, etc., et ce à partir du point de raccordement identifié par le Chargé de projet jusqu'à l'outillage desservi. Identifier clairement au point de raccordement l'usage des charges temporaires.
- 14.3.5. L'Entrepreneur doit, à la fin des travaux, démanteler toutes les composantes temporaires qui ont servi à alimenter l'outillage de chantier. Tout débranchement du réseau électrique de l'établissement doit être effectué en présence du répondant ou de son délégué.
- 14.4. Installations provisoires d'éclairage
- 14.4.1. L'Entrepreneur doit assurer l'éclairage provisoire de tous les locaux et circulations touchés par les travaux, y compris l'éclairage d'urgence, selon les codes et normes en vigueur.

- 14.4.2. L'Entrepreneur doit fournir et payer pour tous les éléments liés aux installations provisoires d'éclairage.
- 14.5. Installations provisoires de chauffage, de refroidissement et de ventilation pour les fins du chantier
  - 14.5.1. L'Entrepreneur doit assurer le chauffage provisoire du chantier et des locaux touchés par les travaux; assumer les coûts d'énergie sauf dans le cas de réaménagement de locaux intérieurs possédant déjà leur propre système de chauffage.
  - 14.5.2. L'Entrepreneur doit assurer la ventilation et le refroidissement adéquats du chantier selon les codes et normes en vigueur.
  - 14.5.3. L'Entrepreneur doit fournir et payer pour tous les éléments liés aux installations provisoires de chauffage, de refroidissement et de ventilation aux fins du chantier

## **15. MESURES À PRENDRE POUR LA FERMETURE DU CHANTIER POUR LES VACANCES DE LA CONSTRUCTION**

- 15.1. Les mesures suivantes sont obligatoires, et ont pour but de réduire les risques d'incendie, d'explosion ou d'occasionner d'éventuelles blessures aux usagers. En cas de non-respect par l'Entrepreneur, celui-ci doit revenir au cours des vacances afin de corriger les omissions à cette procédure.
  - 15.1.1. L'Entrepreneur doit retirer du chantier toutes les matières inflammables (telles que l'acétylène, le propane – à l'exception de celui servant au chauffage) et l'essence. Dans le cas où ils doivent demeurer sur le site des chantiers, ils doivent être entreposés dans une cage métallique grillagée et cadénassée à l'extérieur.
  - 15.1.2. L'Entrepreneur doit fournir au Chargé de projet une liste des responsables pouvant être rejoints durant la période des vacances de la construction, et cela 24 heures sur 24, en cas de problèmes.
  - 15.1.3. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les accès, incluant les chutes à déchets, les accès aux toits et aux entrées, soient bien verrouillés et les équipements mécaniques et électriques mis hors fonction et bien cadénassés.
  - 15.1.4. Tous les équipements motorisés doivent être localisés dans des enceintes métalliques grillagées ou enceintes en bois de chantier et cadénassées (les clés de ces équipements doivent être retirées).
  - 15.1.5. L'Entrepreneur doit s'assurer de la bonne tenue des lieux avant de partir pour les vacances.
  - 15.1.6. Les ouvertures de Plancher doivent être refermées de façon sécuritaire afin de sécuriser les personnes qui seront affectées à la surveillance des différents chantiers.
  - 15.1.7. L'Entrepreneur doit retirer tout matériel sur les toitures qui risquerait de chuter ou de s'envoler.
  - 15.1.8. L'Entrepreneur doit débrancher tous les équipements électriques branchés sur le système électrique du Propriétaire.
  - 15.1.9. L'Entrepreneur doit s'assurer d'éteindre toutes les lumières et que les panneaux électriques soient dûment fermés.
  - 15.1.10. L'Entrepreneur doit s'assurer que les conteneurs extérieurs soient verrouillés.

## **16. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR COMME MAÎTRE D'ŒUVRE**

- 16.1. Conformément aux dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et dans le cadre du présent projet de construction et rénovation dans un même bâtiment, le Propriétaire souhaite retenir la présence d'un seul Entrepreneur agissant comme Maître d'œuvre et assumant la pleine charge et responsabilité du chantier en respect des lois et règlements en vigueur.
- 16.2. À la suite de l'Adjudication du Contrat, et confronté à de nouvelles demandes imprévues dans le cadre du présent appel d'offres, le Propriétaire peut se voir contraint d'octroyer et de réaliser des travaux complémentaires et indépendants du chantier par un autre Entrepreneur général ou spécialisé (tierce partie) de son choix.

- 16.3. L'Entrepreneur doit assurer le rôle de Maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tout au long de l'exécution simultanée des contrats (son contrat initial ainsi que ceux des tierces parties).
- 16.4. S'il n'a pas été prévu autrement dans les Documents d'appel d'offres, en contrepartie, l'Entrepreneur (maître d'œuvre du chantier) pourra réclamer des Frais d'administration et profit variant de 5 et 10% de la valeur des travaux de l'entrepreneur tierce partie. Ce pourcentage sera déterminé conjointement avec le Propriétaire en tenant compte de la complexité du mandat accordé à l'Entrepreneur tierce partie.
- 16.5. En conséquence l'Entrepreneur doit signer conjointement avec les autres entrepreneurs une entente incluse à l'annexe 3.

## **17. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE**

- 17.1. L'Entrepreneur doit se conformer aux normes sur la construction des bâtiments et sur les opérations de soudage et de coupage, émises par le Commissaire fédéral des incendies.
- 17.2. En regard des mesures de sécurité à être observées, l'Entrepreneur doit se conformer au Code National de Prévention des Incendies, au Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada (modifié), au Code Canadien pour la sécurité dans la construction et au Code de Sécurité pour les travaux de construction. La version des Codes doit être celle en vigueur pour la période des travaux.
- 17.3. Aucun travail par point chaud ne sera permis sans l'autorisation écrite du Propriétaire tel que spécifié à l'article 19 « Procédures de travail par points chauds ».
- 17.4. Toute ouverture pratiquée dans une séparation ayant une résistance au feu (exemples : puits de service, cage d'escalier) et devant rester accessible plus de douze (12) heures, doit être refermée temporairement au moyen de gypse ou de contreplaqué recouvert de trois (3) couches de peinture intumescence.
- 17.5. L'Entrepreneur doit s'assurer de maintenir opérationnel le système de détection d'alarme incendie et de protection incendie durant toute la durée du chantier de construction. Se référer aux Plans et Devis en électromécanique pour les précisions.
- 17.6. Les déplacements des pompiers dus à des alarmes incendie non fondées génèrent des frais pour le Propriétaire (soit un coût moyen de 1 500\$ par évènement). Lorsque que cette situation se présente en cours d'exécution des travaux, le montant de 1500 \$ sera imputé à l'Entrepreneur et ce, à chaque occurrence. Le tout sera régularisé au contrat de l'Entrepreneur par le biais d'un ordre de changement en crédit.
- 17.7. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur d'aviser tous les sous-traitants des règles à suivre relativement à la sécurité incendie.
- 17.8. L'Entrepreneur doit assurer l'accès continu aux issues requises et la libre circulation dans l'issue en tout temps. Des mesures préventives devront être prises si des travaux sont exécutés à l'intérieur des accès aux issues ainsi qu'à l'intérieur des issues. L'accès aux bornes-fontaines, siamoises et tout autre matériel de détection ou de protection d'incendie doit être libre en tout temps.
- 17.9. Pour toute urgence, l'Entrepreneur doit composer 514-987-3131.

## **18. INTERRUPTION OU COUPURE DE SERVICES**

- 18.1. Interruption ou coupure de services temporaire durant les travaux : plomberie, gaz naturel, autres gaz spécifiques, protection incendie, chauffage et refroidissement, ventilation, air de contrôle ou de procédé, régulation automatique, électricité, alarme incendie, contrôle d'accès.
- 18.2. Toute interruption ou coupure de service doit être Planifiée.
- 18.3. Aucune coupure d'une partie des réseaux de mécanique ou électrique n'est acceptable sans l'autorisation du Professionnel et du Chargé de projet. Ces réseaux sont en constante utilisation par les usagers.
- 18.4. Les interruptions ou coupures de services peuvent être mineures ou majeures.

- 18.4.1. Les interruptions ou coupures mineures n'affectent pas directement les usagers et sont restreintes à la zone des travaux, ne touchent pas un conduit ou un réseau maître et ne nécessitent pas de contournement temporaire pour assurer la continuité du service durant les travaux. Toute coupure mineure doit être Planifiée au minimum 2 jours ouvrables avant l'exécution de la coupure et être préalablement autorisée par le Chargé de projet.
- 18.4.2. Les interruptions ou coupures majeures se caractérisent par une interruption de service sur un conduit ou un réseau maître, affectent directement les usagers hors de la zone des travaux, peuvent nécessiter une vidange complète de tuyauterie ainsi qu'un contournement temporaire pour assurer la continuité du service durant les travaux. Toute coupure majeure doit être préalablement identifiée à l'échéancier et Planifiée au minimum 10 jours ouvrables avant l'exécution de la coupure et être préalablement autorisée par le Chargé de projet.
- 18.5. Dans tous les cas d'interruption ou de coupure de service, le Chargé de projet est la première personne à contacter.
- 18.6. Le Propriétaire produit les avis de travaux afin d'aviser les intervenants internes (sécurité, services d'entretien, etc.) de la tenue de travaux, en précisant la nature des travaux, les noms des entrepreneurs et sous-traitants, les arrêts de services, etc. Les avis de travaux seront envoyés à tous les intervenants dont l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit avoir en sa possession les avis de travaux sur le chantier à titre de document de référence et pour présentation, si demandé, aux intervenants internes comme le service de sécurité.
- 18.7. Le Chargé de projet contactera le secteur touché par les travaux pour obtenir une autorisation et les aviser de la coupure temporaire. En général, c'est un employé spécialisé du Service des Immeubles (SI) qui effectuera la fermeture et la réouverture du ou des réseaux nécessitant une coupure temporaire. Le Professionnel identifiera aux Plans et Devis les coupures temporaires qui seront exécutées par l'Entrepreneur ainsi que les robinets d'isolement.
- 18.8. Pour assurer la continuité des services aux heures requises par le Propriétaire, l'Entrepreneur doit effectuer les travaux temporaires nécessaires et/ou doit interrompre les services importants en dehors des heures d'occupation du bâtiment en coordination avec le Service des Immeubles (SI).
- 18.9. Le Service de la Prévention et de la Sécurité (SPS) est impliqué dans la surveillance des alarmes reliées à certains réseaux mécaniques et électriques. Les frais associés à de fausses alarmes créées par la négligence de l'Entrepreneur devront être assumés par ce dernier. L'Entrepreneur doit confirmer au Chargé de projet, avant le début des travaux, la date prévue de mise hors service et de remise en service afin d'éviter de fausses alarmes.
- 18.10. Dans le cas où des robinets d'isolement ne sont pas présents sur le réseau nécessitant une coupure temporaire, l'Entrepreneur doit en installer aux endroits stratégiques sur le réseau de façon à limiter au maximum la période de coupure temporaire du service en question, après coordination avec le Chargé de projet.

## **19. ÉQUIPEMENT DE CADENASSAGE**

- 19.1. L'Entrepreneur ou ses Sous-traitants doivent posséder leur équipement de cadénassage identifié au nom de l'entreprise et de l'employé. L'Entrepreneur ou ses sous-traitants doivent également suivre les règles du programme de l'UQAM concernant le cadénassage et doivent désigner un responsable qui doit être prévenu de tout phénomène dangereux connu auquel son personnel pourrait être exposé.
- 19.2. Avant de débiter des travaux, la compétence du personnel de l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants concernant la procédure de cadénassage, doit être validée par le responsable de l'Entrepreneur, l'information doit être consignée par écrit et transmise au représentant de l'UQAM. L'Entrepreneur doit également fournir les documents certifiant que le personnel affecté au contrat a suivi les formations sur les pratiques de Sécurité Électrique au travail selon la norme CSA Z462-18.
- 19.3. L'Entrepreneur ou ses Sous-traitants devront inclure la mise à jour des fiches de cadénassage selon les directives du représentant de l'UQAM, lorsqu'applicable.
- 19.4. En tout temps, l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants doivent veiller au respect des articles 2.20.1 à 2.20.14 du Code de sécurité pour les travaux de construction.



## **20. PROCÉDURES DE TRAVAIL PAR POINTS CHAUDS**

- 20.1. Informer le Chargé de projet au moins 48 heures ouvrables à l'avance de l'exécution des travaux par points chauds.
- 20.2. Avant les travaux, l'Entrepreneur doit compléter la section "exécution des travaux" du permis de travail par points chauds. L'Entrepreneur doit ensuite déposer le permis au service de prévention et sécurité du Propriétaire. Il doit mettre en place les précautions indispensables prévues au permis. Il doit également s'assurer que l'affiche de sécurité (disponible au SPS) soit installée sur le site des travaux pour informer les usagers.
- 20.3. Pendant les travaux, l'Entrepreneur communique avec le SPS (3101, option 1 sur unité de téléphone rouge) pour signaler le début des travaux par points chauds.
- 20.4. À la fin des travaux, l'Entrepreneur s'assure que la zone de travail a été vérifiée et qu'aucune source de chaleur n'est présente sur le site. Il doit demeurer sur le site des travaux tant qu'une source de chaleur est présente. L'Entrepreneur doit indiquer par des autocollants "zone de travail par points chauds" les points précis qui ont fait l'objet de travaux. Si l'endroit n'est pas visible, il montre la zone des travaux au SPS (chargé d'équipe en devoir). Il doit communiquer avec le SPS (3101, option 1) et aviser la fin de journée de travail avant de quitter les lieux. Il doit retourner ensuite l'affichage de sécurité emprunté au SPS et compléter la section "après les travaux" du permis.
- 20.5. Tout au long des travaux, l'Entrepreneur doit se conformer aux directives de la section 5.2 du Code national de prévention des incendies.
- 20.6. La dernière version du Permis de travail par points chauds est disponible à l'adresse suivante :  
<https://sps.uqam.ca/documentation-formulaires/>

## **21. INSCRIPTIONS OU AFFICHES**

- 21.1. À l'exception des signaux de protection et enseignes requis, l'Entrepreneur ne doit poser aucune inscription ou affiche sur les chantiers ni sur les ouvrages qu'il exécutera, ni sur les terrains, clôtures ou autres constructions sans le consentement du Propriétaire et, sur l'ordre du Propriétaire, il doit enlever toutes inscriptions ou affiches qui auraient pu être placées sans sa permission.

## **22. NETTOYAGE DU SITE DES TRAVAUX**

- 22.1. L'Entrepreneur doit garder le chantier propre en tout temps, et laisser les corridors sans obstruction.
- 22.2. L'Entrepreneur doit maintenir les lieux propres en dehors de son chantier en tout temps. Dans le cas où du nettoyage en dehors de la zone du chantier est requis à cause des travaux de l'Entrepreneur, ce dernier doit effectuer immédiatement les travaux de nettoyage. Après un avis de la part du Chargé de projet, si le nettoyage n'est toujours pas effectué, il sera pris en charge par le Propriétaire et les frais encourus seront à la charge de l'Entrepreneur.
- 22.3. L'Entrepreneur doit effectuer, avant la Fin des travaux, le nettoyage intérieur et extérieur des fenêtres, et quotidiennement, le nettoyage des corridors et des accès au site.
- 22.4. Dans les délais convenus lors de la Planification et avant même l'enlèvement des cloisons temporaires, l'Entrepreneur responsable des travaux doit effectuer le nettoyage final requis. Ceci inclut mais n'est pas limité aux activités suivantes :
  - Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les étiquettes, les marques de doigts et les autres matières étrangères des surfaces finies apparentes, intérieures et extérieures y compris les portes, fenêtres et persiennes demandant un fini poli, le dessus des surfaces dans les entre-plafonds et les autres surfaces polies.
  - Enlever toute trace de mastic ou de produits de scellement sur le vitrage, nettoyer et polir le verre à l'intérieur et à l'extérieur, en évitant de l'égratigner.
  - Nettoyer les boiseries.
  - Nettoyer et polir la quincaillerie de tous les corps de métier. Ceci inclut l'enlèvement des taches, marques, poussières, peinture, etc.
  - Enlever les marques, taches, traces de doigts et autres saletés sur les ouvrages peints ou

teints.

- Enlever les marques, taches et la peinture des travaux de céramique ou de tuile.
- Nettoyer les accessoires, lampes et équipements et enlever les taches, la peinture, les saletés et les poussières. Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et autres surfaces d'éclairage.
- Débarrasser les débris et les matériaux en surplus, laissés dans les puits techniques, salles mécaniques, salles électriques et de télécommunication et les autres espaces dissimulés accessibles.
- Nettoyer tous les Planchers, plafonds et murs ou passer l'aspirateur selon les besoins.
- Nettoyer les zones extérieures où ont été localisés les conteneurs et chutes à déchets et les remettre en état tel qu'avant le début des travaux.
- Nettoyer les espaces adjacents ayant été affectés par les travaux.
- L'Entrepreneur n'appliquera aucune cire sur la surface des Planchers à moins d'indication contraire dans les Documents d'appel d'offres.
- Avant la mise en marche de la ventilation, le nettoyage final doit être complété et les polythènes retirés sur les grilles et diffuseurs.

### **23. COMMUNICATION ET LANGUE DE TRAVAIL**

- 23.1. La langue pour toutes formes de communication écrite et verbale relativement à l'exécution du Contrat et des travaux qui y sont reliés, doit être le français, ce qui comprend sans limitation, les rencontres, les avis, la correspondance, les directives, les instructions, la documentation technique, les requêtes, demandes, comptes rendus, rapports et tout autre document concernant le chantier.
- 23.2. Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans les Documents d'appel d'offres peut avoir le sens du féminin ou du pluriel lorsque le contexte le requiert.

### **24. EXAMEN PRÉALABLE**

- 24.1. L'Entrepreneur doit inspecter l'état des ouvrages déjà exécutés, les surfaces et les conditions qui recevront les Travaux. Aucun travail décrit dans une section ne sera entrepris à moins que les ouvrages adjacents ou précédents et l'état des lieux ne soient en condition satisfaisante.
- 24.2. Les décisions de commencer des travaux partiellement ou totalement impliquent que l'Entrepreneur juge les conditions comme satisfaisantes. Le travail fait sur des surfaces ou des conditions défectueuses sera repris à ses frais.
- 24.3. Les imperfections, erreurs et/ou omissions qui se glisseraient dans les travaux d'un corps de métier ne serviront ni d'excuse ni de prétexte à des erreurs, omissions ou imperfections dans le travail d'un autre corps de métier.
- 24.4. L'Entrepreneur doit vérifier toutes les mesures et les gabarits avant d'entreprendre tout travail.

### **25. POINTS DE CONTRÔLE, ANALYSES, ESSAIS, ÉPREUVES ET INSPECTIONS**

- 25.1. Les Professionnels peuvent exiger des points de contrôle avant la poursuite de certains travaux ou avant de dissimuler certains ouvrages.
- 25.2. Dans le présent projet, l'Entrepreneur doit prévoir les points de contrôle suivants :
- Inspection avant la fermeture des murs et des plafonds;
  - Inspection de l'installation et de la conformité des détecteurs de chaleur temporaires nécessaires à la suite de la démolition des plafonds suspendus
  - Tests d'étanchéité sur les réseaux de ventilation;
  - Tests de pression sur les réseaux de plomberie, de protection incendie et de chauffage-refroidissement;
  - Et tous autres inspections et tests indiqués dans les documents des professionnels.
- 25.3. Le Professionnel se réserve également le droit de visiter, ou de faire visiter par un expert, les ateliers, les magasins et les entrepôts pour s'assurer que les travaux sont exécutés selon les

Dessins et le présent Devis.

- 25.4. L'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est nécessaire afin de rendre la surveillance et la vérification les plus faciles possible autant à l'usine qu'au chantier. Ceci comprendra toute la main-d'œuvre et l'équipement requis pour prélever et manipuler les matériaux des épreuves, tous les équipements d'accès aux articles à examiner, etc.

## **26. PRÉCAUTIONS LIÉES AUX IDENTIFICATIONS EXISTANTES :**

- 26.1. L'Entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires afin de protéger ou remplacer toute identification existante installée sur les composantes architecturales et électromécaniques incluses dans la zone des travaux. Si une composante architecturale ou électromécanique est remplacée, enlevée, réparée ou relocalisée et qu'il y a une identification existante qui y est apposée, l'Entrepreneur doit maintenir adéquatement en place ou remplacer l'identification au même endroit, tel que l'existant et suivant les standards de l'UQAM. Ceci s'applique, mais sans s'y limiter à :
- 26.2. L'Identification et signalisation des composantes électromécaniques sur les suspensions de plafonds, sur les plafonds suspendus, sur les plafonds en gypse, sur les murs, sur les trappes d'accès aux murs ou aux plafonds;
- 26.3. L'identification sur les plaques de finition murale ou en plafond (électrique, télécommunication ou contrôle).

## **27. SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DES MÉTHODES DE TRAVAIL**

- 27.1. À moins qu'il ne soit fait spécifiquement mention qu'aucune substitution ou équivalence n'est permise, elle pourra être acceptée, par le Propriétaire, selon les dispositions qui suivent :
- a) La substitution doit être faite par un produit, matériau ou système d'assemblage équivalent ou supérieur;
  - b) La preuve d'équivalence ou de conformité, dans chaque cas, sera entièrement à la charge de l'Entrepreneur qui fournira à ses frais au Professionnel et au Propriétaire les analyses, essais, rapports, tableaux comparatifs ou toute autre preuve requise et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la réunion de démarrage. La décision du Propriétaire sera finale.
  - c) Les principaux points de comparaison entre les exigences du Devis et la proposition soumise par l'Entrepreneur seront les suivants : construction, rendement, capacité, dimensions, poids, encombrement, normes minimales, disponibilité des pièces de rechange, facilité d'entretien, délais de livraison, existence d'appareils semblables en service et éprouvés, provenance, ainsi que tous autres points de comparaison acceptés par les parties.
  - d) La requête de substitution de l'Entrepreneur doit être accompagnée des renseignements suivants :
    - Les soumissions originales reçues pour les matériaux, les produits ou les équipements spécifiés;
    - Les soumissions originales reçues pour les matériaux, les produits ou les équipements qu'il désire substituer;
    - Les raisons pour la demande de substitution;
    - Les preuves jugées nécessaires par le Professionnel et le Chargé de projet pour démontrer que les buts visés par le Contrat seront respectés dans leur intégralité;
  - e) Si la substitution est acceptée, un rajustement des prix sera convenu par le biais d'un ordre de changement (crédit). Toute diminution des prix sera transmise au Propriétaire et toute augmentation absorbée par l'Entrepreneur. Toute demande de substitution pourra être refusée par le Propriétaire et cela, sans indemnité.
  - f) Aucune commande de matériaux, produits ou équipements substitués ne doit être faite avant l'approbation de la substitution par le Propriétaire.

## **28. TRAVAUX À ÊTRE EXÉCUTÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

- 28.1. Les travaux à être exécutés par le Propriétaire comprennent :

- installation de filage, câblage, composantes et équipements informatique, de téléphonie et de communications;
- installation de filage, composantes et équipements audiovisuels;
- installation de filage, composantes et équipements de caméra et contrôle d'accès;
- Aménagement intérieur.

## **29. HORAIRE DES TRAVAUX**

- 29.1. Les heures normales d'occupation des pavillons sont de 7 heures 30 minutes à 23 heures. À moins d'indications contraires aux Plans et Devis, les travaux seront faits de jour. Pour la période de 10 semaines en été quand les heures d'occupation ne sont pas les régulières, l'horaire vous sera fourni par le Chargé de projet.
- 29.2. Les travaux qui suivent devront être exécutés en dehors des heures d'occupation des pavillons : les interruptions ou coupures de services, les livraisons ainsi que les travaux en secteur occupé.
- 29.3. Les travaux bruyants et les travaux occasionnant de la vibration ou des odeurs devront être exécutés avant 9 heures le matin. Les travaux bruyants comprennent sans s'y limiter les travaux avec outil à percussion, causant des impacts et de la vibration.
- 29.4. Le cas échéant, se référer aux conditions spécifiques énoncées aux Plans et Devis concernant certains horaires pour des travaux particuliers.
- 29.5. Pour ne pas nuire au fonctionnement du Propriétaire, certains travaux devront être effectués en dehors des heures habituelles de travail. Les coûts de ces travaux devront être inclus dans les prix de la soumission, aucune réclamation subséquente ne sera reçue par le Chargé de projet à cet effet.
- 29.6. Si l'Entrepreneur prévoit des travaux durant la fin de semaine, le soir, la nuit ou durant les congés fériés, il doit donner un avis écrit d'au moins 48 heures ouvrables au Chargé de projet. Sans avis écrit dûment reçu par le Chargé de projet, l'Entrepreneur se verra refuser l'accès au chantier en dehors des heures normales de travail.

## **30. ACCESSIBILITÉ AUX COMPOSANTES DU BÂTIMENT**

- 30.1. De façon générale, l'accessibilité de composantes mécaniques ou électriques nécessitant un entretien doit être préservée. Ces composantes incluent mais ne se restreignent pas aux : portes de visite architecturales, boîtes de jonction, filtres des systèmes de ventilation, panneaux électriques, pompes, robinets d'arrêt et de contrôle. Toutes ces composantes doivent demeurer accessibles à la satisfaction du Chargé de projet.
- 30.2. L'Entrepreneur doit fournir et installer le nombre de portes de visites architecturales nécessaire pour permettre l'accès aux composantes électromécaniques dissimulées et en permettre la vérification et l'entretien de façon convenable. Les dimensions minimales des portes de visites architecturales sont de 610 mm x 610 mm aux plafonds et 305 mm x 305 mm aux murs. Les spécifications des matériaux sont décrites aux sections applicables des Plans et Devis. Dans le cas de divergence avec les plans et devis des professionnels les conditions les plus sévères / dispendieuses s'appliquent.

## **31. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS**

- 31.1. L'Entrepreneur doit exécuter les travaux de percement, d'ajustement, de réparation et de scellement nécessaires pour que les ouvrages qui doivent être raccordés ou liés à d'autres le soient avec précision et sans jeu. L'Entrepreneur est responsable de tous dommages et bris dus à ses percements.
- 31.2. L'Entrepreneur doit faire des percements de manière que les rives soient propres et lisses et faire en sorte que les joints de scellement soient le moins apparents possible.
- 31.3. L'Entrepreneur doit réaliser des joints hermétiques entre les ouvrages et les tuyaux, manchons, canalisations et conduits.
- 31.4. Tous les travaux de remplissage et de scellement doivent être réalisés de manière à maintenir les

performances et l'intégrité de la résistance au feu exigées pour la construction des Planchers, des murs et des plafonds.

## **32. SERVICES ABANDONNÉS**

- 32.1. L'Entrepreneur doit enlever tous les conduits ou tuyauteries de services abandonnés (plomberie, ventilation, électricité, etc.) qui se trouvent dans le secteur des travaux. L'Entrepreneur doit obturer les conduits ou tuyauteries aux endroits où ils ont été coupés au moyen d'un bouchon ou de tout autre dispositif étanche et résistant au feu, selon les directives du Professionnel. Si des conduits ou tuyauteries existantes abandonnés ne sont pas indiqués aux Plans et Devis de démolition, l'Entrepreneur doit en informer le Professionnel afin de clarifier la situation et émettre une directive s'il y a lieu.
- 32.2. L'Entrepreneur doit enlever tous les appareils, robinets, tuyauterie, conduits de ventilation, conduits électriques montrés aux Plans de démolition. Tous les services doivent être démantelés jusqu'au conduit ou tuyau maître.
- 32.3. L'Entrepreneur doit enlever toutes les tiges de suspension de plafonds, de conduits ou de tuyauteries abandonnées ou non réutilisées dans la zone des travaux.

## **33. RÉCUPÉRATION ET DISPOSITION DE MATÉRIEL**

- 33.1. Dans le périmètre des travaux, tous les meubles, les objets décoratifs, les babillards, les plaquettes de signalisation et les rideaux devraient déjà être retirés. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur s'occupera de récupérer ces items et de les remettre au Propriétaire.
- 33.2. À moins d'indications contraires, à l'exception des items mentionnés ci-dessous, tous les matériaux destinés à être démolis ou enlevés du bâtiment aux fins de l'exécution des travaux deviennent la propriété de l'Entrepreneur au moment de l'Adjudication du Contrat et ce dernier doit en disposer à son gré hors du bâtiment et du terrain du Propriétaire :
- les meubles, mobilier fixe et les objets décoratifs se trouvant dans les locaux cédés par le Propriétaire à l'Entrepreneur aux fins des travaux, à moins d'indications contraires;
  - les tableaux à craie, tableau blanc, tableau blanc interactif, babillard;
  - les équipements mécaniques suivants : boîte terminale;
  - les équipements électriques suivants : Plaques métalliques destinées à intégrer les luminaires à la trame de plafond suspendu;
  - les items de quincaillerie de portes (identifier le numéro de la porte d'où ils proviennent);
  - les plaquettes de signalisation et support;
  - les portes et cadres;
  - les rideaux et les stores;
  - les colonnettes électriques.
- 33.3. L'Entrepreneur doit dresser une liste des matériaux récupérés et la remettre au Chargé de projet. Le Chargé de projet lui indiquera si le matériel est conservé ou non. Les matériaux non conservés, à la suite de la décision du Chargé de projet, seront à démolir et à disposer en dehors du chantier par l'Entrepreneur.
- Les lieux de remise sont :
- pour le Campus Est – local U-S1236
  - pour le Campus Ouest – local SB-M855.

## **34. BUREAU ET ENTREPOSAGE DE CHANTIER**

- 34.1. Le Propriétaire ne fournira aucun espace à titre de bureau de chantier. Si l'Entrepreneur ne peut installer son bureau sur le chantier, il doit aviser le Chargé de projet au plus tôt afin de trouver un espace adéquat. Selon le cas, l'Entrepreneur pourra utiliser l'une des pièces situées à l'intérieur de l'étendue des travaux après coordination avec le Chargé de projet. Si l'Entrepreneur installe un tel bureau dans son chantier, il sera responsable de remettre les lieux en état tel qu'avant le début des travaux.
- 34.2. Le Propriétaire ne fournira aucun espace d'entreposage aux fins du chantier.

### **35. DESSINS D'ATELIER**

- 35.1. Une liste des Dessins d'atelier à soumettre sera préparée par l'Entrepreneur et remise à la réunion de démarrage de chantier, pour vérification par le Professionnel. Cette liste doit être mise à jour régulièrement par l'Entrepreneur et apportée à chaque réunion de chantier pour fins de suivi.
- 35.2. L'Entrepreneur doit fournir trois (3) exemplaires papier des Dessins d'atelier et des fiches techniques ainsi qu'une copie numérique en format PDF. Les fichiers PDF doivent être acheminés simultanément au Professionnel et au Propriétaire pour vérification.
- 35.3. Les Dessins soumis doivent être préparés par l'Entrepreneur, le fournisseur ou le distributeur et illustrer la partie des travaux concernée, les détails de fabrication, la disposition, les détails de pose ou de montage, les performances prescrites dans les sections qui s'y rapportent.
- 35.4. Les Dessins et fiches techniques doivent être préparés en français.
- 35.5. Les Dessins d'atelier, doivent porter le nom du Propriétaire, des Professionnels de l'Entrepreneur, le nom du pavillon, le nom et le numéro du projet, l'étage ou les étages concernés, le numéro du ou des systèmes concernés, les références aux Plans et Devis, la date, le nom du fournisseur, le numéro et le titre clair du dessin.
- 35.6. Les Dessins d'atelier doivent être identifiés selon la légende de nomenclature établie par le Chargé de projet à la réunion de démarrage de chantier.
- 35.7. Lorsque des extraits de catalogues de manufacturiers seront soumis, les appareils à fournir, les informations pertinentes ou les modifications sont clairement indiqués. Lorsqu'il s'agit d'équivalent aux produits spécifiés, l'Entrepreneur doit indiquer pour chaque item le numéro correspondant du Devis.
- 35.8. L'Entrepreneur doit vérifier les Dessins d'atelier, les caractéristiques des produits et les échantillons avant de les soumettre au Professionnel. Il doit, sans s'y limiter, vérifier :
  - 1) les mesures prises sur le chantier;
  - 2) les critères d'exécution;
  - 3) les numéros de catalogue et autres données connexes.
- 35.9. Une fiche d'identification conforme au formulaire de l'annexe 4 doit accompagner les Dessins et porter le sceau de l'Entrepreneur avec les initiales ou la signature attestant que la documentation soumise a été révisée, que les dimensions prises sur place ont été vérifiées et que tout est conforme aux Documents d'appel d'offres.
- 35.10. L'Entrepreneur doit prévoir un délai de 10 jour ouvrable pour la vérification des Dessins d'atelier par les Professionnels et le Propriétaire.
- 35.11. Cette vérification par le Professionnel ne relèvera pas l'Entrepreneur de sa responsabilité relative aux erreurs, omissions, renseignements, dimensions, quantités d'appareils, écarts aux exigences des Documents d'appel d'offres, etc. apparaissant sur ses Dessins, sauf si les Professionnels expriment leur acceptation quant à certains écarts précis.
- 35.12. Si l'équipement est mis en production avant l'examen des Dessins par le Professionnel, l'Entrepreneur le fera à ses propres risques.
- 35.13. Les Dessins seront retournés avec une des mentions suivantes : "Vérifié", "Vérifié tel qu'annoté", "Réviser et resoumettre", "Refusé, à resoumettre".
  - 35.13.1. Les Dessins marqués "Vérifié" ne feront l'objet d'aucune autre mesure. L'achat et la fabrication de l'équipement peuvent suivre leur cours tel quel.
  - 35.13.2. Les Dessins marqués "Vérifié tel qu'annoté" ne devront pas être resoumis. L'achat et la fabrication de l'équipement peuvent suivre leur cours sous réserve des corrections annotées.
  - 35.13.3. Les Dessins marqués "Réviser et resoumettre" devront être resoumis, en partie ou en totalité, selon les indications aux dessins, pour vérification. L'achat et la fabrication de l'équipement sont refusés.
  - 35.13.4. Les Dessins marqués "Refusé, à resoumettre" devront être refaits et resoumis pour

approbation. L'achat et la fabrication de l'équipement sont refusés.

- 35.14. L'Entrepreneur doit exécuter tous les échantillons d'ouvrage que le Professionnel peut exiger pour vérifier la qualité de l'exécution.
- 35.15. L'Entrepreneur doit fournir, avant la pose, un échantillon de tous les finis usinés des planchers, murs et plafonds tels : les carreaux et plinthes, les tuiles acoustiques et autres.

### **36. PERMIS**

- 36.1. L'Entrepreneur doit se procurer tous les permis, incluant les permis d'occupation de la voie publique, de démolition, etc., et en défrayer les coûts. L'Entrepreneur doit considérer que seul le permis de construction / rénovation sera obtenu par le Propriétaire à ses frais. L'Entrepreneur ne doit donc pas l'inclure dans le coût de sa soumission. Le coût de tous les autres permis et autorisation sont à la charge de l'Entrepreneur.

### **37. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE**

- 37.1. L'occupation partielle ou totale des lieux par le Propriétaire avant la Fin des travaux n'implique pas la réception des travaux ni la fin de ceux-ci. Une telle prise de possession se fera selon les modalités de l'annexe 5 jointe aux présentes. Les points suivants devront être déterminés lors de la signature de ce document:
- a) l'attribution à partir d'une date convenue des frais tels que le carburant, l'électricité, l'eau;
  - b) la garde des clefs et le contrôle de l'édifice;
  - c) les heures, dates et conditions d'accès aux lieux par l'Entrepreneur;
  - d) toutes autres conditions relatives à l'occupation que l'une ou l'autre partie pourra raisonnablement exiger.
- 37.2. Aucune partie de la retenue contractuelle ne sera remise lors de l'occupation partielle ou totale des lieux à la suite d'une prise de possession anticipée.
- 37.3. Les garanties et assurances ne sont pas affectées par une prise de possession anticipée.

### **38. MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT ET PIÈCES DE RECHANGE**

- 38.1. Lorsque la fourniture de matériaux de remplacement ou pièces de rechange est spécifiée pour l'usage futur du Propriétaire, livrer ceux-ci au chantier à la fin des travaux comme suit:
- 38.1.1. Dans des contenants intacts ou si fournis sans contenant, dans des paquets bien emballés, sur lesquels le contenu doit être clairement indiqué.
  - 38.1.2. Lorsqu'applicable, indiquer la couleur, le numéro de la pièce ou l'endroit où le matériel doit être utilisé.
  - 38.1.3. En remettant au Chargé de projet les matériaux de remplacement ou pièces de rechange, l'Entrepreneur et les sous-traitants devront faire signer par le receveur un bordereau de transfert décrivant les matériaux ou pièces remis ainsi que la raison de la remise, l'identification de l'emplacement du projet, le nom et l'endroit du receveur, l'heure et date de réception. Une copie du bordereau signé doit être acheminée au Chargé de projet.
  - 38.1.4. Les quantités de matériaux de remplacement ou pièces de rechange doivent respecter les spécifications aux Documents d'appel d'offres.
  - 38.1.5. L'Entrepreneur doit, préalablement à la livraison, dresser une liste de l'ensemble des matériaux de remplacement et pièces de rechange du projet et la soumettre au Professionnel pour approbation.

### **39. FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN**

- 39.1. L'Entrepreneur doit fournir les outils, le matériel et les services d'instructeurs qualifiés pour assurer la formation du personnel d'exploitation et d'entretien du Propriétaire durant les heures de travail normales et avant l'acceptation provisoire et la remise des systèmes et du matériel.

- 39.2. Au besoin, les fabricants doivent procéder à des démonstrations et assurer la formation du personnel.
- 39.3. Les cours de formation doivent être basés sur le contenu du matériel d'exploitation et d'entretien, les dessins après exécution et autres.
- 39.4. L'Entrepreneur doit élaborer, de concert avec le Professionnel et le Chargé de projet, un calendrier de formation et le soumettre pour approbation par le Chargé de projet sous format électronique PDF. Le calendrier doit inclure le titre de la formation, la section de Devis associée, le nom du formateur, le nom de l'entreprise/Fournisseur ainsi que les dates et heures Planifiées de la formation.
- 39.5. Le calendrier de formation doit être soumis au Chargé de projet au moins 5 jours ouvrables avant le début des formations.
- 39.6. Lors de la formation, le formateur doit fournir une copie papier du manuel d'opération en cause ainsi que les notes de formation aux personnes présentes. De plus, l'Entrepreneur doit remettre au Chargé de projet une liste des personnes présentes à chacune des formations sous format électronique PDF.

#### **40. MANUELS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN**

- 40.1. À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Professionnel trois (3) exemplaires des manuels d'exploitation et d'entretien en français préparés de la façon suivante ainsi qu'une copie reproductible en format PDF sur CD ou clé USB:
  - 40.1.1. Inscrire les données sur des feuilles format lettre reliées dans un cahier à anneaux à couverture rigide;
  - 40.1.2. Inscrire sur la page titre « Manuel d'exploitation et d'entretien », le nom de l'installation, la date et la table des matières, le numéro de projet, le numéro d'intervention, le nom du ou des pavillons.
  - 40.1.3. Diviser le contenu en sections appropriées, conformément aux subdivisions du Devis correspondant. Marquer chaque section d'un onglet étiqueté fixé au feuillet de division en papier rigide.
  - 40.1.4. Les fichiers PDF doivent être fournis en fichiers séparés par discipline ((ex : plomberie / protection incendie / tuyauterie-chauffage / tuyauterie-refroidissement / / calorifugeage / ventilation / balancement air et eau / régulation automatique / électricité / alarme incendie / systèmes intérieurs / portes, cadres, quincaillerie / peinture / toiture / etc..))
  - 40.1.5. Taper les listes et les remarques avec netteté. S'assurer de la clarté des Dessins, des diagrammes ou des publications des fabricants.
  - 40.1.6. La liste des coordonnées (le nom, l'adresse et le numéro de téléphone) des Entrepreneurs, sous-traitants et des fournisseurs.
  - 40.1.7. La liste des diverses garanties générales et spécifiques contenant les informations suivantes :
    - le nom et l'adresse des Ouvrages
    - la date d'entrée en vigueur de la garantie (date du certificat de réception définitive)
    - la durée de la garantie
    - l'objet de la garantie et la mesure correctrice offerte par la garantie
    - la signature et le sceau de l'Entrepreneur.
- 40.2. Inclure les renseignements suivants en plus des données précisées :
  - La description, les directives d'exploitation et d'entretien de l'équipement et de réseaux y compris la liste complète de l'équipement et des pièces;
  - Donner les renseignements de la plaque signalétique, tels la marque, les dimensions, la capacité et le numéro de série.

- 40.3. Les renseignements ci-haut mentionnés devront être colligés sous forme de fiches d'exploitation, de performance et d'entretien.

- 40.4. Les fiches d'exploitation doivent comprendre ce qui suit:
- Les schémas des circuits de commande/régulation de chaque réseau;
  - Une description de chaque système/installation et de ses dispositifs de commande/régulation;
  - Une description du fonctionnement de chaque système/installation sous diverses charges, avec programme des changements de points de consigne et indication des écarts saisonniers;
  - Des instructions concernant l'exploitation de chaque système/installation et de chaque élément composant;
  - Une description des mesures à prendre en cas de défaillance de l'équipement;
  - Un tableau des appareils de robinetterie et un schéma d'écoulement;
  - Les diagrammes de raccordement des équipements;
  - Les vues explosées des composantes des équipements, pour fins de commandes de pièces après la période de garantie;
  - Une copie des Dessins d'atelier vérifiés;
  - Un code de couleurs;
  - Une copie du bordereau de peinture et de quincaillerie.
- 40.5. Les fiches de performance doivent comprendre ce qui suit:
- Les données de performance fournies par le fabricant de l'équipement précisant les points d'utilisation de l'équipement une fois la mise en service terminée;
  - Les résultats des essais de performance de l'équipement;
  - Les pressions d'essais et pressions maximales d'opération des équipements
  - Toutes autres données de performance particulières précisées ailleurs dans les Documents d'appel d'offres;
  - Les rapports d'essai, de réglage et d'équilibrage des systèmes, équipements et des réseaux ainsi que les rapports d'analyse de vibrations et tests de dispositifs anti-refoulement;
  - Les rapports d'analyse, certificats ou attestations de conformité, tests d'étanchéité, tests de pression, certification ou autre rapport pertinent au projet.
- 40.6. Les fiches d'entretien doivent comprendre ce qui suit:
- Des instructions concernant l'entretien, la réparation, l'exploitation et la façon de repérer les défauts pour chaque pièce d'équipement;
  - Les renseignements concernant la périodicité des tâches à effectuer, ainsi que les outils et le temps nécessaires pour l'ensemble de ces tâches;
  - La liste de toutes les pièces et composantes numérotées;
  - La liste de toutes les pièces de remplacement;
- 40.7. L'Entrepreneur doit soumettre pour vérification la version préliminaire du document au Professionnel et Chargé de projet. À la suite de cette revue, l'Entrepreneur doit apporter les modifications requises au Manuel d'exploitation et d'entretien et le soumettre de nouveau pour vérification jusqu'à l'acceptation finale du document.

## ANNEXE 1 - INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ENTREPRENEUR

PROJET N° :	IC N°	DATE
CONTRAT N° :		
TITRE DU PROJET :		
NOM DE L'INSTALLATION VISEE PAR LES TRAVAUX : Pavillon		
NOM DE L'ENTREPRENEUR :		
TITRE / OBJET DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION :		

La présente instruction supplémentaire est émise à l'égard de l'une ou l'autre des situations ci-après décrites :  
(cocher la situation appropriée)

- Apporter des précisions aux Plans et Devis et ainsi faciliter la réalisation des travaux par l'Entrepreneur.
- S'assurer que l'exécution des travaux respecte les exigences des Plans et Devis prévus au Contrat de l'Entrepreneur.
- Situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes au regard de l'exécution des dits travaux.
- Autre situation (préciser) : \_\_\_\_\_

Cette instruction supplémentaire ne constitue pas un changement aux travaux, à moins que par la suite une directive de chantier ne soit autorisée par le Chargé de projet.

L'Entrepreneur doit donner suite à cette instruction supplémentaire et exécuter les travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des travaux.

### Description :

N.B. Énumérer et joindre, si requis, tout document de support.

### Professionnel, ou le cas échéant, Chargé de projet :

Spécialité :	Date			Signature
Nom :	A	M	J	

## ANNEXE 2 - DIRECTIVE DE CHANTIER

PROJET N° :	DC N°	DATE
CONTRAT N° :		
TITRE DU PROJET :		
NOM DE L'INSTALLATION VISEE PAR LES TRAVAUX : Pavillon		
NOM DE L'ENTREPRENEUR :		
TITRE / OBJET DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT :		

Le présent document est émis en application aux « Conditions générales complémentaires et/ou particulières »

<input type="checkbox"/> DIRECTIVE EXECUTOIRE : Veuillez procéder immédiatement aux travaux décrits.
<input type="checkbox"/> DIRECTIVE NON EXECUTOIRE : Une entente d'un prix doit être convenue avant de procéder aux travaux décrits.
<b>Description :</b>
N.B. Énumérer et joindre, si requis, tout document de support.

### Professionnel :

Spécialité :	Date			Signature
Nom :	A	M	J	_____
L'Entrepreneur doit soumettre un prix ou un crédit, s'il y a lieu, dans un délai de :				Paraphe du Professionnel
<input type="checkbox"/> cinq (5) jours suivant la réception de la présente demande				
<input type="checkbox"/> _____ jours (délai exceptionnel) suivant la réception de la présente demande				
<b>Autorisation du Chargé(e) de projet du :</b>				
Nom :	Date			Signature :
	A	M	J	_____

### ANNEXE 3 – ENTENTE DE SUBORDINATION CNESST

- ENTRE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège social au 1430, rue St-Denis, Montréal, représentée par Sylvia Thompson, vice-rectrice à l'Administration et aux finances, dûment autorisée telle qu'elle l'atteste en signant,  
(ci-après désignée l' « UQAM »)
- ET : (NOM DE LA COMPAGNIE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL), corporation légalement constituée ayant son siège au (adresse civique), représentée par Monsieur (nom du représentant de l'entrepreneur et son titre), dûment autorisé tel qu'il l'atteste en signant,  
(ci-après désignée « (NOM DE LA COMPAGNIE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL) »)
- ET : (NOM DE LA COMPAGNIE DU 2E ENTREPRENEUR), corporation légalement constituée ayant son siège au (adresse civique), dûment représentée par Monsieur (nom du représentant de l'entrepreneur et son titre), dûment autorisé tel qu'il l'atteste en signant,  
(ci-après désignée « (NOM DE LA COMPAGNIE DU 2E ENTREPRENEUR) »)

#### LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

1. L'UQAM est propriétaire de l'immeuble situé (adresse du ou des pavillons), et appelé les Pavillons (noms du ou des pavillons).
2. En vertu d'un contrat, l'UQAM a confié à (NOM DE LA COMPAGNIE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL), l'exécution du projet (« No et titre du projet ») dont les travaux doivent être effectués dans (emplacement des travaux) faisant partie de cet immeuble.
3. En vertu d'un autre contrat, l'UQAM a confié à (NOM DE LA COMPAGNIE DU 2E ENTREPRENEUR), divers autres travaux visant (description des travaux).
4. Cependant, une portion des travaux de (NOM DE LA COMPAGNIE DU 2E ENTREPRENEUR) devra être effectuée dans les mêmes salles [nomination des salles communes] que celles occupées par (NOM DE LA COMPAGNIE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL).

ATTENDU QUE l'UQAM désire déléguer à (NOM DE LA COMPAGNIE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL), la responsabilité du maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (ci-après la «Loi»);

#### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. À compter de la signature de la présente entente, à la demande de l'UQAM, (NOM DE LA COMPAGNIE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL), assume la responsabilité et les obligations du maître d'œuvre au sens de la Loi sur le chantier des salles [nomination des salles communes].
2. (NOM DE LA COMPAGNIE DU 2E ENTREPRENEUR) accepte de se soumettre à l'autorité du maître d'œuvre (NOM DE LA COMPAGNIE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL), au sens de la Loi pour ce qui est de la gestion de la santé et la sécurité sur le chantier en marge des travaux à exécuter à l'intérieur de ces mêmes salles [nomination des salles communes].
3. La présente entente ne doit pas être interprétée comme créant un lien de subordination entre (NOM DE LA COMPAGNIE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL), et (NOM DE LA COMPAGNIE DU 2E ENTREPRENEUR), en ce qui a trait à l'exécution des travaux de (NOM DE LA COMPAGNIE DU 2E ENTREPRENEUR).
4. En ce sens, (NOM DE LA COMPAGNIE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL), reconnaît que le lien contractuel existant entre l'UQAM et (NOM DE LA COMPAGNIE DU 2E ENTREPRENEUR), et tous les droits et obligations qui en découlent n'est aucunement affecté par la présente entente.

5. L'UQAM est consciente que si des frais supplémentaires étaient générés à (NOM DE LA COMPAGNIE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL), et (NOM DE LA COMPAGNIE DU 2E ENTREPRENEUR), par les présentes, ils lui seront présentés.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE \_\_\_\_\_  
(Date)

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM)

Par : \_\_\_\_\_  
Sylvia Thompson  
vice-rectrice à l'Administration et aux finances

(NOM DE LA COMPAGNIE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL)

Par : \_\_\_\_\_  
(nom du représentant de l'entrepreneur et son titre)

(NOM DE LA COMPAGNIE DU 2E ENTREPRENEUR)

Par : \_\_\_\_\_  
(nom du représentant de l'entrepreneur et son titre)

\_\_\_\_\_

*Visa SAJ*

## ANNEXE 4 - FICHE D'IDENTIFICATION DES DESSINS D'ATELIER

(Cette fiche doit être complétée par l'Entrepreneur)

<b>PROJET :</b> <b>N PROJET :</b>	<b>PHASE :</b>	<b>PROPRIÉTAIRE (CLIENT) :</b>
--------------------------------------	----------------	--------------------------------

<b>SOUS-TRAITANT :</b> Adresse :  Responsable : Téléphone : Courriel :
---

<b>PROFESSIONNEL :</b> Adresse :  Responsable : Téléphone : Courriel :
---

<b>FOURNISSEUR :</b> Adresse :  Responsable : Téléphone : Courriel :
---

<b>ENTREPRENEUR :</b> Responsable : Téléphone : Courriel : Approbation :  (Signature)
---

<b>FABRICANT :</b> Adresse :  Responsable : Téléphone : Courriel :
---

<b>PRODUIT SOUMIS :</b>	<b>DESSIN ÉMIS POUR :</b>
TEL QUEL <input type="checkbox"/>	VÉRIFICATION <input type="checkbox"/>
ÉQUIVALENT <input type="checkbox"/>	INFORMATION <input type="checkbox"/>
SUBSTITUTION <input type="checkbox"/>	COORDINATION <input type="checkbox"/>
	AUTRE :

<b>SPÉCIALITÉ (discipline) :</b>	
<b>DESSIN D'ATELIER N :</b> _____ <b>NOMBRE DE PAGES :</b> _____	
<b>DÉLAI DE LIVRAISON (après vérification) :</b>	
<b>DESCRIPTION DU DESSIN D'ATELIER :</b>          	
<b>RÉFÉRENCE AU PLAN :</b>	
<b>RÉFÉRENCE AU DEVIS :</b> Tome : _____ Article : _____ Division : _____ Page : _____	
<b>REMARQUES :</b>          	
<b>RÉV.</b>	<b>DATE D'ÉMISSION :</b>

--



## INDEX DES DESSINS, BORDEREAUX ET DÉTAILS

### 1) LISTE DES PLANS ET DES DÉTAILS (section 00850)

- a) Plans d'architecture
- b) Plans de mécanique
- c) Plan d'électricité

## LISTE DES PLANS ET DES DÉTAILS

### a) Plans d'architecture (Plans de format A1)

- A000 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Page frontispice
- A001 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Légende des symboles, cloisons types et plans d'accès
- A011 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Démolition
- A051 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Démolition plafond
- A101 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Construction
- A151 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Construction plafond
- A301 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Élévations intérieures
- A302 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Élévations intérieures
- A401 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Bordereaux des portes, cadres et fenêtres
- A601 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Détails intérieurs
- A700 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Plans agrandis cuisine vestiaire (à venir)
- A701 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Plans agrandis mobilier (à venir)
- A703 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Détails de mobilier (à venir)

A801 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Plans des finis

A901 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Aménagement intérieur (à titre indicatif seulement)

**b) Plans de mécanique (Plans de format A1)**

M-001 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Mécanique – Légende et liste des dessins

M-140 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Mécanique – Protection incendie – Détails

M-150 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Mécanique – Ventilation – Détails / Tableaux

M-200 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Mécanique – Plomberie – Réaménagement niveaux 3 et 4

M-201 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Mécanique – Plomberie – Pour information

M-400 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Mécanique – Protection incendie – Démantèlement / Réaménagement

M-401 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Mécanique – Protection incendie – Pour information

M-402 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Mécanique – Protection incendie – Pour information

M-403 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Mécanique – Protection incendie – Pour information

M-404 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Mécanique – Protection incendie – Pour information

M-405 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement  
Mécanique – Protection incendie – Pour information

M-406 Réaménagement des services financiers et de l'approvisionnement

Mécanique – Protection incendie – Pour information

M-407 Réaménagement des services financiers et de l’approvisionnement  
Mécanique – Protection incendie – Pour information

M-500 Réaménagement des services financiers et de l’approvisionnement  
Mécanique – Ventilation – Démantèlement / Réaménagement – Niveau 4

M-600 Réaménagement des services financiers et de l’approvisionnement  
Mécanique – Diagrammes de contrôles

M-601 Réaménagement des services financiers et de l’approvisionnement  
Mécanique – Diagrammes de contrôles

**c) Plans d’électricité (Plans de format A1)**

E001 Réaménagement des services financiers et de l’approvisionnement  
Électricité - légende, tableaux et liste de dessins

E002 Réaménagement des services financiers et de l’approvisionnement  
Électricité - Détails

E200 Réaménagement des services financiers et de l’approvisionnement  
Électricité – Éclairage et alarme-incendie – démantèlement / réaménagement

E300 Réaménagement des services financiers et de l’approvisionnement  
Électricité – Prises et services – démantèlement / réaménagement